7500

IV

1574

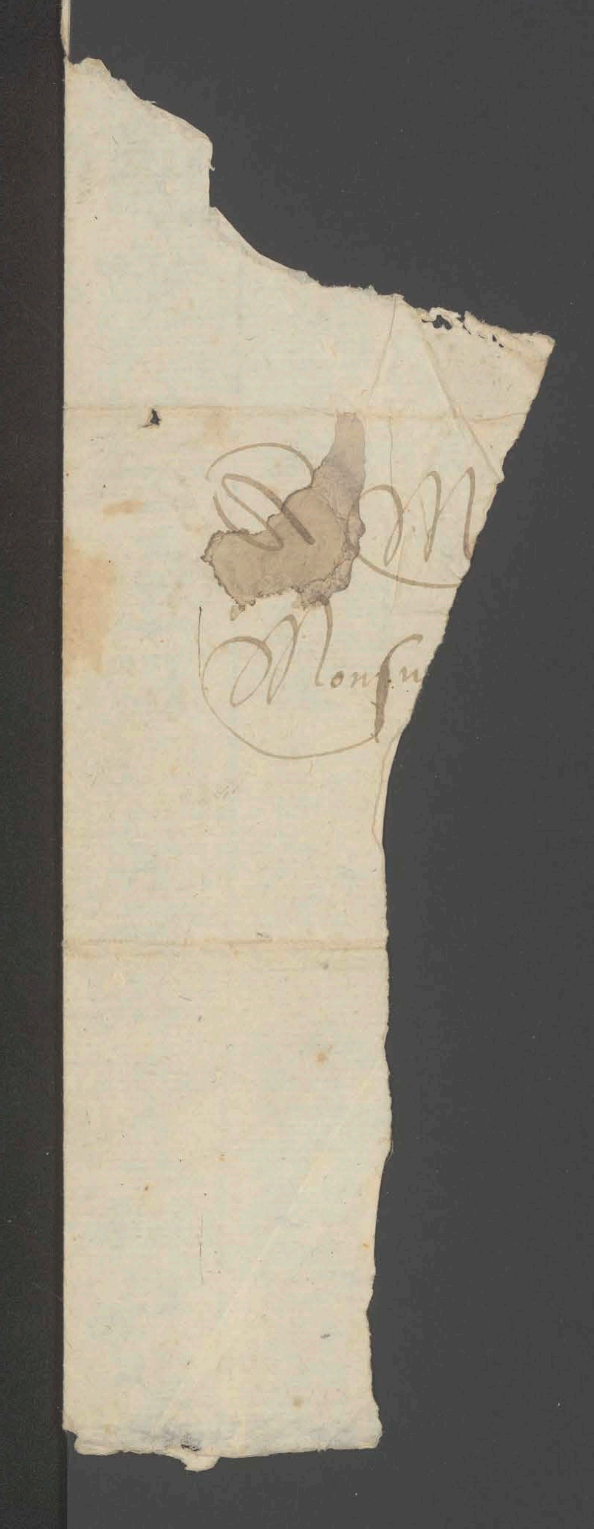
7. mes[illegible] Guillaume

Monsieur ce matin j'ay esté voir Monsr de Vaubigneulle 1
a qui j'ay faict entendre le bien et faveur que j'ay
receu de vous par le commis du Roy lequel vous
escript que je vous envoye avec la presente pour
vous dire que demain sur le disner les
mareschaulx des logis des quatre cornettes qui
doibvent loger la part ou vous scavez se trouveront
a Mont a Vallee lieu designé pour apres les
accompaigner. Si vostre plaisir est d'y ester [illegible]
la feste sur le pouvre et n'eust esté que
j'ay faict la promesse de les attendre je
n'eusse failly d'aller disner aupres de vous
les trouppes partiront mercredy matin pour
aller [illegible] faicte au [illegible] lieu vous
baisant humblement les mains je prye
Dieu

Monsieur vous maintenir en santé et longue
vye de Laictoure ce premier novembre 1574

Vostre serviteur bien
humble Joseph Chevalier


1a


Monſu

la motte

2

22 fevrier 1596 pouvoir danne de mertrus femme de hierosme paillette demeurant a marigni de vendre la motte

26 janvier 1597 quittance des quints et requints payes par louis de comitin qui avoit achetè en vertu du pouvoir cidessus

20 mars 1606 ratification de la vente de la motte

23 juillet 1627 denombrement de claude de comitin fils de louis de comitin

10 decembre 1661 copie du denombrement de claude de comitin.

20.31 octobre 1662 denombrement de la cave par charle de comitin pour lui ses freres et sœurs enfans de claude de comitin deux copies

20. 31 octobre 1662 copie du meme denombrement

31 octobre 1662 denombrement de la motte par charle de comitin

29 mars 1677 arret du conseil dètat du Roi pour la continuation du papier terrier des domaines de champagne signifiè le 16 decembre 1677 a maurice de Thomassin sgr de la motte et dambli en lorraine

26 janvier 1686, liquidation du fief de la cave les trumbecourt pour maurice de Thomassin sgr dambli qui avoit achetè en 1676

6 aout 1683 et 4 juin 1689 } denombrement fourni par maurice de Thomassin

4 juin 1689 ordonnance des tresorier de france qui verifie le dit denombrement

3

12 pieces

concernant la motte inventoriées

en 1736 ~~41 uni~~ quarante et unieme

dont entre autres

22 fevrier 1596 vente de la motte

par jerome paillette a louis de comitin

20 mars 1606 ratification de la ditte vente

par devant notaire au chatelet de paris

26 janvier 1597 quittance des quints et requints

23 juillet ~~30 octobre 1662~~ 1677 aveu et denombrement au

de ~~chaste~~ clause de comitin

10 decembre 1661

La motte

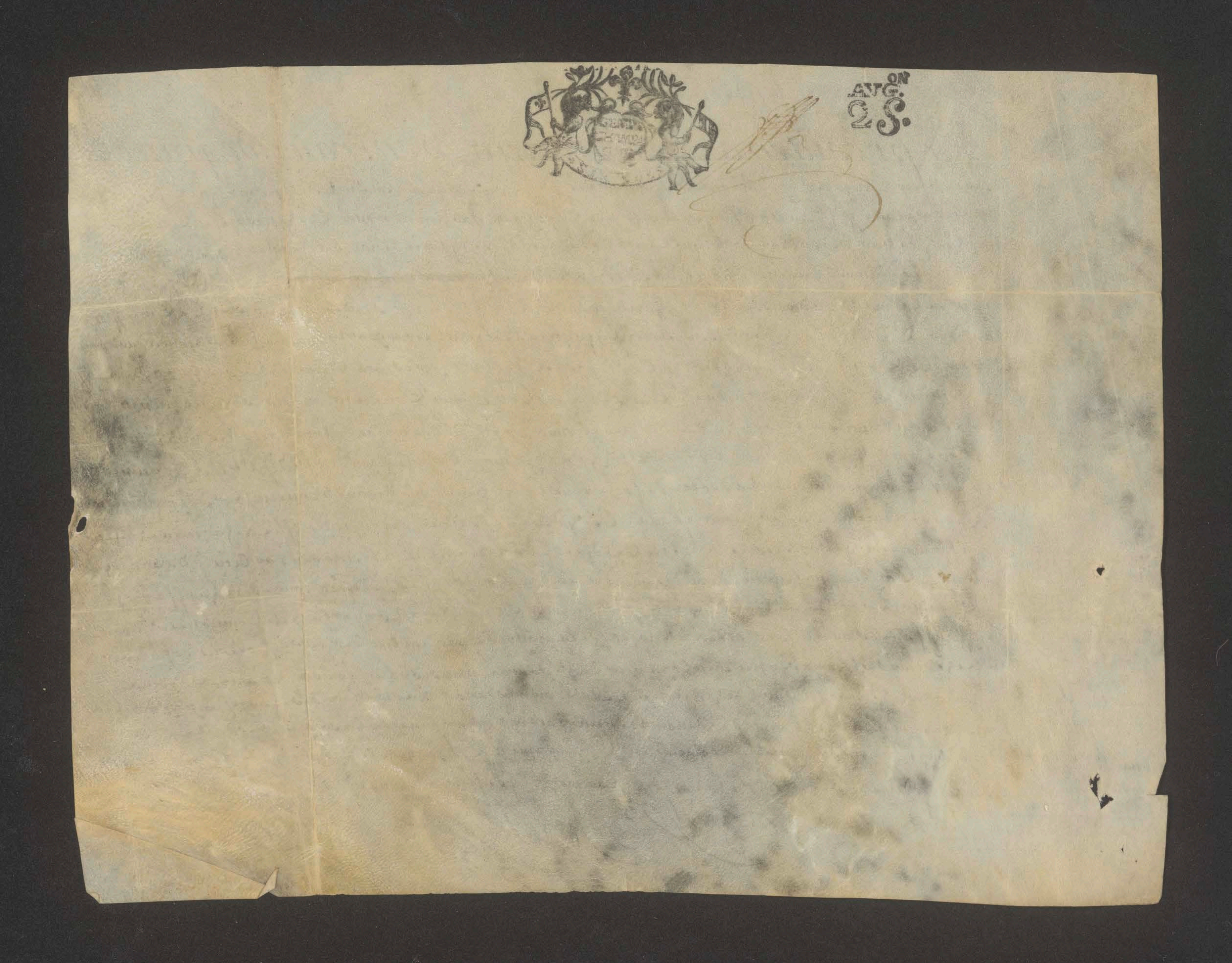
treizieme

4. Juin 1689. Les presidens Tresoriers generaux de france
grands voyers, et juges ordinaires du domaine en Champagne salut scavoir faisons que cejourd'huy
quatriesme juin g^bi^c quatre vingt neuf est comparu pardevant nous le sieur Thomassin
par Lesdebar son procureur lequel nous a dit qu'en consequence de nos ordonnances il auroit fait
publier le denombrement de la terre de la Motte mouvante du Roy a cause de son chasteau de St.
Dizier en la messe parroissialle de Humbecourt les 5. 12. et 19. septembre suivant le certifficat
du sieur Curé de lad. parroisse et en la justice de Humbecourt par trois differens jours d'audiance
suivant le certifficat du Mayeur en lad. justice avons representé comme aussy avoir fait
assigner les habitans dud. lieu de la Motte pour consentir ou empescher la reception
dud. denombrement lesquels en vertu de leur acte d'assemblée du trois octobre 1688 ont
declaré qu'ils consentent a la reception dud. denombrement surquoy ouy le procureur
du Roy comparant par l'advocat de sa maiesté et veu led. denombrement acte de publication
et consentement susd. nous avons led. denombrement receu et verifié a charge
conformement au troisiesme article d'iceluy led. sieur de Thomassin au lieu d'un arpent
de bois taillis qu'il avoit droit de prendre en la forest de St. Dizier pour son chauffage il
se contente seullement de la somme de vingt [illegible] livres a laquelle a esté commué led. droit
de chauffage suivant l'estat des charges de la maistrise par [illegible] forestier de St. Dizier
ou led. sieur de Thomassin est employé pour lad. somme et aussy luy jouira des autres droits
contenus aud. art. apposé sur les fiefs et les commissaires establis des charges en payant les
frais que nous avons liquidés. Led. denombrement faisant mainlevée de la saisie feodalle
a torial luy fait en la chambre du domaine en Champagne a Chaalons led. jour et an que dessus et signé
Legoulier et [illegible] Lemy et expedié par moy greffier soubsigné.

Espices douze livres augmenté du double [illegible] quatre livres droit du greffe quatre livres fourny le double [illegible]

x 6 l. x b.

H. Dozeb


AVG. ON
2S.

6 aoust 1683
4e Juin 1689

Est l'aveu et dénomb.t

que moy maurice de thomassin Escuyer seigneur de La mothe les humbecourt et de marthey donne au Roy mon souverain seigneur par devant vous Messieurs les Presidens Tresoriers de france generaux des finances grands voyeurs et Juges ordinaires du Domaine du Roy en la province de Champagne desd. Terres et seigneuries de La mothe les humbecourt et de Marthey mouvantes de sa majesté acause de sa chatellenie de st Dizier a moy apartenant sauoir celle de La mothe acause de l'adjudication qui m'en a eté faitte au Chatelet de Paris le douze novembre mil six cent soixante seize, et celle de marthey acause de l'acq.on que j'en ay faitte de m.re anne marie Louis Jules de Mascon de Derey M.e des requetes par contract du quatre may mil six cent quatrevingt desquelles terres et seigneuries la declaration ensuit.

Inventorié pour la liasse cotée quarante deux.

4

La Mothe.

Premierement J'ay droit de basse justice sur les Terres et heritages dependans dud. fief de la mothe pour l'exercice de laquelle J'ay droit de creer des officiers.

Item J'ay droit de faire mener les porcqs de mon nourry et de toutte ma nourriture en lad. mothe seulement sans fraude et Jusqu'au nombre de deux cents porcqs paissonner en la forest du val sans en payer pannage ny autre chose.

Item J'ay droit de prendre et me doit etre delivré par chacun an pour mon chauffage un arpent de bois taillis en lad. forest pour et au lieu de l'ancien droit que J'avois de prendre par moy mes gens et serviteurs bois mort et secq pour mon chauffage en lad. mothe seulement.

Item J'ay droit de prendre bois de chesnes et autres bois raisonnables en lad. forest du val pour maisons batir et edifier en lad. mothe seulement lesquels bois me doivent etre marqués et assignés par le maitre.

UN SOL IV DENIERS GEN. DE CHAALONS

6

Item y avoit cy devant un moulin a eau aud. lieu de la motte lequel est apresent ruiné et pour le faire moudre lorsquil sera retably j'ay droit de prendre et de meservir des etangs quisont audessus de la place ou etoit led moulin.

des Eaux

Item Il m'apartient une maison lès le village d'humbecourt apellée La motte fossoyée tout autour ainsy quelle secouvirte et comporte avec clos jardins et arbres.

Item une piece de terre arrable aud. lieu le champ Gaulelar contenant Trois Journels ou environ Joignant d'une part aux heritiers Edme durot d'autre a la haye du charnier d'un bout sur le chemin de St. Dizier d'autre sur le chemin du pont charey.

Item sur le chemin dud. pont charey arès pres led. champ Gaulelar une piece deterre contenant dix quartiers d'une part et d'autre au s. feu Edme durat.

Item proche led. lieu six quartiers de terre Joignant d'une part aud. sieur et d'autre et d'un bout aussy aud. sieur d'un bout sur pont charey.

Item au chemin d'Eraille une pièce de terre contenant dix quartiers
Joignant d'une part aux hoirs feu Pierre Souquat d'un bout sur
les hoirs feu Louise Sailly et d'autre sur Pierre Guillemin.
Item en lieud. La coualle une pièce de terre trois quartiers trois
cordes Joignant d'une part aux hoirs feu Pierre Souquet d'un bout
sur le chemin de Monsieur et d'autre sur Jean Lambeau.
Item en la croisette du chemin de Salcourt trois quartiers
cinq cordes Joignant d'une part au chemin allant a St. Dizier
d'autre a la veuve Didier Lesueur d'un bout sur le rupeculon
et d'autre sur plusieurs.
Item En lieud. le champ de laville trois quartiers moins
quatre cordes Joignant aux hoirs feu Didier Guillemin d'autre a
Moy d'un bout sur plusieurs et d'autre sur le chemin
Item deux Jouvnet sept cordes au lieud. La coualle
Joignant d'une part aux hoirs feu didier Guillemin
d'un bout sur le sieur Dessalles.
Item un quartier et demy de pré lieud le grand pré
de La mothe Joignant de part et d'autre et d'un bout
aud. seigneur
Item un quartier au pré a la baire Joignant d'une part
aux heritiers michel Guillemin d'autre a la noüe d'un bout sur
Pierre Guillemin et d'autre sur lad. noüe

Item J'ay aud. lieu de la mothe une piece de terre contenant cinq a six journels apelé le fiet de Lacare tenant d'une part a d   d'autre aux terres dependans du chateau de la mothe

Seigneurie de Marthey

Premierement au d. lieu de marthey j'ay droit de haute moyenne et basse justice pour l'exercice de laquelle j'ay droit d'instituer des officiers et si il m'apartient tous les proffits et droits de la justice c'est a savoir le greffe les amendes deshérences épaves et confiscations le cas y echeant.

Item il m'apartient une mothe environnée de fossés tout autour esquels passe le ruiseau du rup de marthey le tout contenant en deux journels de terre ou environ sur laquelle motte etoit autrefois batie la maison seigneuriale de marthey.

Item il m'apartient deux maisons jardins et emplaces

aud. lieu dans lesquelles logent mes fermiers.
Item Il m'est deu dix sols et une poulle de cens par chacun an par pierre Lejeune acause de sa maison aud. lieu qui est presentement en mazure.
Item quatre sols huit deniers et deux poulles de cens deus par chacun an par damoiselle Barbe de Crepy veuve de feu Pierre Moulartat acause de sa maison aud. lieu qui est presentement en mazure.
Item huit deniers de cens deus par Leonard de Roudat acause d'une mazure.
Item Il m'apartient et dépend de lad. seigneurie la quantité de trois cent vingt jours de terre ou environ aux trois saisons tant en terres labourables qu'en buissons outre quarante jours de terre ou environ dont Il y a procès intenté a ma requete contre les sujets detempteurs.
Item Il m'apartient soixante fauchées de prés tant fauchables qu'en buissons et lesd. prés avec trois cent vingt jours de terre d'une part et quarante jours d'autre et les bois cy apres composent tout le finage de Marthey.
Item Trente deux arpens de bois apellés d'ancienneté le bois de Montarlot fossoyé et fermé tout alentour tenant d'une

part ala peine de valcourt et tout autre part a la
forest duval.

Item Jay droit de faire mener champoyer et pasturer
les deux tiers de deux cent porcqs en tout temps aux bois
du val ainsy que les autres usagers sans en payer aucun
pannage.

Item Il mapartient le droit daffouage de bois mort et
Combe par terre en lad. forest duval de St Dizier.

Le present denombrement par moy ainsy
donné sous les protestations que Je fais dy augmenter
si quelque droit obmis vient a ma connoissance et dy
diminuer si faire se doit en foy de quoy Je lay signé et
scellé scellé du cachet de mes armes le six aoust mil six
cent quatrevingt trois signé Thomassin d'ambly et scellé
du cachet de ses armes.

Les Presidens tresoriers de france
Generaux des finances Grands voyers et Juges ordinaires du domaine
de la generalité de Champagne salut savoir faisons que cejourdhuy

quatrieme Juin 1689. est comparu pardevant maurice thomassin Escuyer Seigneur de la mothe les humbecourt et de marthey par M.e Philippe debar son procureur lequel nous a dit qu'en consequence de nos ordonnances Il auroit fait publier le denombrement de la Terre et Seigneurie de marthey mouvante du Roy a cause de son chateau de S.t Dizier par trois jours de Dimanches consecutifs a l'issue des messes parroissiales de humbecourt dans l'Etendue de laquelle paroisse est situé led. fief ainsy qu'il nous est aparu par les certifficats du sieur Dubois Curé de lad. paroisse des cinq douze et dix neuf Septembre 1683. controllés les cinq quatorze et dixneuf dud. mois et en la justice dud. marthey le sept quatorze et vingt un dud. mois de septembre comme Il nous est aparu par le procez verbal de Provat juge dud. lieu Comme aussy auroit fait assigner les habitans et communauté dud. marthey pour consentir ou empecher la reception dud. denombrement lesquels en vertu de leur consentement du cinq octobre 1683. ont declaré qu'ils consentoient la reception du denombrement de lad. Terre. Surquoy ouy le Procureur du Roy comparant par l'avocat de sa Majesté et lecture faitte dud. denombrement publication et consentement dud. Nous

+audit an
[paraphe]

avons led. denombrement de marthey receu et Jceluy tenu
pour bien et deuement verifié. ordonné que led. Sr. thomarin
jouira des droits y contenus faisans mainlevée de la saisie
feodale aposée sur lad. Terre et les commissaires y establis dechargez
en payant les frais liquidés a six livres signé Legorlier,
Et Desaintremy ...11.

Les Presidens Tresoriers de France

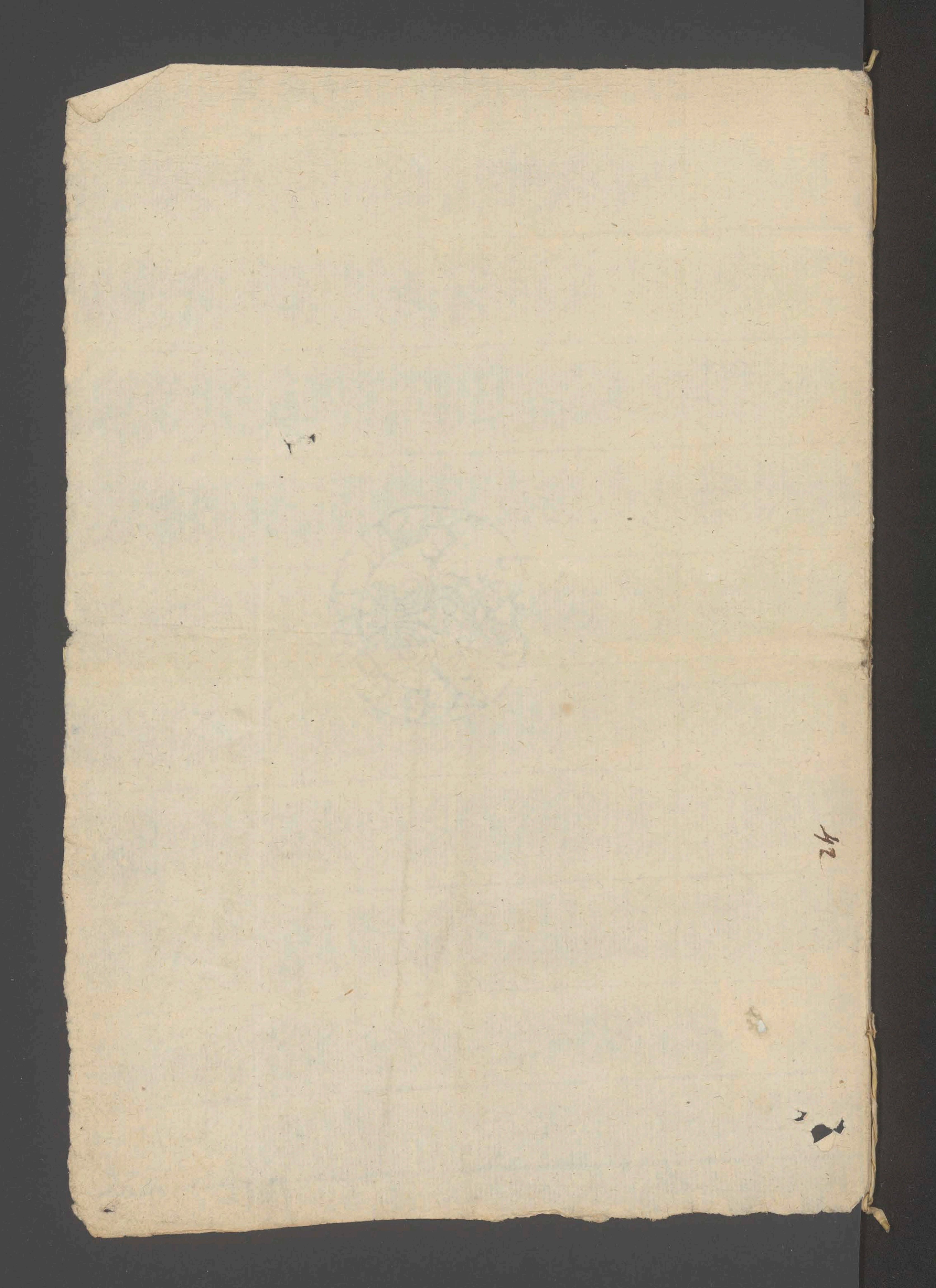
Generaux des finances Grands voyers et Juges ordinaires du
Domaine de la generalité de Champagne Salut Savoir faisons
que cejourd'huy quatrieme Juin mil sixcent quatrevingt neuf
est comparu pardevant nous led. Sr. de thomarin par led.
Debar son procureur lequel nous a dit qu'en consequence
de nos ordonnances Il auroit fait publier le denombrement de la
Terre de la mothe mouvante du Roy a cause de son chateau
de St Dizier en la messe paroissiale d'humbecourt les cinq
douze et dix neuf septembre suivant le certifficat dud. Sr. curé
de lad. paroisse et en la Justice d'humbecourt par trois
differens jours d'audience suivant le certifficat du mayeur
en lad justice a nous representé comme aussy auroit fait affiguer

les habitans dud. lieu de La motte pour consentir ou empescher la reception dud. denombrement lesquels en vertu de leur acte d'assemblée du Trois octobre 1683. ont declaré quils consentoient la reception dud. denombrement. Surquoy Ouy le Procureur du Roy comparant par l'avocat de sa Majesté et veu led. denombrement acte de publication et consentement susd. NOUS avons led. denombrement receu et verifié a charge que conformement au Troisieme article d'Jceluy le sieur de Thomassin au lieu d'un arpent de bois taillis quil avoit droit de prendre en la forest de St. Dizier pour son chauffage Il se contente seulement de la somme de Trente neuf livres a laquelle a eté convertj led droit de chauffage suivant l'Etat des charges de la maitrise particuliere des Eaux et forests de St. Dizier où led. sieur de Thomassin est employé pour lad. somme et au surplus Jouira des autres droits contenus aud. denombrement faisans mainlevée de la saisie feodale apposée sur led. fief et les commissaires y establis de charges en payant les frais liquidez a Trois livres signé Le Gorlier et de St. Remy &ll.

Extrait des Liasses de la Chambre du domaine de Champagne par moy greffier en chef en icelle soussigné.

Martin

Collationné a Chaalons ce 9 avril 1775



liquidation du fief de la Cave scitué a humbecourt

11

26. Janvier 1686. Les presidens tresoriers

generaux de france grand voyers et juges ordinaires du domaine en champagne salut scavoir faisons que Ce jourd'huy vingt six janvier mil six cens quatre vingt six En la cause d'entre le procureur du Roy demandeur en liquidation de droits de quint deubs a Sa Majesté par Maistre de Thomassin seigneur seigneur de la Cave a humbecourt la ditte seigneurie par luy acquise par adjudication a luy faite par 1676 moyennant la somme de iiii͏ͤ lb

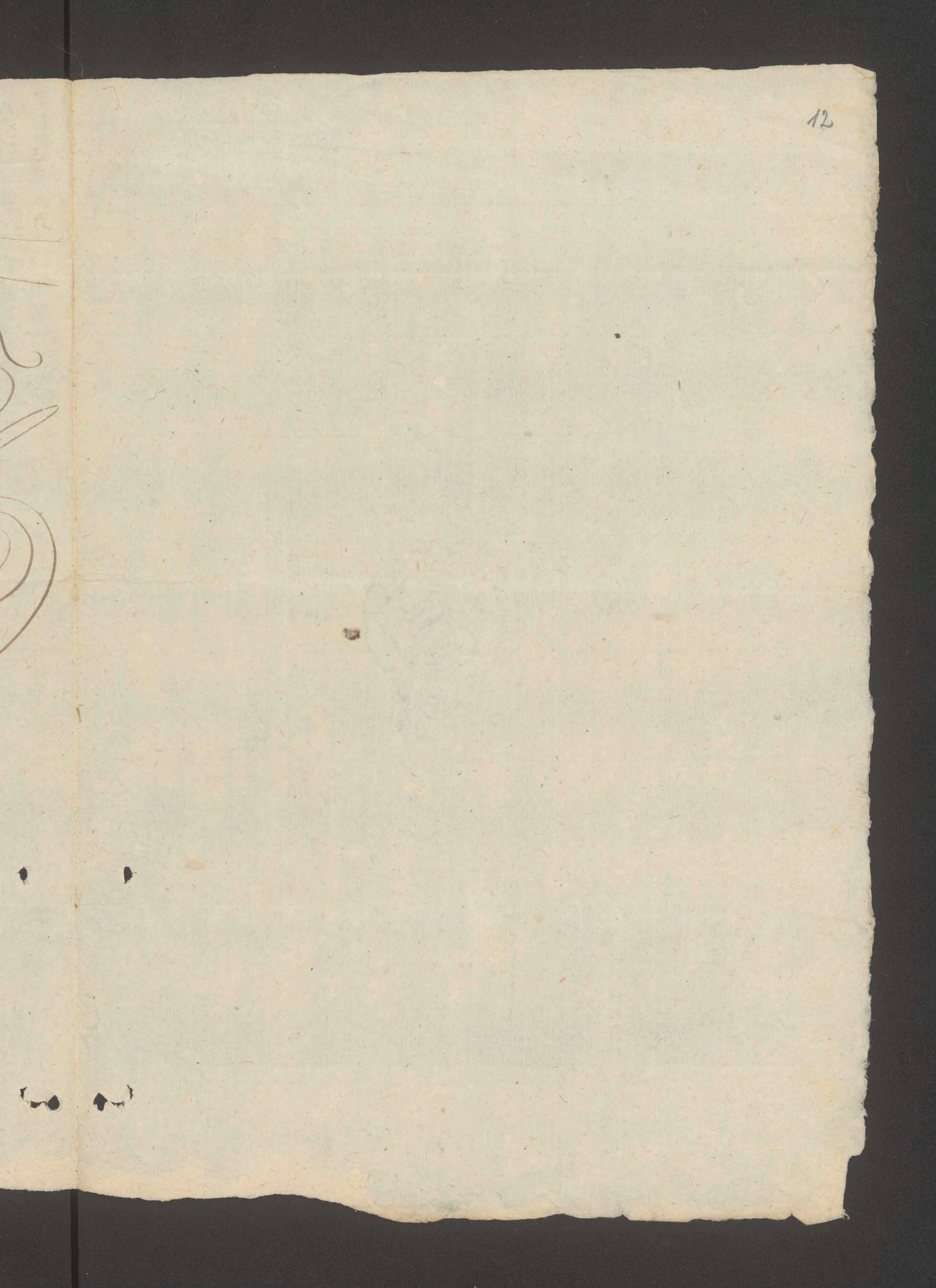
A l'appel de la cause le dit procureur du Roy ~~demandeur en liquidation des droits des quints~~ Comparant par l'advocat de Sa Majesté Le dit de Thomassin en personne et par Me Philippe de Bar son procureur Partyes ouyes et veu les arrest du parlement distraction faits des debvoirs Comptes et autres decret avons liquidé et liquidons Le dit droict de quint a la somme de [illegible] qu'il payera en deniers ou quittance au fermier de Sa Majesté,

fait en la Chambre du domaine en Champagne
establie a Chaalons le jour et an que dessus le
signe braux et expedie par moy greffier en la
Chambre soubsigne Ce premier juin
mil six cinquante deux

Morel

Espices huit livres
aux gens du Roy
quatre deniers
Cinquante trois sols
droits du greffe Cinquante trois sols quatre deniers
feuillets 154

xiij# 6 ms.



13

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY:

Qui ordonne de travailler incessamment à la continuation du Papier Terrier, des Domaines de Sa Majesté en la Generalité de Champagne.

Du 29. Mars 1677.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

E Roy ayant voulu connoistre ce qui a esté fait jusqu'à present pour la confection de ses Papiers Terriers, & recherche de ses Domaines en la Generalité de Chaalons, pour lesquels le Sieur de Caumartin, cy-devant Commissaire départy en ladite Generalité, avoit esté commis avec les Sieur Langault Tresorier de France audit Bureau, & de Seraucourt, Lieutenant au Bailliage de Vermandois à Reims, il auroit esté representé à sa Majesté, qu'en vertu des Ordonnances decernées par lesdits Commissaires, en execution des Arrests & Reglemens du Conseil intervenus pour raison desdits Terriers, & à la Requeste du Sieur le Gorlier Verneüil, Procureur de sa Majesté audit Bureau des Finances de Chaalons, toutes les Publications & Affiches avoient esté faites & apposées en toute l'estenduë de ladite Generalité, sur lesquelles aucuns des Detempteurs & Possesseurs de Terres, Maisons & Heritages mouvans & tenus de sa Majesté, à cause desdits Domaines, tant en Fiefs qu'en Censives, avoient commencés de fournir leurs Declarations; partie desquelles sont, sçavoir celles concernans lesdits Fiefs & biens Nobles, és mains dudit Sieur de Verneüil, & les Declarations des biens en Roture & Censives en celles de Maistre Claude Acault, Commis par les Sous-Fermiers de Maistre Claude Vialet, lors Fermier General du Domaine, qu'ils avoient estably pour faire la poursuitte & diligence duditTerrier: mais que ledit Sieur de Caumartin ayant quitté ladite Province, & le Bail dudit Vialet finy, lesdites poursuites auroient esté discontinuées, & sa Majesté jugeant necessaire pour le bien de son service, de faire incessamment travailler à la continuation dudit Terrier, & le rendre parfait le plus promptement qu'il se pourra: OUY le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controlleur general des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL A ORDONNÉ ET ORDONNE, que par le Sieur de Miromenil, Commissaire départy en ladite Province de Champagne, & Generalité de Chaalons, & avec luy les Sieurs Langault & de Seraucourt, que sa Majesté a pour ce Commis & deputez, & à la Requeste dudit Sieur le Gorlier de Verneüil, Commis pour Procureur de sa Majesté, poursuitte & diligence des Sous-Fermiers des Domaines & Droits y joints en ladite Generalité: il sera incessamment travaillé à la continuation dudit Papier Terrier des Domaines de sa Majesté en l'estenduë de ladite Generalité de Chaalons, suivant les derniers erremens, conformement ausdits Arrests & Reglemens sur ce intervenus, qui seront executez selon leur forme & teneur, & à cette fin que ledit Acault & autres és mains desquels les Denombremens, & Declarations cy-devant fournies audit Terrier, ont esté deposées, seront tenus de les representer pardevant lesdits Sieurs Commissaires, à quoy faire ils seront contraints comme pour les affaires de sa Majesté, & pour l'acceleration dudit Papier Terrier, ledit Sieur de Miromenil pourra subdeleguer tels Officiers & personnes de probité aux lieux & endroits qu'il jugera à propos, & commettre des Greffiers, pour servir soubs lesdits Commissaires & Subdeleguez, & des Nottaires pour passer lesdites Declarations, sur la nomination des Sous-Fermiers desdits Domaines; à tous lesquels employez sa Majesté fait deffenses d'exiger pour leurs salaires & émolumens, plus grands droits que ceux portez par les Arrests & Reglemens du Conseil, & seront toutes les Declarations, Aveus & Denombremens cy-devant fournis, & celles qui restent à fournir communiquées ausdits Sous-Fermiers, où à leur preposez, pour y fournir leurs dires trois jours apres ladite communication, & s'il survient des differents pour raison desdits Terriers, circonstances & dependances, ils seront instruits sommairement par lesdits Commissaires ou Subdeleguez, & jugez par lesdits Commissaires, & ce qui sera par eux ordonné sera executé par provision, nonobstant oppositions ou appellations, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interviennent sa Majesté en retient la connoissance & à son Conseil, pour y estre jugez au rapport, & apres en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires generaux deputez pour l'aliena-

A

tion des Domaines & Droits y joints, en la Chambre Souveraine establie au Chasteau du Louvre, à l'apartement des Thuilleries, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-neufiéme jour de Mars mil six cens soixante dix sept. Collationné, *Signé*, BERRIER.

LOUIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sieur de Miromenil, Commissaire departy pour l'execution de nos ordres en la Province de Champagne, & Generalité de Chaalons, & aussi à nos amez & feaux Conseillers, les Sieurs Langault Tresorier de France au Bureau des Finances de ladite Generalité, & de Seraucourt, Lieutenant au Bailliage de Vermandois à Reims, SALUT. Suivant l'Arrest dont l'extraict est cy attaché soubs le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous vous mandons & ordonnons, qu'à la Requeste du Sieur le Gorlier de Verneuil, que nous avons commis pour nostre Procureur, vous ayez à travailler incessamment à la continuation du Papier Terrier de nos Domaines & Droits Domaniaux, en l'estenduë de ladite Generalité, suivant les derniers erremens : les Arrests de nostredit Conseil sur ce intervenus, & conformement audit Arrest, lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour son entiere execution desdits Arrests & Reglemens, & de ce qui sera par vous ordonné en consequence, tous Commandemens, Sommations, Contraintes par les voyes y declarées, & autres Actes & Exploits requis & necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Nous nous en reservons la connoissance & à nostredit Conseil pour au raport, & apres en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires Generaux par Nous deputez pour l'alienation de nos Domaines, y estre jugées, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges : Voulons qu'aux coppies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le vingt-neufiéme jour de Mars l'an de grace mil six cens soixante dix sept, & de nostre regne le trente-quatre, par le Roy en son Conseil, Signé BERRIER. Et scellez du grand sceau de cire jaune & contre-scellez.

THOMAS HUE, CHEVALIER, SEIGNEUR DE Miromenil, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, President en son grand Conseil, Commissaire departy pour l'execution des Ordres de Sa Majesté en la Province de Champagne.

ET PIERRE LANGAULT, Escuyer Sieur de Marson & Blesmes, Conseiller du Roy, Tresorier de France en Champagne, Commissaires Generaux deputez par Sa Majesté, pour la Recherche & Verification de ses Domaines, & Confection du Papier Terrier dans ladite Province.

VEU l'Arrest du Conseil cy-dessus, NOUS ORDONNONS que ledit Arrest & autres intervenus sur le fait du Papier Terrier des Domaines du Roy dans cette Generalité seront executez selon leur forme & teneur : & que pour la continuation d'iceluy tous les Possesseurs des Fiefs, Terres, Seigneuries & autres biens & Droits Nobles amortis ou non amortis, relevans immediatement de sa Majesté à cause de ses Domaines, ou pretendus en Franc-aleu Nobles : Les particuliers Detempteurs des Maisons, Places, Heritages, Usages, & autres biens en Roture tenus en Censive & sous la directe des Domaines du Roy, tant de ceux qui sont reunis que de ceux qui sont engagez : Les Fermiers, Sous-Fermiers, Engagistes, Baillistes, Emphiteotes, Donataires des Terres & Heritages, Maisons, Boutiques, Echoppes, & Places dependantes desdits Domaines, tant en Fief qu'en Roture, Isles, Ponts, Batteaux, Passages Peages, & generalement de tous autres biens & Droits Domaniaux, mettront au Greffe de nostre Commission en cette Ville de Chaalons, dans la quinzaine du jour de la signification qui leur sera faite de la presente Ordonnance, leur Declaration, signée d'eux ou de Procureur specialement fondé, contenant la consistance des Biens, Heritages & Droits par eux possedez, les Devoirs, Redevances & Censives dont ils sont chargez, à quel Tiltre ils les possedent, les lieux dont

ils sont mouvans, le prix des engag[emens] desdits Biens Domaniaux, les dattes de leur Contract d'Engagement & Quittance de Finance, les Baux Emphiteotiques, & tiltre de Concession des biens tenus en Franc-Aleu Noble. Et à l'égard des Particuliers qui ont cy-devant passé leur Declaration pardevant les Notaires à ce commis, seront tenus dans ledit temps de quinzaine de les mettre au Greffe de nostredite Commission, & de constituer Procureur en cette Ville de Chaalons, pour estre toutes lesdites Declarations, tant celles qui ont esté cy-devant passées, que celles qui restent à fournir, communiquées au Procureur de Sa Majesté, & Sous-Fermiers desdits Domaines, & en cas qu'elles se trouvent veritables, estre admises & inserées audit Papier Terrier, suivant & ainsi qu'il est porté par les Reglemens sur ce rendus, & que où elles se trouveroient defectueuses, estre reformé aux dépens des particuliers qui ne les auront fait veritable: Et à faute par lesdits Detempteurs des Biens cy-dessus exprimez, de passer, fournir, & mettre en nostre Greffe dans ledit temps de quinzaine, leursdites Declarations, en la forme & maniere cy-dessus, apres ledit temps passé, il sera procedé par saisie sur leurs Biens, Droits & Heritages, & à iceux estably bons & suffisans Commissaires, pour enlever les fruits & revenus jusques à ce que lesdites Declarations ayent estés fournies, verifiées & receuës, mesme si besoin est, lesdits Particuliers contraints par condamnation d'amende, sans que lesdites peines puissent estre reputées comminatoires: Et sera la presente Ordonnance leuë, Publiée & Affichée, signifiée, executée par le premier Huissier ou autre Sergent Royal sur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir. FAIT à Chaalons, le vingt-uniéme Aoust mil six cens soixante & dix-sept. Signé, HUE DE MIROMENIL, & LANGAULT. *Et plus bas*, Par Mesdits Sieurs DE VILLERS.

L'An mil six cens soixante & dix sept *le* seiziesme jour de [illegible] *En vertu de l'Arrest du Conseil & Ordonnance cy-dessus, à la Requeste de Monsieur le Procureur du Roy en la recherche & Commission des Domaines & confection du Papier Terrier en la Generalité de Champagne: Poursuitte & diligence de Me. Jacques Buisson, Fermier General des Domaines de France par le Sieur de Villemont son Comms à ladite poursuitte & recherche, qui ont élens leur domicile en la Ville de* Chaalons *au Greffe de ladite Commission. Je* [illegible] *exprés transporté à* [illegible] *certifie avoir signifié & deuëment fait à sçavoir le contenu audit Arrest & Ordonnance à* Mons.r d'ambly + [illegible] *en parlant à* [illegible] *& à luy fait commandement de mettre audit Greffe de ladite Commission* [illegible] *dans le temps & sur les peines portée, par lesdits Arrest & Ordonnance, à ce qu'il n'en ignore.* [illegible]

[illegible]

+ maurice de Thomassin sgr d'ambli en lovaine

une assination an lan
mil sixcens soixanté
dix sept que jay heu
pour la segnerie dun
besoun

31 octobre 1662.

15

Trouvé et dernier du 2e dossier de la 12e liasse

Extrait des Registres de la chambre du domaine de Champagne.

Adveu et denombrement des terres et seigneurie de lamothe d'humbecourt que met et baille pardevant vous Messieurs les presidens tresoriers de france generaux des finances en champagne conseillers du Roy grands voyers et juges ordinaires du domaine en lad. generalité. Charles de Comitin escuyer sieur dud. lamothe, qu'il tient en plein fief foy et hommage du Roy notre sire mouvant de sa majesté a cause de son chatel et chatellenie de St. dizier advenue audit Charles de Comitin par le deces et trepas de deffunct Claude de Comitin son pere seigneur dud. lamothe qui consiste es droits seigneuriaux et heritages qui ensuivent.

Sçavoir une maison lez led. humbecourt au lieu dit lamothe fossoyée tout al'entour ainsy quelle se consiste et comporte avec les jardins a arbres et cultillages ——

Une piece de terre arrable au lieu dit le champ gaucher contenant trois journels ou environ joindant d'une part aux heritiers de Edme Ouroi d'autre sur la haye du charme bouttant sur le chemin de St. dizier d'autre sur le chemin du pont charey. ————

Item sur le chemin dud. ponto charey auez pres ledit champs gaucher, une piece de terre contenant dix quartiers joindant d'une part et d'autre aux hoirs feu Edme Ouroi. ————

Item proche dudit lieu six quartiers de terre joindant d'une part au sieur de la mothe d'autre et d'un bout aud. hoirs Ouroi et d'autre sur led. pont charey. ————

Item au chemin d'Eurville une piece de terre contenant dix quartiers joindant d'une part aux hoirs feu Pierre Madiot d'un bout sur les hoirs feu Louise Sully et d'autre sur Pierre Guillemin. ————

Item une piece de terre contenant trente trois cordes au lieu dit la coualle proche la sante de Louvemont joindant d'une part aux hoirs feu Pierre Madiot d'un bout sur le chemin

de mouniere et d'autre aux Jean Lambert

Item en la croisette du chemin de Valcourt trois quartiers
cinq cordes joindant d'une part au chemin allant a St. dizier
d'autre a la veuve didier Lescalle d'un bout sur le rup corillon
et d'autre sur plusieurs terres.

Item au lieud. la travetelle trois quartiers moins quatorze cordes
joindant d'une part aux hoirs feu didier Guillemin d'autre a luy
d'un bout sur plusieurs terres et d'autre sur le chemin.

Item deux jouquet sept cordes en la Coualle joindant d'une part
aux heritiers feu didier Guillemin d'un bout sur le sieur
Des salles

Item un quartier et demy de pré lieu dit le grand pré de Lamothe
joindant d'une part a Vrie duroi d'autre a la veuve et heritiers
michel Guillemin joindant d'un bout sur les prez tirant
a Blucourt et d'autre sur d'autres prez.

Item un quartier au pré a la barre joindant d'une part

aux heritiers michel Guillemin d'autre au lanoue d'imbour sur Pierre Guillemin et d'autre sur lad. Noue

Item au lieudit lalonguequeue cinq quartiers quatorze cordes de pres joindant d'une part a Pierre Guyot d'autre aux heritiers Jacques d'oeuvre d'imbour sur plusieurs pres.

Item au lieudit lalongue riviere un journel de terre joindant d'une part a Claude Millon d'autre a monseigneur de Guyse d'imbour sur le chemin royal et d'autre sur des tournieres de plusieurs terres.

Le tout scis au banc et finage dud. ~~Trembleure~~ et avec ce tous droits et privileges appartenant et dependant dud. fief en la forest du val.

C'est ascavoir de mener ses bêtes armailles et chevallines pâturer en lad. forest hors taillis et temps de grenier sans aucune chose payer.

Pareillement de mener les porcs de son nourry et de toute sa nourriture en lad. mestre seulement sans

fraude et jusqu'au nombre de deux cens porcs, paissonner en ladᵗ. foret du val sans en payer pannage n'y autre chose. Luy en demeure a present comme inutile et infructueux attendu quil y a fort peu de chesnes en ladᵗ. foret ———

Il a droit de prendre et luy doit etre delivré par chacun an pour son chauffage un arpent de bois taillis en ladᵗ. foret pour et au lieu de l'ancien droit quil avoit de prendre par luy ses gens et serviteurs bois mort sec et par terre pour son affouage et chauffage en ladᵗ. motte seulement. ———

Pareillement il a droit de prendre bois de chesne et autre bois raisonnable en ladᵗ. foret du val pour maisonner batir et edifier en ladᵗ. motte seulement qui luy sera et doit etre marqué et assigné par le maitre du val en ladᵗ. foret Comme le tout est plus à plain porté et designé tant par les lettres d'acquisitions qu'aveux et denombrements de ses ancestres et predecesseurs seigneurs dudᵗ. fief de La motte admis receus et verifiez par mᵣˢ. les gens du Roy et officiers tant

dudit saint dizier que les deputez de sa majesté notamment monsieur arnoult de nouveau seigneur de fromont conseiller du Roy grand maitre enquêteur et réformateur général des Eaux et forets de france au département de Champagne et autres preuvées par son arrêt du 13 novembre 1607.

Item luy appartient le droit de basse justice sur les terres et heritages dependans dud. fief de la mothe et de la faire exercer par officiers qui seront par luy choisis et institués.

Et sy en suitte des permissions concordées et accordées a ses ancestres et prédécesseurs seigneurs dud. fief de la mothe et en l'enclos d'Iceluy il y a un moulin a Eau pour lequel exercer et faire moudre il a droit de prendre et se servir des Eaux des Etangs qui sont au dessus dudit moulin, lequel moulin dix huit ans et plus est demeuré inutile et sans pouvoir moudre pour autant que le ro[y]

Pour ce [...] retranche[...] [...]pagin[...]

Etangs sont en ruines et mal entretenus, lesquels aveu et denombrement cy dessus il certiffie et atteste veritable avec protestation d'y adjouter ou diminuer ce qui viendra cy aprés a sa connoissance. En tesmoin de quoy il a iceluy denombrement signé de sa main et scellé de son cachet armoié de ses armes ce jourd'huy dernier octobre mil six cens soixante et deux, signé en fin de l'original des presentes estant en parchemin Cousin Lamothe et scellé du cachet de ses armes en cire d'Espagne rouge. Receu le dernier octobre mil six cens soixante deux. –

Delivré par moy Greffier en chef de la Chambre du domaine de Champagne soussigné.

Marin

Pour la presente recherche colle et papier trois livres et ...

31 octobre 1562 la motte

19

Aveu et Denombrement

des Terres et Seigneuries de La motte d'humbecourt que met et baille pardevant vous messieurs les Presidens tresoriers de france Generaux des finances en champagne Con.ers du Roy Grands voyers et Juges ordinaires du domaine de lad. generalité Charles de Comitin Escuyer Sieur dud. La mothe quil tient en plein fief foy et hommage du Roy notresire mouvant de sa Majesté acause de son chatel et chatellenie de S.t Dizier advenu aud. Charles de Comitin par le decedz et trespas de deffunt claude de Comitin son pere seigneur dud. Lamotte qui consiste en droitz seigneuriaux et heritages qui ensuivent

Savoir une maison lez Led. humbecourt au lieud Lamotte fossoyée tout alentour ainsy quelle seconsiste et comporte avec les Jardins a arbres et cultillages.

Une piece de Terre arrable au lieud. Le champ gaucher contenant Trois Journels ou environ Joindant d'une part aux heritiers Edme Durot d'autre sur la haye Duchesne

Inventorié sur la liasse entiere

boutissant sur le chemin de St. Dizier d'autre sur le chemin du pont charey.

Item sur le chemin dud. pont charey assez près led. champ gaucher une pièce de terre contenant dix quartiers joindant d'une part et d'autre aux hoirs feu Edme Durot.

Item proche dud. lieu six quartiers de terre joindant d'une part au S. de la mothe d'autre et d'un bout auxd. hoirs Durot et d'autre sur led. pont charey.

Item au chemin d'Evonille une pièce de terre contenant dix quartiers joindant d'une part aux hoirs feu Pierre Madiot d'un bout sur les hoirs feu louise Sully et d'autre sur Pierre Guillemin.

Item une pièce de terre contenant trente trois cordes au lieud. La Coualle proche la sente de Louvemont joindant d'une part aux hoirs feu Pierre Madiot d'un bout sur le chemin de monnier et d'autre sur Jean Lambert.

Item en la croisette du chemin de valcourt trois quartiers cinq cordes joindant d'une part au chemin allant a St. Dizier d'autre a la veuve Didier L'Ecuyer d'un bout sur le ruy corillon et d'autre sur plusieurs terres.

Item au lieud. La havetelle trois quartiers moins quatre cordes

Joindant d'une part aux hoirs feu Didier Guillemin d'autre a luy d'un bout sur plusieurs terres et d'autre sur le chemin.

Item demy Jour nel sept cordes en la Coualle Joindant d'une part aux heritiers feu didier guillemin d'un bout sur le S. Desalles.

Item un quartier et demy de pres lieud. Le grand pré et la motte Joindant d'une part a Nicolas Durot d'autre a la veuve et heritiers michel guillemin Joindant d'un bout sur les pres tirant a Blesouot et d'autre sur d'autres pres.

Item un quartier au pres a la barre Joindant d'une part aux heritiers michel guillemin d'autre sur la noüe d'un bout sur Pierre Guillemin et d'autre sur lad. noue.

Item au lieud. La Longue queüe cinq quartiers quatorze Cordes de pres Joindant d'une part a Pierre Guyot d'autre aux heritiers Jacques doneure d'un bout sur plusieurs pres

Item au lieud. La longue riviere un journel de terre Joindant d'une part a claude millon d'autre a Monseigneur orguise

d'un bout sur le chemin royal et d'autre sur des tournieres
de plusieurs terres le tout assis au ban et finage dudit
humbescourt et avec ce tous droits et privileges apartenans
et dependans dud. fief en la forest duval.
C'est assçavoir de mener ses betes armailles et chevalines
pâturer en lad. forestz hors taillis et tems de grenures
sans aucune chose payer
Pareillement de mener les porcqs de son nourry et de
toutte sa nourriture en lad. mothe seulement sans fraude ‡
paissonner en lad. forest duval sans en payer panage
ny autre chose. luy est et demeure a present comme inutil
et infructueux attendu quil y a fort peu de chenne en lad.
forest.

‡ et jusquau nombre de deux cent porcqs

Il a droit de prendre et luy doit etre delivré par chacun
an pour son chauffage un arpent de bois taillis en lad.
foreste pour et au lieu de l'ancien droit quil avoit de
prendre par luy ses gens et serviteurs bois mort sec
et par terre pour son affouage et chauffage en lad. mothe
seulement.
Pareillement il a droit de prendre bois de chesne et autres

Bois raisonnables en lad. forest duval pour maisons batis et edifices en lad. mothe seulement qui luy sera et doit etre marqué et assigné par le maitre duval en lad. forest comme le tout est plus a plein porté et designé tant par les lettres d'acquisitions, aveux et denombrements de ses ancetres et predecesseurs seigneurs dud. fief de la mothe admis receus et veriffiés par Mrs les gens du Roy et officiers tant dud. St Dizier que les deputés de sa Majesté notamment Monseigneur Arnould Arnouveau Seigneur de fromont Conseiller du Roy Grand maitre enquesteur et reformateur general des eaux et forests de france au departement de Champagne et autres preuves par son arrest du 13. novembre 1607.

Item luy appartient le droit de haute Justice sur les terres et heritages dependans dud. fief de la mothe et de la faire exercer par officiers qui seront par luy choisis et instituées.

Et sy ensuitte des permissions concordes et accordés avec

ancestres et predecesseurs Seigneurs dud. fief de Lamothe

et en l'enclos d'Iceluy Il ya un moulin a eau pour lequel

Exercer et faire moudre Il a droit de prendre et deservir

des Eaux des Etangs quisont au dessus dud. moulin. lequel

moulin des dixhuit ans, et plus est demeuré inutil et sans

pouvoir moudre pour aultant que lesd. Etangs sont en ruine

et mal entretenus. lequel aveu et denombrement cydessus

Il certiffie et atteste veritable avec protestation d'y ajouter ou

diminuer ce qui viendra plus a plein a sa connoissance. En

Temoin de quoy Il a Iceluy denombrement signé de sa main

et scellé de son cachet armoyé de ses armes cejourdhuy dernier

octobre mil six cent soixante deux signé en fin a l'original

des presentes etant en parchemin Comtin Lamothe

et scellé du cachet de ses armes en cire despagne rouge. receu le

dernier octobre mil sixcent soixante deux. //

Extrait du Registre de la chambre du Domaine de Champagne par moy greffier en chef en icelle soussigné. //

[illegible]

Con(tro)llé a Chaâlons ce 13 [illegible] 1735

20 — 31 octobre 1662 la cave

10 23

Charles de Commitin
Escuyer Seigneur du fief de la Cave
lez Humbecourt tant pour nous que
pour noz frères et soeurs héritiers
de deffunct Claude de Commitin vivant
aussy escuyer seigneur dudict fief de la
Cave lez Humbecourt advouons et
recognoissons pardevant vous Messieurs
les présidens et trésoriers de France
généraux des finances en Champagne
Conseillers du roy grandz voyers et
juges ordinaires de lad. province tenir
en plain fief foy et hommage du roy
nostre sire a cause de son chastel et
chastellenye de St dizier estans
advenus et escheus par le deceds dudict
deffunct Claude de Commitin nostre
pere les héritages qui ensuivent

Premierement une place ou souloit
avoir une maison et grange avec le
jardin et acin comme le tout se comportoit
assize au finage de Humbecourt
communement appellé le fief de la
Cave tenant le tout d'une part le
chemin Royal d'autre part a l'estang dudict

454

dudict humbecourt appellé le grange
de la ville d'un bout sur noue d'autre
bout sur la chaussée dud. estang.
Item un quartier de terre audict finage
devers lad. place appellé le champ
gaultier joignant d'une part de pierre
dongnoi d'un bout sur le chemin Royal
d'autre bout sur un chemin.

Item un quartier de terre audict finage
lieudict le chemin ~~Royal~~ d'Euville
joignant d'une part aux enffans feu
Michel Guillemin et d'autre part aux heri-
tiers Jacques de Ramecourt d'un bout
sur Claude Jolly et d'autre bout sur
Gerard Lucot,
Item deux Journaux de terre aud. lieu
et finage au lieud. la fontaine petit
joignant d'une part et d'autre desd. enffans
Michel Guillemin d'un bout sur le chemin
d'Euville d'autre bout sur Jean Jurgaot
Item un quartier trois cordes de terre
aud. finage au lieud. la voye de Mauthée
joignant d'une part a Claude Guillemin
d'autre part a pierre dongnoi d'un bout
sur Jean Humbelot et d'autre sur Gerard Lucot

Item trois journelz et demy de terre
audict finage lieudict le champ saultier
joignant d'ung part Claude de la Mothe
dautre part d'Esdicte Estienne Michel
Guillemin d'ung bout sur le chemin Royal
dautre bout sur la haye de Charme

Item ung quartier de terre et deux terre
audict finage assavoir trois quartiers
moings deux Verges au lieudict la fache
de la creue joignant d'une part
joignant d'ung part les heritiers Michel
Guillemin dautre part les hoirs Simonne
bellin d'ung bout sur les hoirs feu Jean
Guillemin et dautre bout sur Claude Jolly

Item une aultre pottier contenant deux
quartiers deux Verges aud. lieu joignant
d'ung part les heritiers Christophe Moine
d'ung bout sur Claude Jolly et dautre bout
sur les hoirs Jean humblot

Item ung quartier de terre aud. finage
au chemin de Martchey joignant
d'ung part d'Esdicte les Marguerite d'ung
bout sur Thomas humblot dautre sur
Gerard Lirot

Item six quartiers de terre aud. finage

au lieudict la Coualle, joignant
d'unepart d'Hault les Maugiste d'aud.
part des hoirs Nicolas Lalier d'un bout
et d'aud. sur les deux Rivieres

Item demy fauchée de pré audict
finage de Hault sous joignant
d'unepart les hoirs Nicolas Lalemot
d'aultre part des Enffans Michel Guillemin
d'un bout et d'aud. sur les deux Rivieres

Item nous appartient aussy le
droict d'usage en la forest du Val
des poiriers et le bois Moor et Moor bois
sous nostre chauffage comme les aud.
usagers et de mener nostre bestail
tant aumaille que aumailles pasturer
en lad. forest fournir les jennes taillis
et empeschement tous les porcqs de nostre
nourriture sans aulcune chose payer
et de tout ce qui nous appartient dudict
fief par porportion de fonnois adjousté
ou diminué en nostre present denombrement
Sy m'estiez etc et nous appartient ledict
fief et chose susd. et nous est escheu
et advenu par le deceds dudict deffunct

Claude de Commitin avec pcoe Cdauyeu sieur dud. lieu et ne paille tour valloir par chacun an allant et venant que la somme de neuf livres tz Etc

Tesmoinct de quoy nous avons signé et posdine nostre denombrement et scelle de nostre cachet le vingtiesme jour de doctobre Mil six cens soixante et deux signé ...

Le denombrement cy dessus a esté presanté et receu le double d'icelluy deposé au greffe de la Chambre du domaine a Chaalons de l'ordonnance de Messieurs les presidents tresoriers de france generaulx des finances grands voyers et juge ord.re du domaine de Champagne suivant l'acte du dernier jour du Mois doctobre Mil six cens soixante deux. signé ... paraphé

La presente coppie a esté collationnée a son original ... conforme a icelluy ... par Nous ... au bailliage de ...

Achevé d'escrire [illegible] le septiesme du
mois de juing mil six cens soixante et quatre

[illegible]

Thieriot

Copie Collationnee de l'adveu et de
denombrement du 20 octobre 1662

dit Sr d'adnombrement
denombrement du Sr charle
de comitin comitin le
petit fils du
Sr louis comitin
d. J

1er 8bre 1662 la cave

20-31 octobre 1662

27

Charles de Comitin Seigneur du fief de la cave les humbecourt Tant pour nous que pour nos freres et soeurs heritiers de deffunt claude de Comitin vivant aussy Escuyer Seigneur dud. fief de la cave les humbecourt avouons et recognoissons pardevant vous Messieurs les Presidens Tresoriers de france, Generaux des finances en champagne Conseillers du Roy grandz voyers et Juges ordinaires du Domaine en lad. province Tenir en plein fief foy et hommage du Roy notre sire a cause de son chatel et chatellenie de St. Dizier a nous advenu et escheu par le deceds dud. deffunt Claude de Comitin notre pere les heritages qui ensuivent.

Premierement une place ou y souloit avoir une maison et grange avec le Jardin et accin comme le tout se comporte assis au finage de humbecourt communement apellé le fief de la cave Joignant le tout d'une part du chemin Royal, d'autre part a l'Etang dud. humbecourt appellé l'Etang de la ville d'un bout sur noyet d'autre bout sur la chaussée dud. Etang.

Item un quartier de terre assis aud. finage derriere lad.

place apellee le champ Gauthier Joignant d'une part de
Pierre Draynot d'un bout sur le chemin royal d'autrebout
sur un chemin.

Item un quartier de terre aud. finage lieud. Le chemin
d'Enouille Joignant d'une part aux Enfans feu michel
Guillemin et d'autre part aux heritiers feu Jacques de
Hamerutz d'un bout sur claude Jolly et d'autrebout sur
gerard Lucot.

Item demy Journel de terre aud. finage au lieud. La
fontaine Petit Joignant d'une part et d'autre desd. enfans
michel guillemin d'un bout sur le chemin d'Enouville d'autre
bout sur Jean Jacquot.

Item un quartier trois Cordes de terre aud. finage
au lieud. La roye de Martchey Joignant d'une part
a Claude Guillemin d'autre part a Pierre Druynet d'un
bout sur Jean Humblot et d'autre sur gerard Lucot.

Item, Trois Journels et demy de terre aud. finage lieud.
Le champ gauthier Joignant d'une part a claude de
Lamotte d'autre part desd. enfans michel guillemin d'un bout
sur le chemin royal d'autrebout sur la haye du chaume.

Item un quartier de terre en deux lieux aud. finage assavoir trois quartiers moins deux cordes au lieud. la Saison de la tient joignant d'une part des hoirs michel guillemin d'autre part des hoirs Simonne Belin d'un bout sur les hoirs feu Jean Guillemin et d'autre bout sur claude Jolly &c.

Item une autre portion contenant deux quartiers deux cordes aud. lieu joignant d'une part des heritiers Cristophe mayeu d'un bout sur claude Jolly et d'autre bout sur les hoirs Jean humblot

Item un quartier de terre aud. finage au chemin de martecey joignant d'une part desdictz les maugeot d'un bout sur thomas humblot d'un bout sur gerard lucot.

Item six quartiers de terre aud. finage au lieud. Lacoualle joignant d'une part desdictz les maugeot d'autre part des hoirs nicolas Lastier d'un bout et d'autre sur les deux rivieres.

Et demy fauchée de prez aud. finage de humbercourt joignant d'une part les hoirs nicolas Lazenot d'autre part des enfans michel guillemin d'un bout et d'autres sur les deux rivieres.

Item nous apartient aussy le droit d'usage en la forest du val de prendre bois mort et mort bois pour notre chauffage comme les autres usaigeurs et de mener notre bestial tant cavallines que armailles pasturer en lad. forest hormis les jeunes tailles et empaissonner tous les porcqs de notre

nourriture sans aucune chose payer. et Est tout ce qui
nous apartient dud. fief par protestation de pouvoir ajouter
ou diminuer en notre present denombrement si metier est
et nous apartient led. fief et choses susd. et nous est
Escheu et advenu par le deceds dud. deffunt claude de
Comitin notre pere Escuyer s[r]. dud. lieu et ne peut tout valoir
par chacun an allant et venant que la somme de neuf
livres Tournois. En temoin de quoy nous avons signé
ce present notre denombrement et scellé de notre cachet
le ——— Jour de ——— mil six cent soixante
et ——— signé en fin a l'original des presentes etant
en parchemin Comitin Lamotte et scellé du cachet de
ses armes en cire d'Espagne rouge. ———
Receu le dernier Jour d'octobre mil six cent soixante deux
et mis au greffe de la chambre du Domaine en champ[e].
suivant l'acte dudit jour. ff.

Extrait des Registres de la chambre
du domaine de Champagne par moy
greffier en chef en icelle soussigné
Marin

Collationné ... ce 13 avril 1735

10 decembre 1661 copie du denombrement de claude de cornittin

Je Claude de Cornittin escuyer sieur de —
La Mothe de Humbecourt advoue et certiffie —
a tous quil appartiendra que je tiens en plain
fief La Seigneurie de Ladicte Mothe comme —
m'estant escheue a cause de feu [illegible] de deffunct
Louys de Cornittin vivant escuyer sieur dudit lieu —
mon pere mouvant du Roy mon sire a cause de
son chastel et chastellenie de Vassy et qui consiste —
en droictz seigneuriaux et heritages qui ensuivent —

Premier Une Maison Laquelle dite Humbecourt —
au lieudit la Mothe fossoyee tout alentour —
ainsy quelle se consiste et comporte avec les —
Jardins et aultres et cultillages.

Une piece de terre arable au lieudit les Jaunes —
[illegible] contenant trois journeaux ou environ —
joindant dune part aux heritiers Edme Durre —
dautre sur la haye du Vaulme boute sur les chemins
de Vassy dautre sur le chemin du pont chary.

Item apres par adite lieu une piece de terre —
contenant dix quartiers joindant dune part et dautre —
aux hoirs feu Edme Durre dautre bout sur le chemin
du pont chary dautre sur lesdictz heritiers.

Item proche dudit lieu dix quartiers de terre —
joindant dune part aux hoirs de la Mothe dautre —
des hoirs ausdictz hoirs Durre et dautre sur ledit pont chary.

Item au chemin d'Envoille demy jour de
terre contenant dix quartier joindant dune part
aux hoirs feu pierre Madiot dez bout sur le
hoirs feu Lourys bully et dautre sur pierre
buillanny.

Item demy jour de terre contenant quatre verges
au lieudit La Coualle proche la Saule de Sommevoye
joindant dune part aux hoirs feu pierre Madiot dung
bout sur le chemin de Montiers et dautre sur Jean
Lambert.

Item en la croisette du chemin de Valleroy
trois quartier ung verge joindant dune part au
chemin allant a ... et dautre a la veufue didier
Lhomme dez bout sur le ruye couillon et dautre sur
plusieurs terres.

Item au lieudit la Saulle trois quartier
moins quatre verges joindant dune part aux hoirs
feu didier buillany dautre a moy, dez bout sur
plusieurs terres dautre sur le chemin

Item demy Journel seize verges en la Coualle
joindant dune part aux hoirs feu didier buillany
dung bout sur le ... des Salle.

Item ung quartier et demy de terre au lieudit le grand
prey de la Motte joindant dune part a ...
dautre a la veufue Jean Michel buillany lung des bout sur
le prey ... et dautre sur dautres terres

Item ung quartier au pré a la barre joignant
d'une part aux heritiers Michel Guillaume, d'autre sur
la noue d'ung bout sur Pierre Guillaume et d'autre sur
ladicte noue.

Item au lieudict la longue queue cinq quartiers
quatorze verges de pré joignant d'une part a Pierre
Gyde, d'autre aux hoirs Jacques Dossu d'ung bout sur
plusieurs prez.

Item au lieudict la longue [illegible] ung journel
de terre joignant d'une part a Claude Millet d'autre
a Monseigneur de Barges d'ung bout sur le chemin royal
et d'autre sur les tournieres de plusieurs terres

Le tout situé et assis au bas et finage dudict
[illegible] et avec tous droictz et privileges
appartenans et deppendans dudict fief et la forest
du Val

C'est assavoir de mener mes bestes aumailles
et chevalines pasturer es ladicte forest hors
taillis et temps de glandée sans aucune chose
payer.

Pareillement de mener les porcs de mon nourri
et de touttes manouvriers et ladicte maison [illegible]
sans fraude et jusques au nombre de deux
cens porcs paissonner es ladicte forest du Val
sans en payer pannage ny aultre chose, lesquelz
droictz [illegible] et demeurent appartenans [illegible] justice,

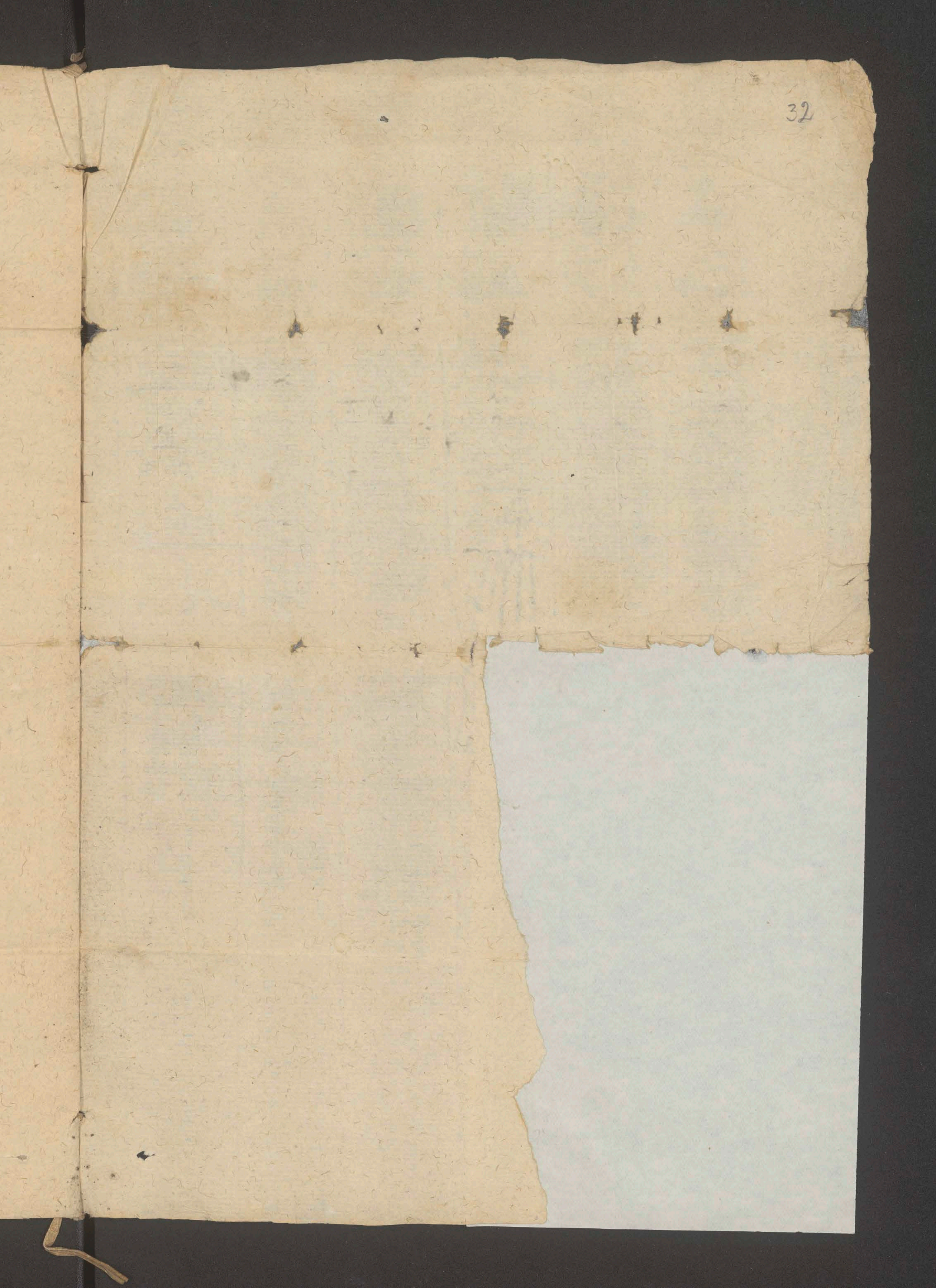
d'Insinuation, attendu quil y a force gree
de chesnes aprochans esdicte forest

Item aussy droict de prendre par chascun an
de livrée par chascun an pour mes chauffages
ung arpent de bois taillis esdicte forest pour
et au lieu de Lantiny droict quil avoir de
prendre par moy, mes gens et famille bois
mort et sec et taillis pour mes affouages et
chauffage de la motte Sadict.

Pareillement jay droict de prendre bois de chesne
et aultre bois raisonnable esdicte forest du Val
pour maisonner bastir et edifier esdicte motte
Sarlovoine qui me sera par droict estre marqué
et assigné par le Maistre du Val esdicte
forest. Ces choses et plusieurs aultres
des seigneurs [illegible] par la [illegible] quadveu
et denombrement de mes aucteurs predecesseurs
seigneurs dudict fief de la Motte admis receu
et verifié par Mess. les barons du Roy officiers
dudict Siege, que les [illegible] de Sa Majesté
notamment par Monseigneur le conte de Nonneval
seigneur de Fresnes con[seille]r du Roy grand maistre
enquesteur et general reformateur des eaues et forests
de France au departement de Saintonge pour aud trouvé
par son arrest du [illegible] novembre 1607.

Item m'est acquis le droict de basse justice

sur les terres et heritages deppendans dudit fief
de La Motte, et de la faire exercer par officiers
qui seront par moy commis et instituez.
Item se consiste des premisses ~~a~~ rendant
~~a~~ ~~aussy~~ annuellement par chacun an
seigneur dudit fief de la Motte et declaration
d'icelluy Il y a ung Moulin a eaue ~~[illegible]~~
Lequel a cessé de moudre depuis dix
années par le default des eaues des estangs qui
sont au dessus dud. Moulin, Lequel moulin
depuis dix ans est demeuré inutile et
sans pouvoir moudre, pour autant que
Lesdits estangs sont en ruine et mal entretenus
Lequel adveu et denombrement cy dessus je
certiffie et afferme veritable aux protestant d'y
adjouster ou diminuer ce qui viendra plus a
plain a ma cognoissance. En tesmoing de quoy
Jay faict ce denombrement signé de ma main
et scellé de mes cachet armoyé de mes armes
ce jourd'huy dix huictiesme decembre mil six
cens soixante six. Declarant que tout le domaine
dud. fief de la Motte vallant par chacun an
deux livres



... par nous
Christophe Khoppin

6655 ₶	19 s	6 d
5544 ₶	15	5 d
4433 ₶	16	4 d
0022 ₶	10	0 d
16656	26	3 d

~~5432 ₶ 15 s 3 d~~
~~4... ₶~~

5432 ₶	15 s	5 d
4443 ₶	16	4 d
0888	19	4
5432	15	3 d

L'an mil six cens [illegible] six et quarante de
Jaquet Belin fils de [illegible] Jaquet Belin demt
a Imbleny. Je Claude Thuillier Sergent
fou tres demeurant ascavoir soubsigné
certifie avoir assigné Levant Guior son bougou
demeurant ascavoir Contre [illegible] Thomas

5678 ₶ 19 s 6 d.

23 juillet 1627 33

Je Claude de Comitin escuier seigneur de
La Mothe de Rimbercourt advoue et certiffie a tous
qu'il appartiendra que je tiens en plain fief la seigneurie
de ladicte Mothe comme m'estant escheue a cause et partaige
desdits de deffunct Loys de Comitin vivant seigneur dud.
lieu mon pere, mouvant du Roy nostre sire a cause
de son chastel et chastellenie de Saint Dizier, qui consiste
en droictz et heritaiges seigneuriaux et s'ensuivent

Scavoir une maison size audit Rimbercourt au lieudict
La Mothe fossoyee tout alentour ainsy qu'elle se consiste
et comporte avec les jardins a arbres et chastellaige

Une piece de terre arrable au lieudict le champ gauchette
contenant trois journelz ou environ tenant d'une part
aux heritiers feu Edme Durot d'autre sur la haye du
Charme boutant sur le chemin de Saint Dizier d'autre sur
le chemin du pont charey, Item apres cedict lieu
une autre piece de terre contenant dix quartiers tenant
d'une part d'autre aux hoirs feu Edme Durot d'ung bout
sur le chemin du pont charey d'autre sur ledict heritier
Item proche dudict lieu dix quartiers de terre, tenant
d'une part au sr de la Mothe d'autre part d'ung bout aussy
hoirs Durot et d'autre bout sur ledict pont charey
Item audict chemin d'[illegible] une piece de terre contenant
dix quartiers tenant d'une part aux hoirs
feu Pierre Madiot, d'ung bout sur les hoirs feu
Loys le Tully, et d'autre sur Pierre Guillaume /

Item une piece de terre contenant trente verges au
lieudict la Conalle proche la [illegible] de Longueman
tenant d'une part aux hoirs feu Pierre Madiot d'ung
bout sur le chemin de Monsieur, et d'autre sur [illegible]

Frank Deul
[signature]
La Mothe

Item, es La croisette du chemin de Vallerou, troys quartiers [illegible] cordes, tenant d'une part au chemin a Claude a Saint [illegible] d'autre a la veufve dudict Leonard, d'ung bout sur le [illegible] Coulloz et d'autre sur plusieurs terres /

Item, au lieudict le [illegible], troys quartiers moings quatre cordes, tenant d'une part aux hoirs feu dudict Guillemin d'autre a moy, d'ung bout sur plusieurs [illegible] d'autre sur le chemin /

Item, demy journel sept cordes es la [illegible] tenant d'une part [illegible] hoirs feu dudict Guillemin d'ung bout sur le [illegible] de [illegible]

Item, ung quartier demy de pred, Lieudict le grand pred de la Mothe tenant d'une part a [illegible] d'autre a la veufve et heritiers feu Michel Guillemin [illegible] d'ung bout sur les pretz tirant a [illegible] et d'autre sur d'autres pretz.

Item, ung quartier au pred a la barre tenant d'une part aux heritiers feu Michel Guillemin d'autre sur la [illegible] d'ung bout sur [illegible] Guillemin et d'autre sur la [illegible]

Item, au lieudict La longue [illegible], cinq quartiers quatorze cordes de pred tenant d'une part a [illegible] d'autre aux hoirs feu Jacques d'Auxerre d'ung bout sur plusieurs pretz

Item, au lieudict La longue [illegible] ung journel de terre tenant d'une part a Claude Milloz d'autre a Monseigneur [illegible] d'ung bout sur le chemin royal et d'autre sur les tournans de plusieurs terres, Le tout situez et assis au bourg et finaige de [illegible], qui sont et seront [illegible] appartenant et deppendant dudict fief de la Forest du Val, C'est assavoir de pouvoir prendre par moy mes gens et serviteurs boys Mort et boys [illegible] comme font les autres usagiers, Ayant droict

Du

de ladicte forest pour mon affouage et chauffage de
ladicte motte Sellemont, aussi de mener mes bestes
aumailles et chevaulx pasturer en ladicte forest hors
taillis et temps deffendu sans aulcune chose payer
pareillement de mener les porcqs de mon hostel a
la paisson ou nourriture de ladicte motte Sellemont
sans fraulde et jusques au nombre de deux cens
porcqs paissonnez en ladicte forest du Val, sans en
payer pannage ny aultre chose, semblablement
tout le droict a cause desd. fief et seigneurie de prendre
boys vif et mort et aultre boys raisonnable en ladicte forest
du Val pour maisonner bastir et edifier en ladicte
Motte Sellemont, qui me sera de debvoir estre marqué
et assigné par les Mes du Val en lad. forest et tout
ainsi que est plus a plain porté et declaré tant
par le ... d'arguement que denombrement de mes
predecesseurs seigneurs de lad. Motte et aultres tiltres
contenans aud. tous droictz de lad. seigneurie
tenement appartenant a ladicte motte ... pardevant
venerable ... Monsieur le Bailly de Sainct Dizier
En tesmoing de quoy j'ay signé ce present mon
denombrement de ma main et scellé de mon seel de
armes le vingt troisiesme jour du mois de Juillet
mil six cens vingt ..., Domitin

Enregistré par moy greffier au bailliage de S. Dizier

De l'honbrement de claude comtin filz de louis de Comtin

~~de nonb louis de [illegible] Comtin Claude co de l'an [illegible] cent cinq~~

20 mars 1606 Ratification de la vente de la motte par Jerosme paillette a louis de Constantin

35

Ferdinand Germain de Simacquetz et
de Laval dessoubz[illegible] Notaires du
roy nostre sire au son Chastellet
de Paris soubzsignez furent[illegible]
en la personne Jherosme de paillette
sieur de la mothe Humbercy estant
de present prisonnier es prisons
de la conciergerie du Palais a
Paris hors le guischet [illegible]
Il a este mis et estant pour
faire passer ce qui s'ensuit
et damoiselle Anne de Mortin
sa femme de luy authorisee et
suffisamment pour l'effect qui
s'ensuit demourant a Marigny estant
de present en ceste ville de Paris
logee [illegible] au rapport lesd[illegible]
[illegible] du Contract de [illegible]
et autorizee

Cession et transport par
ceulx dung de promesse et
garantie faicte soubz la recognoissance
necessaire. Et par Loys de Caumont
escuyer sieur d'Escurieux, a le
gouverne Chambrelenot quy a le
tenu seigneurie de Esclavon
rochier Chastillon appartenant
a hault et puissant seigneur
Monseigneur le duc de
Guise seigneur baron de Chel
lieux. Et a damoiselle
Loyse de [illegible] femme
dudict sieur Caumont du fief
terre seigneurye de la Mothe
la Chambrelenne amplement
declare par le dict contract

[illegible]

aux charges clauses &
conditions y contenues, Et
moyennant la somme de deux
Mil six cens escus sol pour le
sort principal francz deniers
Ausquelz l'acquereur [illegible]
paié lors de la passation dud
contrat ilz retiennent la somme
de huict cens escus Et pour
le surplus savoir lesd huict cens
a Cammusy [?] promis de luy
faire constitution ainsy
quil est contenu par ledict
contrat passe a Troyes le
vingtdeuxiesme Jour de febvrier
Mil cinq cens quatre vingts

Lesd. pardevant Bourgeois Scavoir
notaire royal dudit lieu
a presentement esté par led. notaire
fait lecture de mot apres aultre
Ilz ont dit bien entendre avoir
la damoiselle s'est declarée
affirmée majeure de vingt cinq
ans et plus comme led. sieur
son mary a pareillement affirmé
et tous satisfaire a la stipullation
portée par le susd. contract
ont de leurs bons grez bonne
volontez, recogneu & confessé
et declaré qu'ilz ont d'abondant
eu agreable led. contract
[illegible] [illegible] accordant

et accorde conformement
a celluy l'dict sieurs de
Commun audict femme leurs
heoirs et ayans cause Promectant
plainement paisiblement deli-
urer Choses y mentionnees
soubz la dicte somme promectans
et serement et obligation de
delaisser ledict lieu pour leur
contenant audict contract
et a tous aultres et dire
audict ... y droictz ...
prejudiciables ... renonceans
pour les ... quelles ont
este actuellement payes satisfaictz
par les sieurs Commun et

plusieurs demourans font cha-

cun leur ratison sub le

d. somme de dix mil

six cinquante dont ilz se

contentent et s'en quictent et

donnent quictance generale a

faveur dud. quintanier par ycel-

instance comme comprinse de la

presente quictance. Car ainsy lez

font voulu et accorde

et requis acte a eux — par

les notaires publicqz de

[illegible] et [illegible]

obligeant leurs biens l'autre

[illegible] [illegible] et serment

font [illegible] demourant

Ledit Hussion a renoncé
et renonce aux benefices de
division, subrogation, ordre et de bont
et de discution. Mesmes lad
femme aux droictz et benefices de
Velleyen et auctentique si qua
mulier qui luy ont esté
declarez et donnez a entendre
par luy dict notaire. Lesquelz
luy estre telz que femme
ne se peult obliger pour aultruy
mesmes pour son mary sans
avoir renoncé ausd droictz et
que si elle n'avoit ce faict elle
en seroit relevée et
restituée. Faict et passé au

Lesd. [illegible] qui ont [illegible] recongnu en
Jugement [illegible] le [illegible] l'an
mil six cens six [illegible] vingt [illegible]
[illegible] mars [illegible] Lorets
Jean [illegible] la minutte
[illegible] aux [illegible]
[illegible]

[illegible] marquette [illegible]

[illegible]

Les lettres de louis
quel il avoit [illegible]
de comission que gerosme
valiette a faict de la seignorie
de la mothe [illegible]
en l'année mil cinq cens quatre
vingt [illegible] que la mothe [illegible]
[illegible] dud. louis comission

[illegible] 24 [illegible] 1626 [illegible]

26 janvier 1597

39

Je soubzsigne Receveur ordinaire du domaine de St Dizier Confesse avoir receu comptant de Louys de Comitin escuyer seigneur du fief de la mothe lez ~~Louppemont~~ Dammbecourt La somme de quatre vingt quatre escus pour les quintz et requintz deus au Roy pour lacquisition par luy faicte de la terre et seigneurie de la Mothe suivant la sentence rendue par monsr le Bailly de St Dizier ou son lieutenant au present mois de Janvier pour levaluation desdits quintz et requintz de laquelle somme de quatre vingt quatre escus Je me tiens pour comptant faict ce xxvj Janvier 1597

Hilaire Petit

Inuentoire Cotte K K.

22 fevrier 1596 vente ou procuration pour vendre la motte

40

Pardevant les notaires royaulx au bailliage de Forez soubzsignez.

Fut presente en sa personne damoyselle Anne
de [illegible] femme et espouse de [illegible]
de [illegible] escuyer sr de la motte [illegible]
Humbert [illegible] a Marigny [illegible]
et auctorisee dud. sr de la motte son
mary [illegible]
authorite a faict [illegible]
[illegible] irrevocable
[illegible] sr de la motte [illegible]
pour [illegible]
[illegible]
[illegible] sr de la motte
[illegible]
[illegible]
pour [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] aultres choses recognoistre en [illegible]
de biens immeubles et a telles charges
que peut estre chascun des maisons [illegible]
seigneurie [illegible] les plus commu[illegible]
le devoir des biens immeubles [illegible]
[illegible] de [illegible] pour estre
[illegible] les parties [illegible]
[illegible]
[illegible] obligaments [illegible] besoing
[illegible] et a [illegible]
[illegible]. Et [illegible]
appartenant aux dits [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] au droit de [illegible]
[illegible]
[illegible] et aultres droits [illegible]
[illegible] qui sont [illegible]
[illegible]
[illegible] pour [illegible]
[illegible] droits. [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] que
[illegible] aultres [illegible] que
[illegible]
[illegible]

ndictz futur ~~vendeurs~~ esleus . et ceste habitation

de vallez remplez par decret . faict aussi

leur mariage et est demeure entre lesd

a la charge de [illegible] dicelle [illegible]

[illegible] [illegible] et [illegible] la [illegible]

ou [illegible] [illegible] [illegible] / [illegible]

heritages a remplacer ou demeurera a faulte

[illegible] remplacement [illegible] aussi

[illegible] de donner au lieu et celles qu'ilz

avoient sur le [illegible] ndict futur

~~vendeurs~~ . [illegible] ceste [illegible] seroit

la [illegible] et [illegible] estant le mariage

[illegible] [illegible] ladicte damoiselle

[illegible] obligeront a [illegible]

de [illegible] ~~faict~~ [illegible]

et [illegible] [illegible]

[illegible] faict et passé a [illegible]

en la maison de damoiselle Marie le [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] a [illegible]

[illegible] le treziesme de febvrier l'an

mil cinq cens quatre vingtz seize   F. Daillet

Anne de Marthus   Tartre

[illegible]

[illegible]

[illegible] bre 1696
Inventoire VV

43

acte de foy et hommage et
et denombremens fournis
par les sieurs de cornitier et
Maurice de Thomassin
de la terre de Lamotte et
Martehaye

Inventorié quarante deux

XLII

1 { 26 janvier 1599 quittance des quints et
requints de la motte
declaration des terres et maison de la motte
10 xbre 1590 acte du Bailliage de st Dizier
valant a la motte }

2 31 8bre 1662 aveu et denombrement
de la cave — de charle de cornitier
26 janvier 1686 liquidation du fief de la cave

3 4 juin 1689 aveu et denombrement de
maurice de Thomassin en
papier — celui en parchemin est avec les
titres de Ormand
joint a cette liasse la reccolion du dit
denombrement du 4 juin 1689

[1644] 44

A tous qui ces presentes lettres
verront Charles Baroy de Vergieu chevalier
des ordres du roy vicomte de Cramaille
baron de Pacy et de Vallois comte de
Saint Souplet seigneur de Sandicaimon
Morvilliers Mardeloe Saint Vibor
a camp chalevangue de la ... de
camp conseiller du roy gentilhomme
ordinaire de sa chambre bailly de
Vermandois conservateur des privileges
royaulx de l'université dudit Reims
salut. Scavoir faisons que
Eustache de Vertus Jacques Varinian escolier
juré estudiant en l'université de Reims
donataire de maistre Jacques de Molins
procureur fiscal de Corbeny demandeur
comparant par maistre Anthoine
Mesnil son procureur et Jacques
Francois de Presigny seigneur dudit
lieu et de Fayam heritier de Claude
de Presigny son frere deffendeur
comparant par me Jacques Bazin son procureur

A la ppl de la cause les demandeurs a
conclud a ce que certain contract de constitution
de rente passe au proffit dudit deffunct Nicolas
Soz Cordam Jean de ffinet Claude et
Pernette Lesigne le marie bret sa ~~femme~~ mere
de quelz le deffendeur est heritier

Le [illegible] garant

portant quarante cinq livres de rente
soit declare executoire contre
ledit deffendeur comme il estoit
contre les ditz deffunctz et ce faisant
quil soit condamne payer quatre
annees darreraiges de ladite rente

Le Et continuer a ladvenir
tant que ladite rente aura cours Et
ce tant personnellement pour la part
quil est heritier que ypothequairement
pour le tout comme detempteur des
heritages de leur succession et aux
despens Et dautant que pour
deffendre aux dictes conclusions

Le deffendeur a eu plusieurs delais
a quoy il na satisffaict requiert le
demandeur deffault a faulte de se
deffendre et pour le proffict quil soit dict
quil sera deschu et debouté de
ses deffences et les conclusions a luy
adjugées d'aultant a este fix assavoir
en ledict contract, Ledict Baziza a dict que
le deffendeur luy a envoye son exploict
sans aultres memoires ny instructions
pour se deffendre auquel il a donne
advis de la presente poursuitte et en
voir appointement pour ce donne affin
que suivant iceulx il ayt a venir ez
escripts de raisons pour instruire
son advocat de ses deffences sy
aulcunes il a a proposer sinon luy envoye
memoire pour ce faire auquel jusques
a present il na envoye ny aucune
nouvelle avoir partant requiert

Le delay luy estre renouuelle pour les annees

escheues [illegible] par le demandeur

qui a pareillement [illegible] appointement

[illegible] nous Lesdz faict

Resultz ensemble dudit contract de

constitution de rente [illegible] datte

auons au demandeur ce requerant

alleue du deffendeur de la promesse

dudit bayl [illegible]

ha declaration dont il luy a este donne

le donnons deffault a faute de deffendre

aux contredicts [illegible] en vertu duquel

[illegible] ledit contract [illegible] declarons executoire

alencontre du deffendeur en son nom

Comme il estoit contre le dict deffunt

[illegible] faisant icelluy

condamne et le condamnons

payer au demandeur quatre annees

darreraiges de ladite rente [illegible]

et continuer a ladvenir

ledit payement tant [illegible] longuement

en ladicte vefve aura Jouir lece-
tant qu'ils sont destinés pour le pain et
vivres qu'il sa heritiers dudit deffunct
hors [illegible] que le procureur dudit pour
le tout comme estant des heritages
de sa succession Et aux despens
de la presente Instance desquelz
condamnons ledit [illegible] Lesd
Maulmoinger six [illegible] quinzaine pour
touttes prefixions Et declaire les
[illegible] [illegible] despences
ce dit estre vallable pour empescher
Il sera Rendu [illegible] de la
dame [illegible] faire Et ledit [illegible]
rasé sans [illegible] de confirmation
ny signiffication [illegible] les
presentes Jugement Rendra Et sera
delivré [illegible] nonobstant
Lappel ce sans y avoir esgard En
tesmoing de quoy nous avons

Faict [illegible] a Reims par devant le [illegible]

aux causes dudit bailliage pour

recevoir faictz [illegible] et jugemens

des plaictz tenus en la court et bailliage

Royal a Reims par nous [illegible]

[illegible] seigneur de [illegible]

[illegible] conseiller du Roy lieutenant

general au bailliage de Vermandois

siege Royal et presidial de Reims

conservateur des privileges royaulx

de l'université dudit Reims etc.

Le conseiller [illegible]

[illegible] mil six

cent quatre vingt quatre [illegible] mandons

au premier sergent Royal sur ce

requis que a la requeste dudit

demandeur il face tous exploictz

de justice [illegible]

[illegible] donne audit Reims

les jour et an que dessus

de Laval

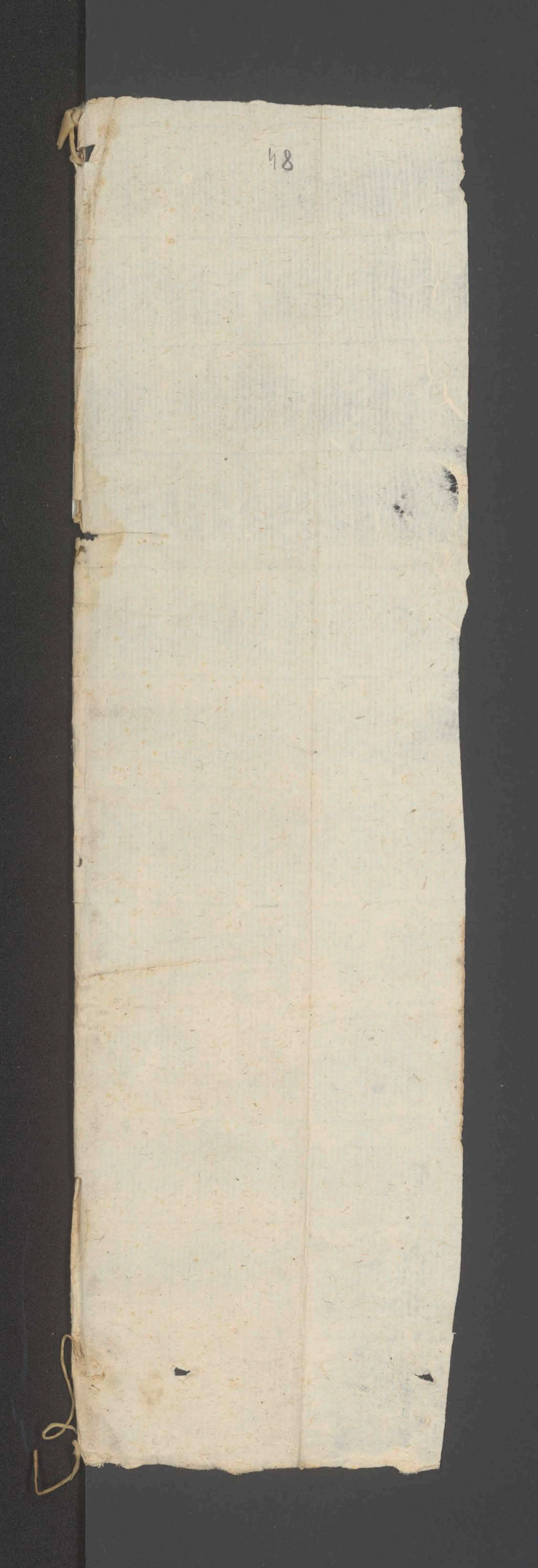
[illegible]
controlle [illegible]
[illegible]
[illegible] d'audiance [illegible]
droict de [illegible]

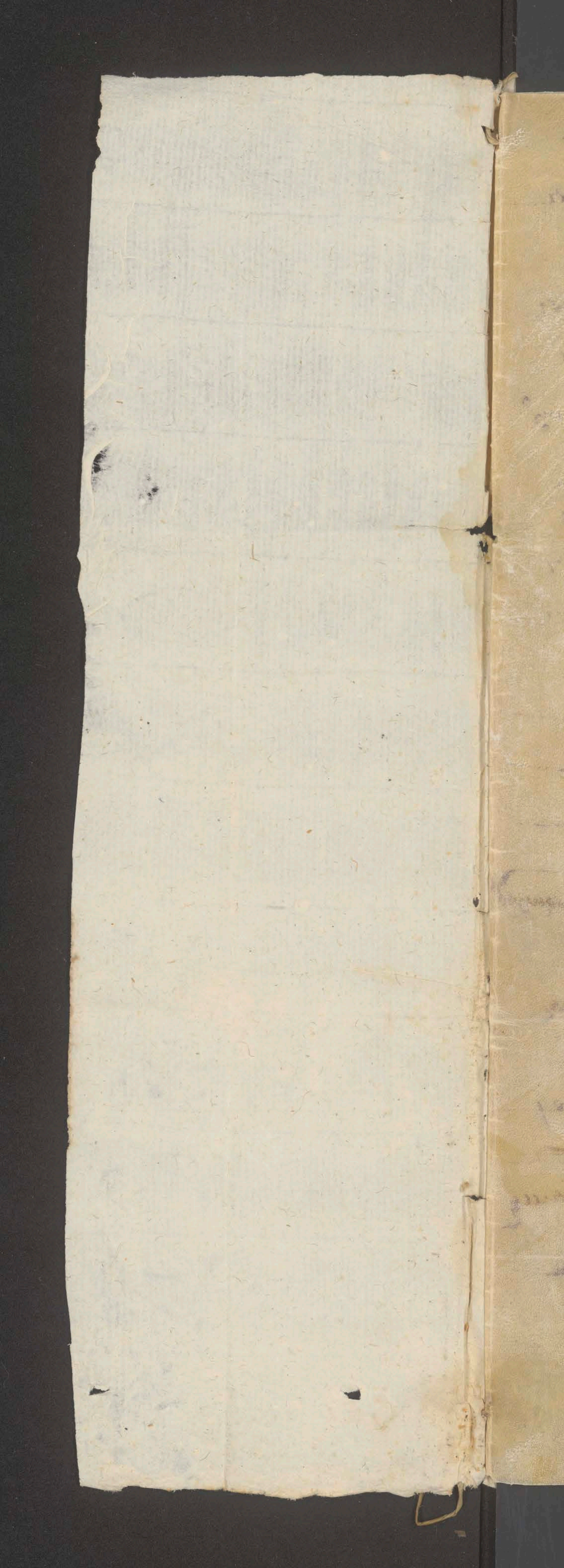
Jean francoiz dy parsigni Sr de faraux 47

Sentence pour
hon. Jean Vanigman
[illegible] Inor [illegible]
de [illegible]

Contre Jean francois
de [illegible]

m[illegible]





[1636]

49

A tous ceulx quy ces presentes lettres verront François Bertrand [illegible] conseiller et garde du scel de la baillye de [illegible] salut.

Savoir faisons que pardevant [illegible] le [illegible] notaire royal audict bailliage [illegible] a Corbeny soubzsigné Comparurent en leurs personnes damoiselle Marye [illegible] femme separée quant aux biens de Sebastien le Febvre [illegible] de Fayaux et honneste homme Claude de [illegible] seigneur dudict Fayaux [illegible] et [illegible] de leurs droictz Et recongneurent pour leur prouffict faire avoir vendu constitué assis et assigné et par ces presentes vendent constituent et assignent et promettent payer et continuer par chacun an a tousiours le quatriesme jour de juing a Maistre Jean de [illegible] procureur fiscal en la justice de Corbeny a ce present et acceptant pour luy ses hoirs la somme de quarante six livres tournois de rente annuelle et perpetuelle rachetable a icelle avoir prendre lever cueillir recepvoir et percepvoir chacun an par ledict [illegible] sur les biens [illegible] desdictz constituans

en quelques lieux et places qu'ilz soyent situez et
assis et specialement sur ladicte terre et
seigneurye dudict Sayaux situé dans le bailliage
de Vitry lesquelz ilz ont pour ce obligé
affectez affecté et ypotecqué aux seuretez coustumières
payement et fort principal d'icelle dont le
premier payement sera et escherra ledict jour
quinziesme de juing de l'année prochaine mil six
centz trente sept et continuera de la en avant
ledict payement jusques au rachapt cy apres
declaré la presente constitution faicte
moyennant la somme de [illegible] trente
deux livres que pour ce lesdictz constituans
en ont eu et receu comptant dudict de Simoly
acquereur qui leur a icelle somme baillée payé compté
manuellement et actuellement et nombré de la
presence de moy notaire royal dict et tesmoings
cy apres nommez en Jacobus et douze livres
pieces, quadruples, doubles, pistolles, escus d'or,
quarts d'escus et aultres monnoyes le tout
bon et ayant a present cours dont ilz se sont tenuz
et tiennent pour comptans et bien payez

Et comme lesd. partyes ont dict estre vray
pardevant ledict notaire et tesmoings duquel
lesdictz constituans ont promis soubz l'obligaon
de leurs biens et heritages presens et advenir
qu'ilz ont submis à toutes jurisdictions
et à la rigueur du roy l'ung pour l'aultre et ung
seul pour le tout sans division ny discution
renonceant au benefice de division ordre de droict
et discution payer et continuer chascun an audict
sous ladicte somme de quarante six livres tournois
de rente jusques au rachapt et remboursement
qu'ilz en pourront faire à une seule foys payant
ladicte somme de huict cens trente troys livres
arrerages courant fraiz et loyaux coustz
consecutivement nantissement estre faict sur
leurs biens pour seureté d'icelle sy besoing est
à leurs fraiz et despens sans q contraindre
aulcunement sur peine de rendre et payer tous
coustz et fraiz renonceans à toutes choses
desvallables quelzconques à ces presentes
cestes contraires et au droict disant generalle
renonciation non valoir. En tesmoing de quoy
nous garde du scel susnommez au rapport dudict

[illegible] notaire [illegible] presentes [illegible] le s[r]

de ladicte baillye qui furent faictes et passé audict

[illegible] Corbeny au domicille dudict [illegible] le quatorze

[illegible] de Juing mil six cens trente six en presence de

la presence de M[e] Jean [illegible] de l'abbaye

[illegible] d'office dudict [illegible] fayaux et Jean [illegible]

demeurant audict Corbeny [illegible]

qui ont [illegible] de [illegible]

[illegible] de ladicte [illegible] faict une marq au [illegible]

de ces presentes ayant declaré ne scavoir escrire

[illegible] de signer [illegible] suivant [illegible]

Leclerc

[illegible] Me [illegible]

Je soubzsigné confesse avoir receu de monsieur

d'Aubeny [illegible] de [illegible] con[seill]er

au parlement la somme de principal porté au present

contract [illegible]

la somme de douze [illegible] livres [illegible]

[illegible] quittance que

[illegible] que [illegible] demande

[illegible]

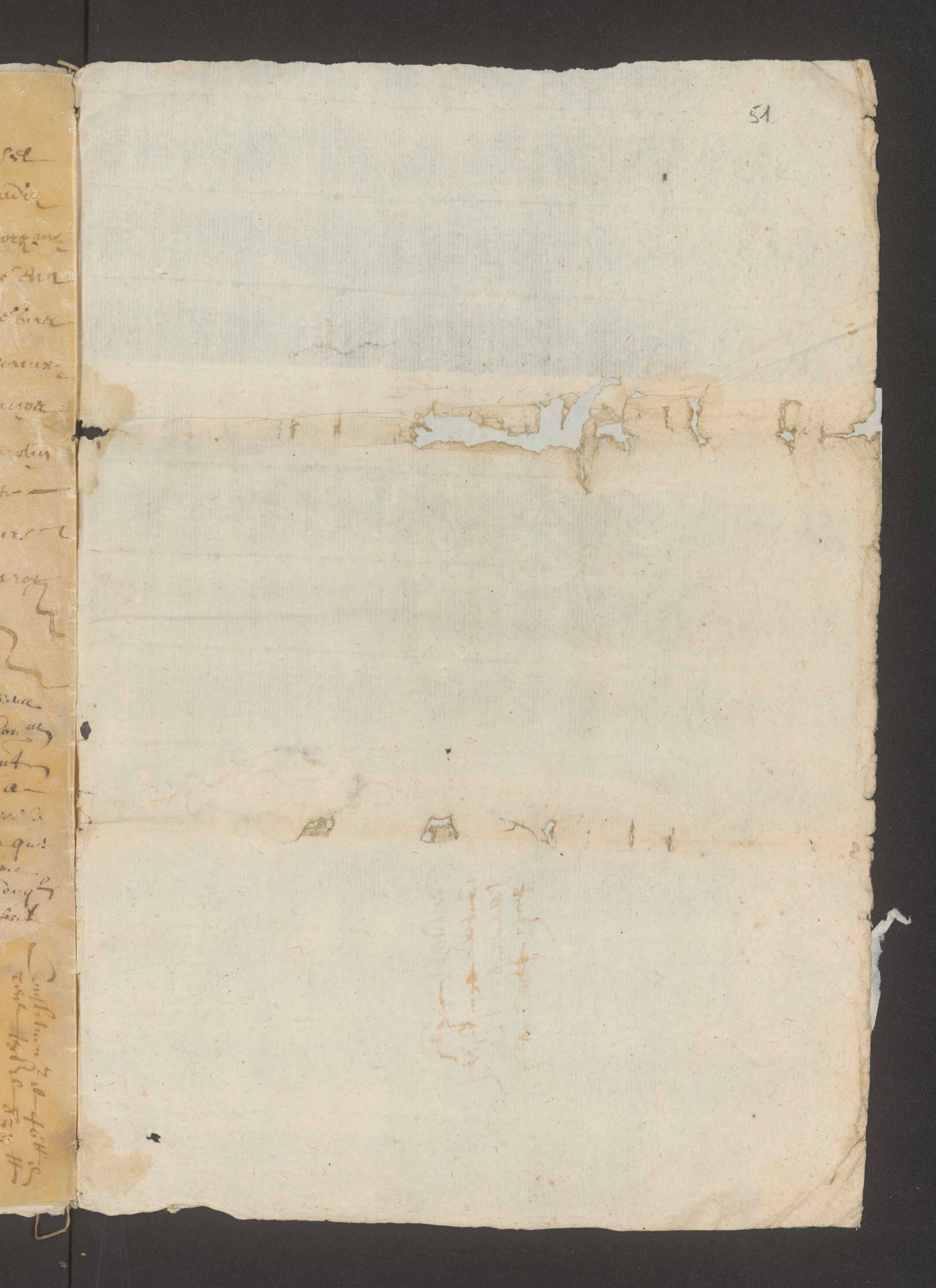
Paris [illegible]

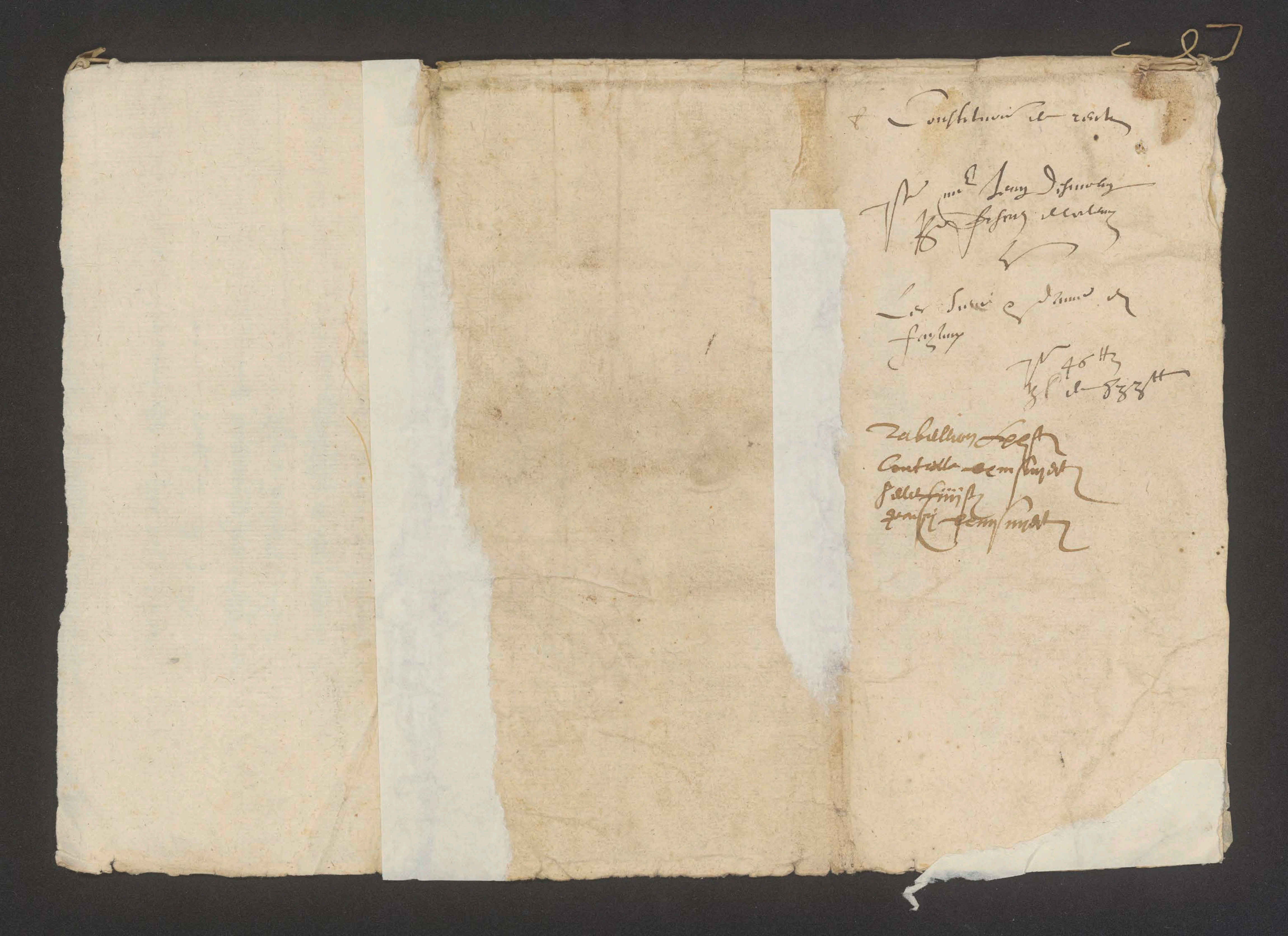
[illegible]

Chauinart

estant audroict de [illegible] moy [illegible]

[illegible]





8 Constitution de rente

par me Henry Desmoulins
[illegible] Jehan Mallet
[illegible]

Le Sueur et dame de
Fouglay

[illegible] 40 lt
[illegible] 888 lt

Tabellion [illegible]
Controlle [illegible]
Scellé [illegible]
Insinué [illegible]

Je soubsigné confesse avoir receu
de Monsieur Jehan Baptiste Rolland
marchant a Vienne La somme de deux
cens soixante et dix livres quil ma
payé comptant et bonifiant et l'aquit de
Monsieur d'ubiolz sortant de nous
madelone ... et parlant sur ce quil est
debte de la vente de fagot de laquelle je
estoie chargé d'aquiter et foy de quoy jay
signé fait ce dixhuictiesme novembre mil six
cens cinq^te viij

Jhauineau

Mro [illegible]

Monsieur

Nous vous avons cy devant escript monsieur de
Fayot et moy au mois de Juillet 1650 avions arresté
amiable compte resultant de toutes choses quelconques
tant du principal arreraiges faicts et loyaux coustz
que de l'obligation de vingt huict suivant lequel compte led.
sieur de Fayot s'est trouvé debiteur redevable de
la somme de mil vingt [illegible] livres 8 s. laquelle
somme monsieur Bilbaut a receu pour vostre acquit
la premiere fois au mois d'aoust de la mesme annee
1650 la somme de trois cens vingt livres dix huict sols
plus trois a quatre mois apres soixante livres
plus le vingt cinquiesme aoust 1651 j'ay encore
donné par les mains dud. sieur Bilbaut la somme
de quatre cens douze livres quatorze sols de tout quoy vous
avez eu lettre de [illegible] que j'ay mise es mains
dud. sieur Bilbaut et comme donc apres avoir calculé
ce qui m'est deub et toutes diminutions faictes des payemens
qui vous ont esté faicts a proportion du temps quil me sera
encore deub au premier jour de decembre prochain venant
la somme de trois cens ~~[illegible]~~ quatorze livres que s'il
vous plaist mander a monsr Bilbaut ung mot de
lettre pour qu'il me face le susdit payement de luy
[illegible] es mains [illegible] des papiers contract
et obligations concernant l'[illegible] avecq quitance telle que
la pourrez desirer de quoy je vous supplie en qualite
de

Vostre tres humble et affectionné
serviteur Ravireau

Le [illegible] novembre 1651
[illegible] un mot de responce

11 ubr

A Monsieur

Monsieur Aubatry Secretaire
de Monsieur Madolaine ... de
et parlant ... de ...

Port 2 s

A Paris

Monsieur

La craincte que j'avois que mon filz n'ait faict responce a celle qu'il vous a pleu m'escripre me faict vous faire la presente avant attendu seullement la substance du vostre a Corbeny ou je suis assez ordinairement et vous dirai qu'il y a eut vng an que monsieur de Fayaux et moi nous comptasmes ensembles par lequel compte il fut trouvé redevable tant en principal arreraiges fraiz despens et loyaulx coustz de la somme de mil cinq[ce] et plus le reste de quoy a l'instant nous vous en donasmes advis monsieur de Fayot et moi que estimions qu'aviez veu en suitte de quoy monsieur Gilbert me fit quelques paiements duquel je vous ay envoié lettre portant exemption de ce que j'ay receu les dites sommes doibt estre deduictes premierement sur les arrerages et le surplus sur le principal pourquoy puisqu'avez dessein de sortir de ceste affaire je prepareray les contractz lettres et aultres pieces desquelz par ceste je feray le porteur messager et me donneray l'obiect de vous voir que si toutesfois il vous plaist m'adresser sur quelqu'un du pais qui vous sont redevables pour recevoir en main de celuy la toutes les pieces avec quittance en bonne forme de ce que je recevray madame de Fayot m'a dit qu'elle vous en parlast par monsieur vostre voisin le porteur duquel je vins en suitte du vostre il y a environ vng an ay main ... qui estoit de vostre compte je vous prie d'vng mot de responce attendant quoy je vous suis et seray toute ma vie

Monsieur

Vostre tres humble et tres affectionné serviteur
Chaudeau

A Corbeny ce 15e decembre 16..

381
325

mda me



A Monsieur

Monsieur Delabotis

Secretaire de Monsieur

de Malclerc con.er et president

dud. s. rue de Seine

a Paris

Z1 art

56

Monsieur

Vous m'excuserez s'il vous plaist de ce que je ne vous
ay par escript responsu a voz premieres pour avoir
esté occupé aux moissons a Corbais et quant voz lettres
ne m'ont esté rendues que a mesme temps et icelles receues
j'ay passé par Coussay au lieu monsieur Moisset
qui m'a dit pour le regard de s'absenter qu'il attendoit vostre
response de vous et qu'il ne scavoit par luy ce que luy
conseiller devoit estre esclairci par vostre response qu'il
attendoit.

J'ay veu monsieur Billault qui m'a fourni ~~et laquel~~
~~quittance~~ la somme de trois cens vingt livres dix huit
solz. Laquelle somme vous rendrez s'il vous plaist
a monsieur Louis Billault advocat en parlement son
filz, de laquelle somme je vous tiendray compte sur l'affaire
que nous avons ensemble. Si je trouve occasion du reste je
le vous donneray advis, cependant je vous prie me tenir
tousjours en la qualité de

Je paieray la susdicte somme de trois cens vingt livres dixhuict solz
a ad[vocat] s[ieu]r Billebaut quand il luy plaira
4 aoust 1580 Aubertin

Monsieur

Vostre tres humble et tres aff[ectionn]é
serviteur Rauineau

Receu ce premier jour
d'aoust 1580

A Monsieur Aubertin secretaire de monseigneur de Magdelayne
conseiller en parlement

J'ay receu vingt livres d'argent sols sur le contenu de l'autre
part fait ce cinquiesme avril 1650 Rillebault

J'ay receu de Monsieur Aubery le Cotte
de la somme de trois cens vingt livres de
l'autre part escripte de laquelle somme je le tiens
quitte et tous autres fait ce dixiesme octobre
gbc cinquante

Rillebault

M^e Ca M

Part

Quittance de Mr Gaimeaux de 320 # 1650

57

Monsieur

J'ay receu de Monsieur Richar bilbaut
Bourgeois de rouen La somme de quattre cens
deux livres quatorze sols Laquelle vous bailleres
s'il vous plaist a Monsieur Louis bilbaut son
filz y vous baillera La presente me rapportant
Laquelle sans autre advertissement je vous voudray
[illegible] de Laditte somme de quattre cens deux livres
quatorze sols ce qui ne pas estre [illegible] par le s[r]
Simon de pressigny [illegible] advis que [illegible]
[illegible] sieur bilbaut par vos [illegible] attendant
vostre responce je vous suis [illegible] vostre [illegible]
qualité de

A Monsieur Aubertin secretaire de Monsieur
Madelaine [illegible] et parlent a Paris

Je payeray a Monsieur billbaut [illegible] [illegible]
ou a son ordre les quatre cens deux livres quatorze solz
[illegible] a volonté fait a paris le 28 aoust 1651

Aubertin

Vostre tres humble et tres affectionné
serviteur Chauvreaux

A Rouen ce XXVe jour d'aoust 1651

Jay Receu de Monsieur Aubelin la somme de
Sante par recepte fait ce 28 aoust 1631

Rellobaut

Mr aal [illegible]

71 art

Monsieur

Vous donnerez s'il vous plaist a Mons[ieu]r Louis Gillebault advocat en parlement la somme de soixante huict livres quinze sols pour pareille somme que [illegible] de Monsieur Gillebault son pere et rapportant la presente [et quittance de] lad[ite] somme de soixante huict livres quinze sols vous seront alloués et deduict sur ce que me debvez en attendant et attendant je vous suis serviteur.

Je paieray a Monsieur Gillebault advocat en la cour les soixante [trois livres quinze sols] [illegible] cy dessus ce 23 Novembre 1650

Aubertin

Monsieur

Vostre tres humble et tres affec[tionn]é serviteur. Rauineaux [?]

ce xvj [?] Novembre 1650

A Monsieur Monsieur Aubertin secretaire de Monseigneur de Madelaine [?] demeurant [illegible] de [illegible] chez Monsieur Le Cerf [?] conseiller au parlement a Paris

Jay Receu de Monsieur Aubelin la somme de soixante trois Livres quinze sols de lautre part escripte fait ce vingtiesme Janvier 1651 Gillebault

Mr [illegible]

81 ar.

Fut present en sa personne Reymond [illegible]
marchand de [illegible], lequel a [illegible]
constitué son procureur general et special la personne
de Me [illegible] procureur au bailliage
et siege presidial de [illegible]
a donné pouvoir puissance et authorité
de plaider, opposer, appeller [illegible]
[illegible] substituer et faire
special pour [illegible]
[illegible] le jugement du [illegible], a [illegible]
[illegible] ledit [illegible]
[illegible] appeller [illegible] de [illegible]
[illegible]
[illegible] jugement donné [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de Monsieur [illegible]
du Roy [illegible]
baillé [illegible]
[illegible] quittance [illegible]
[illegible] notaire [illegible]
[illegible]
[illegible] et

quaranté [illegible] publics [illegible] cogneu [illegible]
Marca [illegible] et tout [illegible] faire jouir
les constituans [illegible]
jouir [illegible] obligeans [illegible]
[illegible] à la [illegible] de notre royal
[illegible] après midy [illegible]
quatorziesme jour de juing mil six cens quatre
vingt et a signé le sieur notaire /

[illegible]

Maccaro [illegible]

Consentgnat [illegible]

Je soubsigné procureur au presidial de Dax confesse avoir
receu la somme de deux cens quarante livres de Maistre
Aubertin [illegible] de Mons Magdelaine [illegible] la
cour de parlement à l'acquit du sieur de Fazan [illegible]
[illegible] Marye [illegible] a esté
condamnée payer par sentence [illegible] au presidial de
Dax sur les [illegible] par [illegible] qui sont
demeurées en mains dud. sieur Aubertin au proffit [illegible]
[illegible] fondé de [illegible] procuration
[illegible] qui sont
[illegible] par [illegible] jour
de juing [illegible] /

Herbin

[illegible]

M[illegible]

3e art

Monsieur

apprès avoir receu lhonneur de vostre du 17e 9bre
dernier par laquelle vous me mandez que ie fais
arrest de compte avecq le sieur de faiaux ce que iay
faict en la forme que sensuit

Jay soubsigné Jean Francoys de prissigny sieur de faiaux
confesse par ce present avoir compté avecq Monsieur
Poussin sieur de montcornet a present de toutte ce que ie
luy pouvois debvoir des rentes restant a ma seulle
et [illegible] [illegible] sur Jeuly Et dune aultre rente
obtenue par led. Poussin contre feu Mary Girard [illegible]
dom Jeuly [illegible] et [illegible] dud Poussin [illegible]
[illegible] et [illegible] pour la somme de dix neuf guarante
livre restant que ie promet luy paier a la toussainct
[illegible] y comprendre [illegible] est pour deux cent
guarante livre restant de toutte le principal fait
le dixiesme decembre mil six cent guarante
neuf ainsy signé de prissigny laquelle somme
Et [illegible] la vostre ie vous supplie me faire tenir
par la premiere comodité vous suppliant treshumblement
me faire response Et affin que la vostre me soit rendue
facillement ie vous supplie l'addresser a laon a Mr
Toussainct [illegible] au presidial dudit Laon quoy
faisant obligerez

Monsieur

Vostre treshumble Et tres obeissant
serviteur Poussin
receveur de St Thomas
sieur a present a montcornet en
[illegible]

De Montcornet
Ce 4e Janvier
1650.

Monsieur

Monsieur Aubelin secretaire
de Monsieur Magdelaine Con[seill]er
du Roy en la Court de parlem[en]t
a paris rue saine

Port [illegible] 3 A paris

30 art

udeu [illegible] ndu

3 12 36

2	8
17	10
51	18
9	12
61	10

Monsieur

Vous pouvez estre asseuré que dans peu vous serez
payé par mes mains de ce qui vous est deub Il faut
pour cet effect que vous arrestiez Compte avec le
Sr de Lasara Je suis

Monsieur

Vostre tres humble serviteur
Aubertin

de paris ce 17
Novembre 1649

Aux Sainc[illegible]
Sr mr magd[illegible]
[illegible]

Monsieur

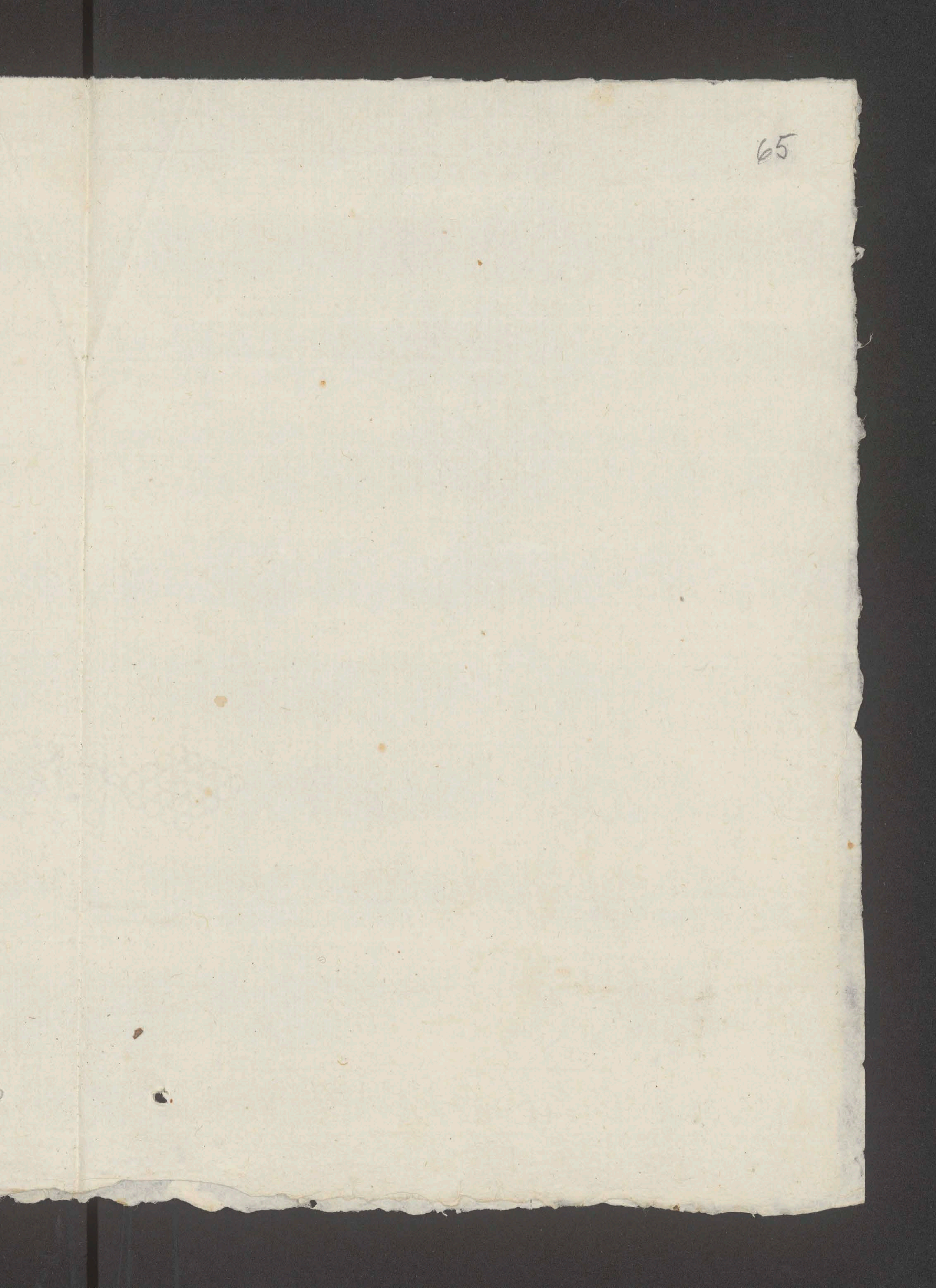
Monsieur Poussin a St

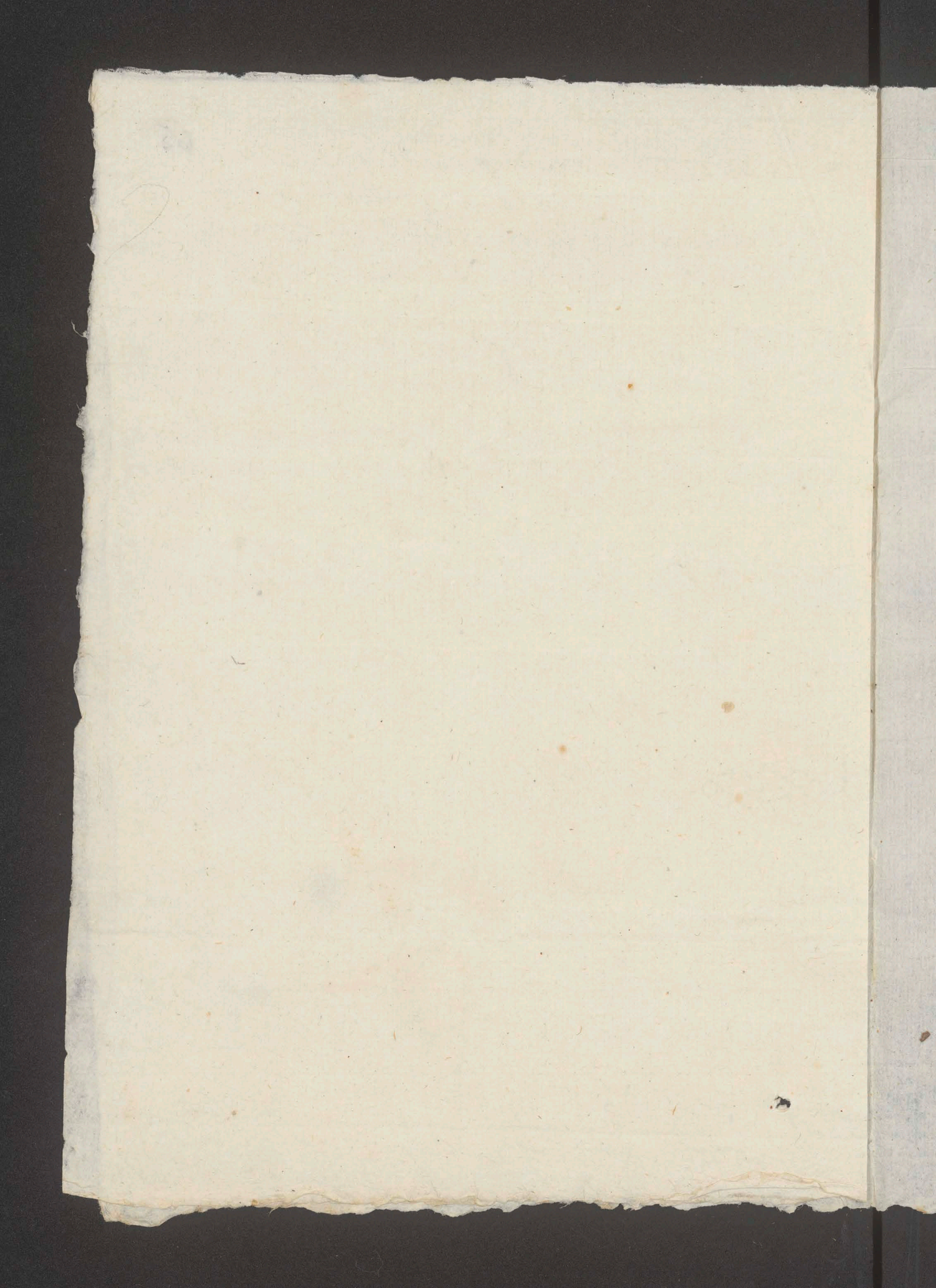
Tomas

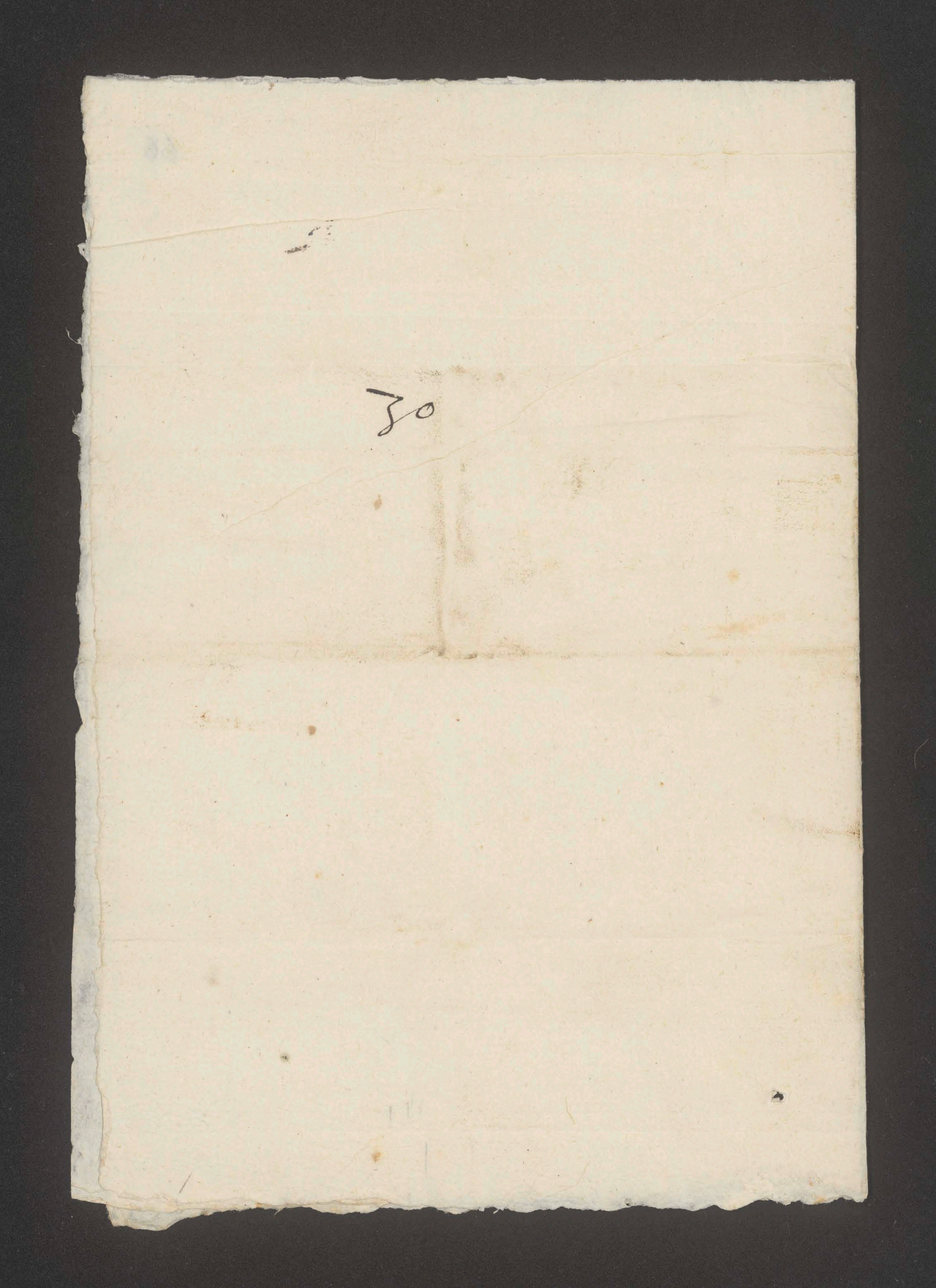
63

Je soubsigne Jean francois deprettigny demeurant et faiaueur confaisse par ce lett prezant auoire conte auec monsieur poulin demeurant a moncornet apresant de tout se que Je luy peut dauoire deu contenue restan a un met lebut et santance Interuenu sur Jceux et deune autre santans obtenu par ledit poulin contre feue marigirot mamer dont Jceux demeurt demeur et le main dudit poulin pour la somme de deux cent quarant liure restant que ie y roumay luy paier a sa volonte sans y compran di linterre sett pour ldeux cens quarant liure restant de tout les prinsipal fait le disieme Jour de desanbre mil six cens quarant neuf deprettigny

Lixon






30

Je soubsigne Jean franSoy de presiegny
sieur de faiaux y demeurant confaite
deuoir et promiay paier au Jour Saint
remy chfe dotobre prochin a renau
PouSain demeurant a Saint tomas
la somme de cens quatre vint liure
et vn sephier de froumant et vn
cens de fourage dauoine et pour la
vante et deliurante a moy faict
et liureson quil ma faict dune
caualle poille rouge dont
Je me tien pour contant
sett pour cens quatre vint liure
et vn seher de froumant vn cens
de fourage faict a Saint thomas
le huictiesme Jour du moy
dauvit mil six cens quant neufe
sans preJudice autre deus.

faiaux

[illegible]

Promesse
de Monsieur de
Fayaux pour
iiii xx lt ung septier
froment et ung aune
de fourage d'avoine
5e xbre 1549

30 art

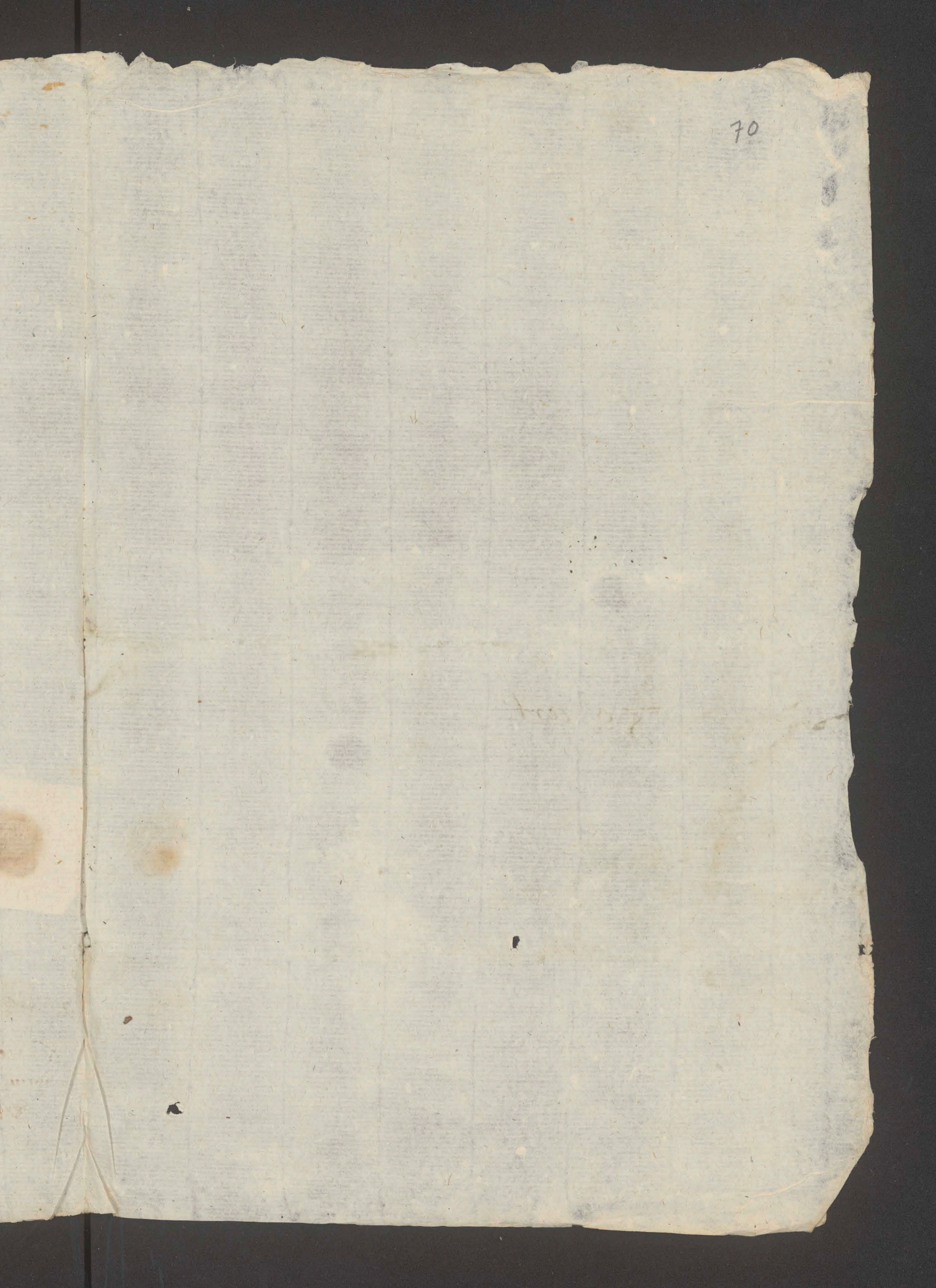
Scachent Tous que sur la cause meüe et pendante pardevant Nous les baill. de Vermand. au siège présidial de Laon, Entre Regnault demandeur [illegible] contre Jean François de Potigny Seigr. de Fayau [illegible]

Deffault est donné audit [illegible] requerant me Robert goujart procr. dud. deffr. Non comparant ny procr. pour luy, par vertu duquel au principal le seing apposé en la cedulle en question a esté tenu pour confessé et advoué en consequence de quoy avons ordonné que led. deffendeur sera [illegible] pour venir deffendre à l'intimation, et cependant par provision, avons led. deffr. condamné à garnir au dit la somme de cent quatre vingt livres, vingt sestiers de froment et [illegible] cent de fourrage d'avoine portée par lad. cedulle [illegible] contrainct, en baillant par led. [illegible] caution, laquelle a presenté de la personne de Gilles Coconier marchand demt. à Montcornet qui a esté receue après [illegible] les submissions requises, Sy mandons au premier sergent des d. baill. sur ce requis mettre ces présentes à exécution, de ce faire luy donnons pouvoir, Donné à Laon soubs le seel dud. baill. et prononcé par Nous Bonaventure Leclerc consr. du Roy président & lieutenant general aud. baill. & siège le vingtiesme novembre mil six cens quarante neuf

Maillart [illegible]

au reglement [illegible] le 9 décembre 1649

[illegible]



Monsieur
De ferrand

30 art

pour Subside d'une annee
de 140 ## restant 8 ## et
la Subside 10 ## Et
celle contre dame
marye Ginot sa mere
10 ## [illegible] toutes sor-
[illegible] principal du Subside
[illegible] 305 ## 15 s

71

Pourtant que la cause
meue & pendant par devant nous
lieutenant le juge presidial
de Clary entre Bognault... [illegible]
... sur cedulle contre ... [illegible]
... & defaillant ... [illegible]

Partyes ouyes parle ... [illegible]
Nous avons ... [illegible]
... prorogée la sentence
contre luy obtenue a faulte de dire
... [illegible]
... pour ... la
somme de ... portee
... la promesse ... aux
... a compter
du jour de la demande ...
au moins ... jusqu
a l'actuel paiement ... [illegible]
... & Mandons
au premier sergent ... bailly
... mettre
a execution ... donnons
pouvoir ... a ...
... dud bailli le dix ... febvrier
... [illegible]

Laurel

... [illegible]

... [illegible]

Lezama

72

30 art

Je soubs signé Jhan Francoi [illegible] demeurant
Isaian [illegible] moy et confesse et promect
payer a Simon Pousslin demeurant de Ch-
[illegible] la somme de cent livres
et ce pour cause et raison d'un
cavalle a moy vendu et livrée et
de laquelle somme de cent livres
Je promect payer au dict Pousslin a
sa vollonté faict le vingt cinquiesme de
septembre mille cinq cens quarante quatre

Isaia [illegible]

30 art

[illegible]

74

Scachent Tous que la cause meue et pendant
par devant nous les gens tenans le siege presidial
de Laon entre Regnault Poussy demeurant a Saint
Thomas demandeur contre damoiselle Marye Tirer
dame de [illegible] deffenderesse, parties
ouies par leurs procureurs. Nous avons [illegible]
la requeste de Me Moreau [illegible] procureur
de la deffenderesse proroge nostre sentence
cy devant donnée faulte de comparoir le quinziesme
laquelle passée les emoluments d'icelle
luy sont adjugez [illegible] faisant avons la
deffenderesse condamné payer audit [illegible] la
somme de neuf livres sept solz six deniers
[illegible] par [illegible] sauf [illegible] par jugement
donné [illegible] au premier [illegible]
[illegible] notre
[illegible] avoir [illegible] dommage
[illegible]
Contrerole du bailliage le vingt cinq
janvier mil six cent quarante deux

[illegible] (signature)

[illegible] (signature)

[illegible]

[illegible]

[illegible] 1643

Juan



30 'art

Manque Icy la 76
quitance de anne de Lam
Ldenante art 29

En la presence des nottaires royaulx
a Soissons soubzsignez [illegible]
[illegible] demeurant a
Soissons a confessé avoir
receu comptant de Me Nicolas
Aubertin secretaire de Monsr
de Magdelaine [illegible] la somme
de [illegible] a Paris / la somme
de deux [illegible] livres tz quil luy
estoit deub par [illegible]
[illegible]
somme de [illegible]
de [illegible]
[illegible] somme [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] comparant [illegible]
[illegible]
[illegible] comparant
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
a [illegible]
nottaires [illegible]
[illegible] mil [illegible]
[illegible]

[illegible]

Berengier [illegible]   Duran [illegible]

28 l art

Saxx [illegible]

Testament

In nomine domini, Amen

Fut presente de sa personne daylles
Marye quel dame [illegible] de premieres
nopces de feu Claude de Presshigny [illegible]
[illegible] de Fayaux a pnt femme
separee quant aux biens de Sebastien
le febvre sr Marin [illegible] a pnt au bourg
de Corbeny saine de son esprit memoire
et entendement ainsy quil est apparu au Nore
et tesmoins soubzsignez par ses parolles gestes et
maintien laquelle considerant quil nest rien
plus certain que la mort et incertain de lheure
dicelle ne voulant de ce monde mortel decedder
intestat ains durant le temps quil a pleu a dieu luy
donner estre en ce mortel monde a voulu
et veult pourvoir au salut et remede de son
ame et par ce moien a faict ses testament
et ordonnance de derniere volonte en la forme et maniere
qui sensuict En revocquant tous autres testamens
codicilles et aultres quelle pourroit avoir cy devant faict
Premierement Elle a recommande son ame a dieu
nre createur a la glorieuse vierge Marie
Monsr St Michel St pierre St paul et a tous
les saincts et sainctes de paradis les suppliant quilz
soient intercesseurs envers dieu pour le
salut de son ame

Item veult et ordonne quincontinant que
son ame sera separee de son corps quelle luy

soy corps soit porté et ensepulturé en l'eglise
parrochialle dud. Corbeny au plus proche du
lieu et place ou sont ensepulturez les corps
dud. deffunct de Brossigny son Mary et Claude
de Brossigny son filz aisné naguere decedé
Et que pour ce faire les droictz deubz a lad.
eglise soient paiez et deuement satisfaictz
par les executeurs du present testament cy apres nommez

Item veult et ordonne lad. testatrice
que le jour de son enterrement sy se peult
ou le lendemain il soit dict chanté et
celebré en lad. eglise parrochialle dud.
Corbeny troys haultes Messes avec les vigilles
recommandasses et aultres prieres accoustumées
estre faictes et aultres le lendemain sy faire
se peult ou au jour ensuivant ou plus tost
que faire se pourra

Item veult et ordonne lad. testatrice
que pour honorer sa sepulture il soit faict
la quantité de six torches de cire de chacune
douze livres douze cierges de cire de poids
telz qu'il sera advisé par les executeurs du present

Item veult et ordonne que led. jour de son
enterrement service il y assiste treize

paroissiens sonnant tant auxquelz sera
baille a chacun ung cierge de cire
du poix d'une once chacun desquelles
sera baille a chacun pour retribucion
la somme de cinq solz

Item veult et ordonne estre paye et baille
a la fabricque de l'eglise de Corbeny la somme de
dix livres tz oultre ce que dessus le droict
de sa sepulture par elle cy devant ordonne
de la somme de quarante solz tz affin que ses
amis soient recommandez aux prieres des gens
de bien

Item veult et ordonne la dicte testatrice
que au jour et chef de l'an d'icelle soit aussy dict
et celebre trois haultes messes avec vigilles
ainsi qu'il est accoustume estre dictes en
la dicte eglise parroissialle de Corbeny

Item a la dicte testatrice dict et
declaire voulloir et ordonne que touttes ses
debtes soient bien et deuement payez et acquictez

Savoir premierement a Nicolas le Jeune
marchant demeurant a [illegible] la somme de quatre

vingt deux livres pour trois quartes
de vin qu'il luy a vendu, à la despence
de neuf quartes de froment qu'elle
luy a baillé à raison de quarante
quatre sols la quarte de ce qu'oy
Il n'a promesse ny recognoissance

Item à Jean [illegible] de [illegible] à
la somme de quarante livres pour deux
pipes de vin qu'elle luy a vendu sur quoy
elle luy a fait quelque paiement
qu'elle ne se souvient de ce quoy Il
sera creu a son serment

Item à ladite testatrice dict de
[illegible] qu'il [illegible] bailler
[illegible] a [illegible] [illegible] la
somme de trente livres et deux sep.res
de bled mesure de [illegible] pour la
[illegible] de froment qu'elle avait
[illegible] pendant qu'elle la [illegible]

Et ensuite tout le quel se trouvera
estre [illegible] dud. [illegible] par cedulle
que obligation et aucunement desquelles
elle n'a point memoire ny peut declarer

Item a ladite testatrice dict
et ordonne que son bailli donne
et delivre aux enfans de George
Bude ses frere deux a [illegible]
Tranon a Mangro & Sebastien Bude
ses nepueux de Nuyort achacun la
somme de cent livres a prendre
sur ses biens meubles & immeubles

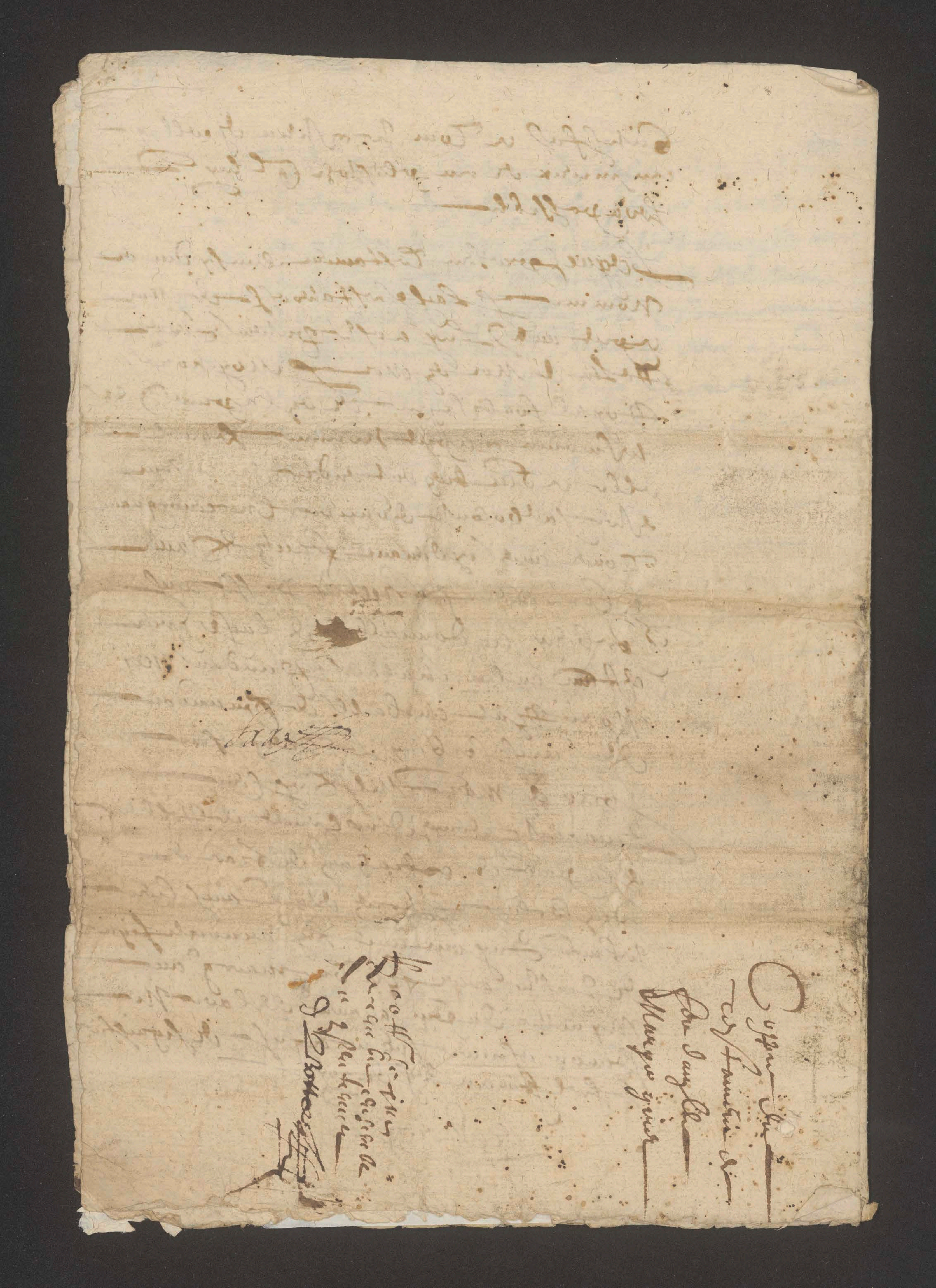
Item a aussy laditte testatrice
dict de sa derniere volonte et ordonne
que Solayne de Grossigny sa fille
et dud. deffunt Claude de Grossigny
son mari premier son premier de
par preciput sur tous ses biens
l'avantage la somme de mil livres
pour la derniere [illegible] aydes a ses biens
a sa nourriture entretien d'aultant
que par le testament faict par elle
testatrice et led. deffunt son mari
est dit qu'elle aura pareille somme
que ses autres enfans sçavoir
de biens paternels nonobstant qu'elle ne
soit d'iceux de [illegible] elle entend
qu'il soit luy son bailli

Et pour le regard de la satisfaction du present
testament et affin de satisfaire entierement
au contenu d'icelluy ladicte testatrice
a declaré qu'elle auoit obligé et oblige son
pour executeur d'icelluy la personne
de Laurent Arnoul Marchant demeurant a present
a la Maison des Fayaux auquel elle
a faict bail pour le terme de
neuf ans a la redebuance de seize
cent livres par chacun an [illegible]
auquel elle a delaissé toutes
les debtes et redebuances et toutes les
graines et autres biens meubles
lesqlz elle veult & entend luy estre
baillez & deliurez promptement son deces
arrivé pour satisfaire a toutes les
charges dudit present et jusq a la perfection
dudit [illegible] d'icelluy En quoy faisant
Arnoul retiendra par ses mains
tous les deniers qu'il justifiera auoir
payé pour elle et ses acquit de
quittance sur ses promesses quy sont de sa
Main Ce que ledit Arnoul a ce
present a accepté et promis de

Catholique et tout le mieux qu'il veullent [illegible]
au mieux et au plus tost qu'il luy
sera possible

Lequel present testament ainsy dict et
nommé par lad. testatrice de mot
a mot aud. notaire luy a esté relleu
de mot a mot par moy notaire
royal soubsigné et ez la presence des
tesmoings apres nommés lequel
elle a dict [illegible] dicte [illegible]
et vouloir [illegible] En revocquant
tous autres testamens faicts [illegible]
[illegible] faict et passé aud.
Corbeny au domicille de lad. [illegible]
estant au lict malade par moy
notaire royal au baill. de Vermandois
demeurant aud. Corbeny le treiziesme
jour de mars mil [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] du roy

Leclerc



Marginal note: ...ayaon ... xl [livres] du 22 aoust 1638.

40 [livres]

82

Pardevant les notaires... Marie borre ... femme ... à la Maison & ... de ... Et ... pour obliger ses corps & biens ... noble homme Charles Le Tortier ... du Roy ... la somme de quarante livres pour ... somme d'argent ... pour subvenir à ses affaires & necessitez dont elle s'est tenue pour contente & bien payée ... Fait & passé ... les notaires ... le vingt deuxiesme jour d'aoust mil six cent trente huict ... la marque de la ... Marie borre ... ne signer ...

Marque [mark] de ladite

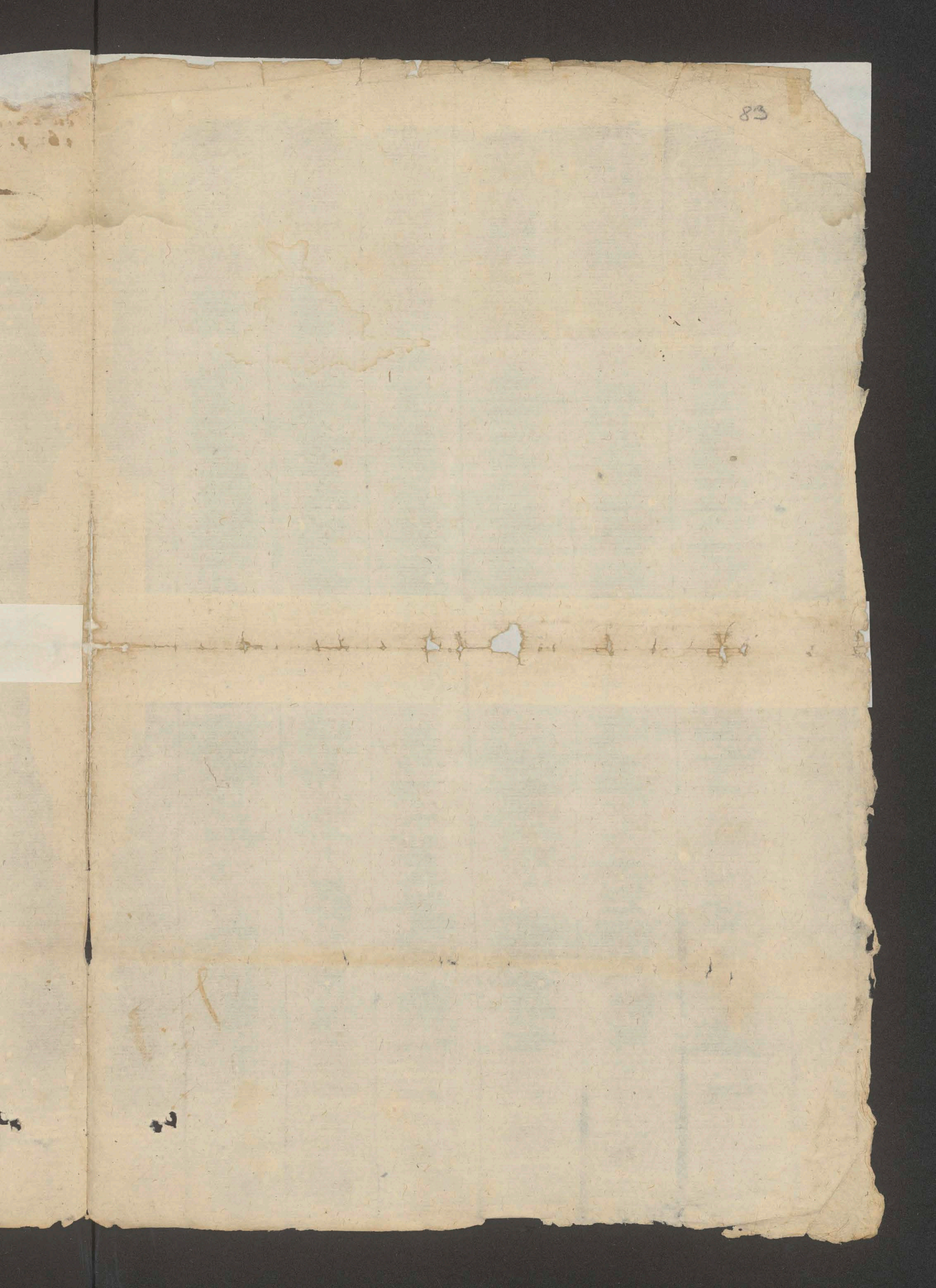
Marie borre

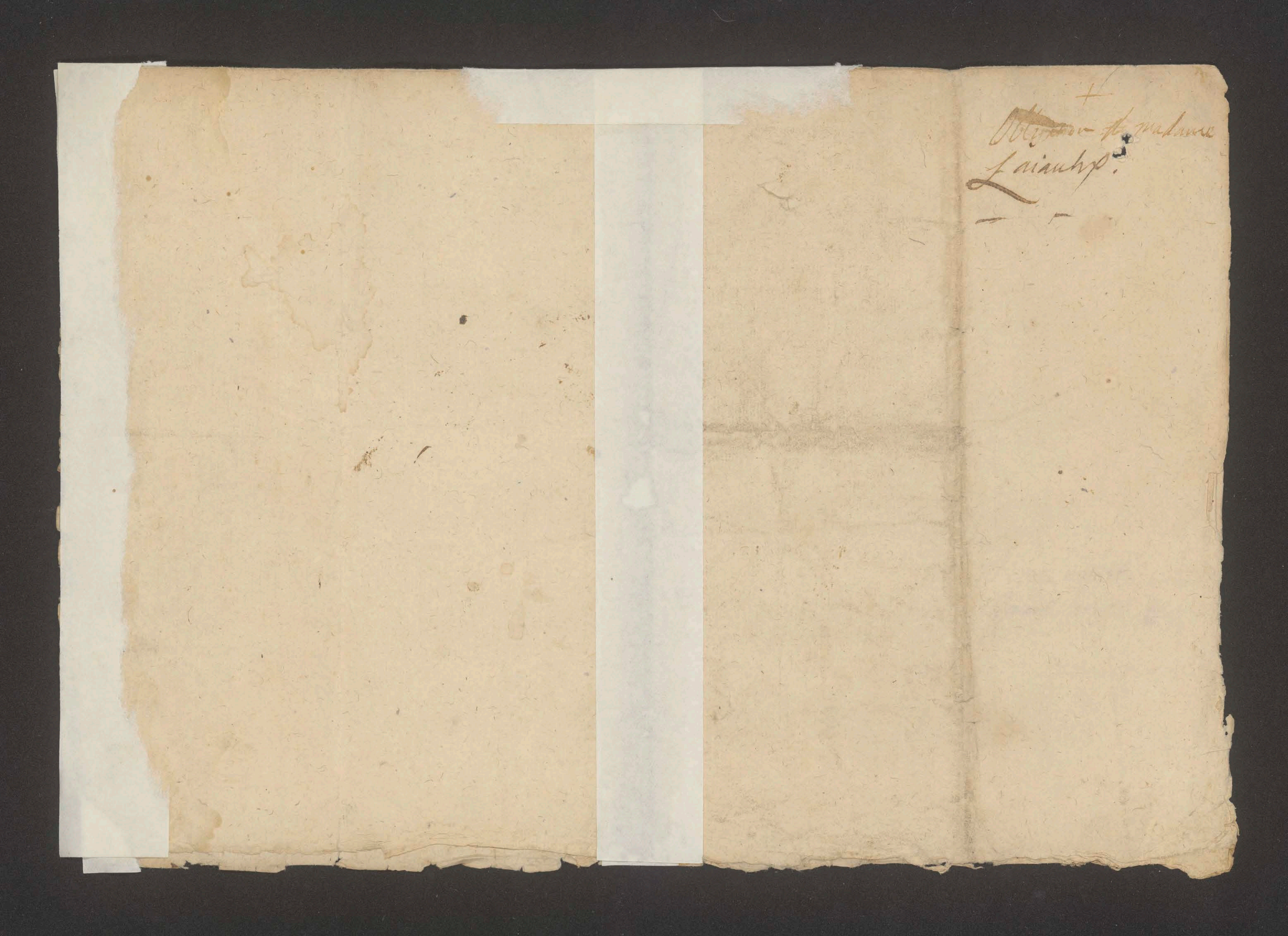
Ponrant

Lambin

[illegible]

Resa con el [illegible]
[illegible] Abril 1646 [illegible]




Obligation de madame
Laiauhp.

[1649]

84

Du Lundy vingt septiesme jour de
Septembre Mil six cens quarante
neuf douze heures de matin

Vente faicte par Moy sergent soubsigné
vendant des Meubles ... au bourg de Corbeny
... des meubles saisis ... [illegible]
que mentionnez ... [illegible] par [illegible]
[illegible] a [illegible] [illegible]
[illegible] par [illegible]
[illegible]
[illegible] a la [illegible] de Me [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] vendre a la [illegible]
d'illecq de [illegible]
[illegible] a [illegible] par [illegible]
[illegible] par [illegible]
Mongneur(?) le bailly de [illegible]
a [illegible] [illegible]
[illegible] par la [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] d'argent [illegible]
neuf [illegible] [illegible]
[illegible] adjugé a [illegible] [illegible]

Relligieux de labbaye de St Marcel
avecq laubeny a la somme de Cinquante huit solz
six deniers cy [illegible]
[illegible] a la somme de
vingt neuf livres douze solz six deniers [illegible]

Item a la [illegible] du lict de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de la
abbaye [illegible] de vingt
[illegible] [illegible] [illegible]
a la somme de [illegible] [illegible]
solz [illegible] [illegible]

Item [illegible] somme [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] la
[illegible] la somme de [illegible] solz [illegible]

Item [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] la [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] verbal la
somme de ~~[illegible]~~ [illegible] solz [illegible] Cent solz
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

85

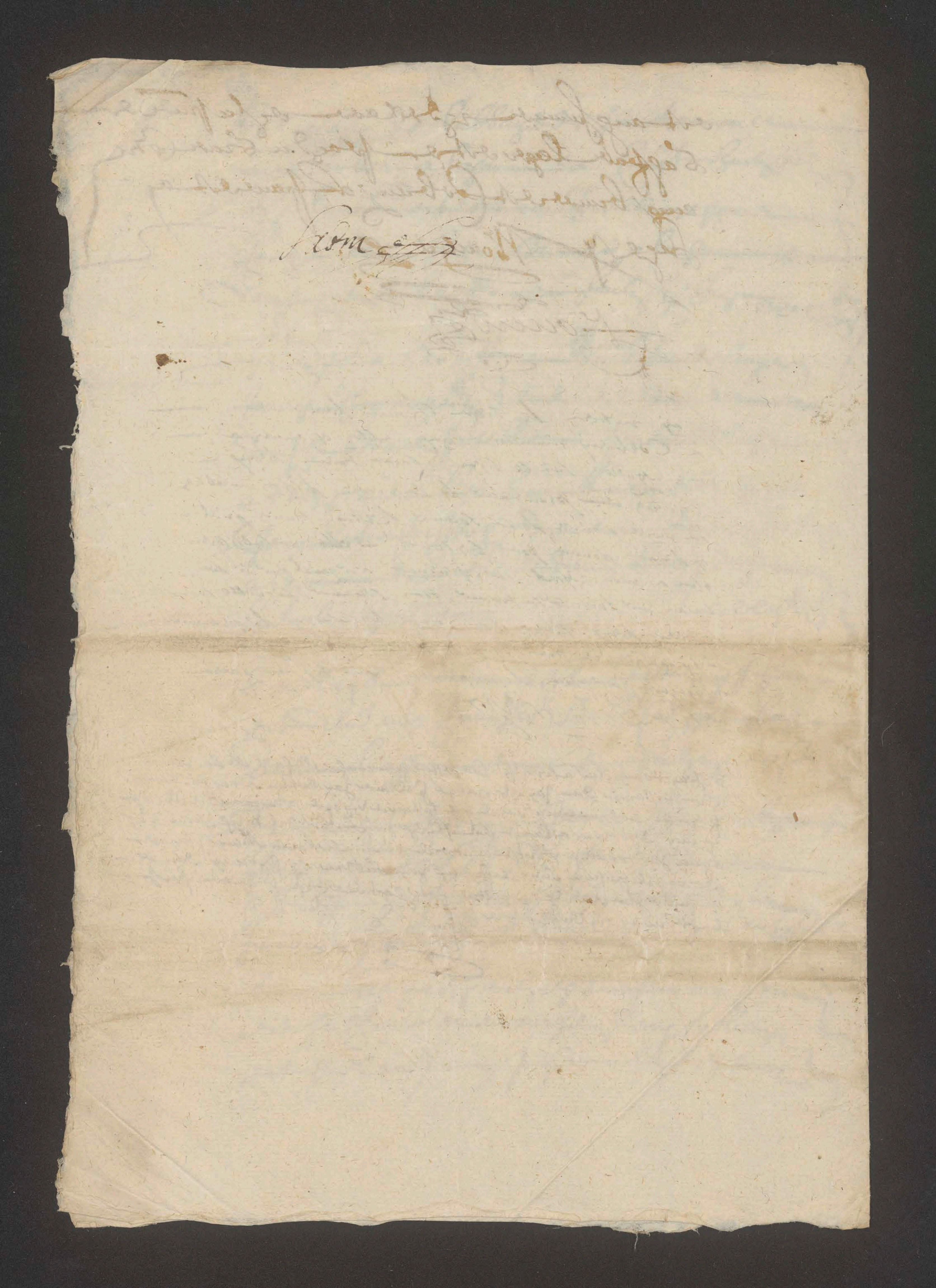
et aux sommes qu'il declare et la part de
l'affaire [illegible] et [illegible] [illegible]
aux [illegible] et Corbeny [illegible]

[illegible] Vouet [illegible]

Rouen

J'ay receu le sieur Rouan demeurant
a Corbeny commissaire aux meubles executez a
ma requeste sur le sieur Faian trente deux
livres ~~[illegible]~~ provenant de la vente desdits meubles
au moien quoy et de la somme de vingt livres qu'il a
cy devant donné pour l'execution ~~de elle~~ ne subsistera
plus a mon esgard sans prejudice a ce que le dit
Faian me doit et sa femme pour [illegible] laquelle somme
de trente deux livres tant pour les salaires du provenant
ainsy qu'il est porté par la dite [illegible] faict ce
vingt quatriesme jour de septembre mil six cent quarante
neuf [illegible]

Je Jacques Rouen demeurant a Corbeny confesse que a cause du faict de la
commissaire dont j'ay esté chargé [illegible] j'ay [illegible] et ne suis
[illegible] par une ~~[illegible]~~ [illegible] il me falloit voyager [illegible]
[illegible] a cause [illegible] chargé [illegible] livres
[illegible] j'ay [illegible] arresté et accordé a l'amiable avec Maistre [illegible]
[illegible] pour [illegible]
[illegible] quatriesme [illegible]
[illegible] vingt [illegible]
Rouen



[1649]

86

Scachent touts qu'en la cause meue et pendante pardevant nous Lieutenant general au siege presidial de Caen entre Jean Rouen commis [illegible] de Me Noel le Mercier ad^ce^ [illegible] executant et Jean Francois de [illegible] s^r de [illegible] executé defendeur et attendu que m^e Claude de [illegible] procureur dudit le Mercier executant a declaré [illegible] [illegible] quel ne soit procedde a la vente des meubles en question Nous avons ordonné quil sera procedde a la vente desdits meubles et biens dencore en proceddant [illegible] [illegible] en rendre par luy compte et ce par vertu du deffault donné contre ledit executé non comparant ny procureur [illegible] Sy mandons au premier sergent royal dudit baillage sur ce requis que [illegible] il mette a [illegible] de ce faire luy donnons pouvoir [illegible] soubs le [illegible] dudit baillage le [illegible] Septembre mil six cens quarante neuf. [illegible]

bonaventure [illegible]

Martran [illegible]

[illegible]

Le vingt sept [illegible] [illegible] septembre [illegible]

[illegible] [illegible] Septembre 1649

Le [illegible] Septembre [illegible] [illegible]

[illegible]
a la [illegible]
[illegible] de languestan [illegible]
et dict [illegible]
a [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Jouvent

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] mil [illegible]

[illegible]

~~[illegible]~~

[illegible]

pour [illegible]

[illegible] [illegible]

touchant le affaire [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

sabn [illegible]

[1648] 88

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront Les gens Tenans Le siege presidial de Laon, Salut Scavoir faisons que veu le procès meu pendant pardevant Nous d'entre Me Noel Lomvereis advocat en parlement ayant droict de Me Charles Le Carlier, eslu en l'eslection de Laon demandeur, contre Jean francois de Pevrigny sieur de fajault y demeurant heritier de damoiselle Marye Birot sa mere et de Claude Pevrigny son frere deffendeur; Ce veu assavoir Le transport faict aud demandeur par led Carlier de trois cens cinquante livres deubz à prendre sur les heritiers dud feu Claude Pevrigny qu'iceluy debvoit aud Carlier par sa promesse du vingtiesme mars mil six cens trente huict, et quarante livres d'aultre sur les heritiers de lad Birot qu'elle debvoit par obligation du vingt deuxe aoust aud an sauf les paiemens de cent livres que led Carlier avoit receu dud deffendeur sur lesd sommes; La signiffication dud transport avec assignation aud deffendeur pour se veoir condamner au paiement desd sommes sauf lesd cent livres receues, L'obligation de lad Birot portant lad somme de quarante livres passée pardevant Constant et Lambin notaires, La promesse dud feu Fajault portant lad somme de trois cens cinquante livres au dos de laquelle sont les receues desd cent livres, Nicolas de Labre procureur comparant pour led deffendeur, nostre sentence du cinquiesme may mil six cens quarante six, par laquelle led deffendeur est condamné paier aud demandeur a faulte de dire par luy moyens contre lesd sommes subsidiairement a la deduction desd cent livres receues avec les interests, Le commandement faict aud deffendeur de satisfaire a lad sentence et saisie faicte sur luy de lesd sommes, l'opposition formée par led deffendeur à l'execution de lad sentence, les moyens d'icelluy, la responce dud demandeur, L'affirmation dud deffendeur sur aucuns faictz de lad responce, L'appointement en droict du troiziesme avril mil six cens quarante sept, Les lettres du roy obtenues par led demandeur pour estre relevé de la promesse dud feu Pevrigny pour les causes y contenues dattées du quatorziesme aoust mil six cens quarante sept, signiffiées le [illegible] septembre ensuivant, L'escript du demandeur sur lesd lettres, responses du deffendeur a icelles, les injonctions de produire faictes a la requeste dud demandeur, Et tout consideré Ce qui a esté produict par l'une et l'autre des parties joinct les inventaires, Nous au regard de la promesse dud Claude de Pevrigny datée du [illegible] auparavant [illegible] droict avons ordonné et ordonnons que led [illegible] demandeur feira preuve comme au temps de la passation d'icelle led deffunct Pevrigny faisoit profession des armes, servoit le Roy dans les armées en qualité de cavalier ou d'officier pour lad preuve faicte et rapportée ordonner ce que de raison, despens reservez pour ce chef, Et au regard de l'obligation de lad Birot avons condamné et condamnons led deffendeur payer aud demandeur la somme de quarante livres y contenues avec les interests du jour de la demande, Et si est condamné aux despens dud chef, La taxe à Nous reservée par nostre sentence [illegible] à droict, Si mandons au premier sergent royal de ce bailliage sur ce requis mettre ces presentes a execution deue; de ce faire luy donnons pouvoir, Donné a Laon soubz le seel dud bailliage et prononcé à Me Claude de Boussu procureur dud Meurier demandeur, et a Me Nicolas de Labre procureur dud Fajault deffendeur le trentiesme may mil six cens quarante huict, Et estoit le dictum signé de messieurs Le Clerc president et lieutenant general, Sarmentier aussy president et commissaire examinateur, de Martigny lieutenant particulier, d'Aguerre, Tourte[illegible], de Lalain, Vuarnet, Sivault et Martin tous conseillers audict baillage et siege.

Marreau [illegible]

Scellé led jo[ur]

Monsieur Le Lieutenant particulier Rapporteur

Espices quatre escus deux solz pour livre [illegible]

Collationné

Les gens tenans le siege presidial de Laon au premier sergent royal [illegible] salut. Nous vous mandons [illegible] executer [illegible] Laon [illegible] quarante huict

Baurel [illegible]

Scellé led jour

Receu [illegible] le vii
de Juing 1645
[illegible]

24ll 17 s pᵒ pnal Dedelsperau 89

A tous ceulx qui ces
presentes lettres verront
les Juge et consuls des
marchands establis et
ordonnes pᵃ le Roy
en la ville de
Bay Sainct francois
scavoir faisons que en la
cause d'entre Sʳ Oliver
Mesle marchand demt
demandeur
comparant en personne
et marie guy femme
de pierre lebrun laboureur
demurant a Lhopital
defendresse et adjournee
par Tiray
sergent royal comparante
femme pnt pr sr Alcoset

de vraysemblant

assavoir Claudia

de la ruisse le

demandeur lequel dict que

pour avoir ...

de la ... de

...

...

... par la

deffenderesse pour

mar Gaudiffre elle

...

il ... par

... pour les

... elle est

de ... la dicte

comme de la faire

...

...

90

condamne contre lad. a(ppe)lle
de ... moict obtenu
deffault le sixiesme
decembre mil six
cent trente huict
au lieu duquel il
a faict bail d'adjournem(en)t
a luy de haultain
que lad. deffenderesse
n'est comparue regarder
contre led. deffet
seconde faulte
de comparoir au
lieu duquel ledit
concluant luy soit
adjugé autre deffault
faisant a ce suffis
d'apparoir desd. deffet
et exploict de radjournement

Et dud. jour ladicte
deffenderesse assignée n'est
comparue ny personne
pour elle. deffault
a haulte voix par
le sergent du
pretoire attendu suffisament
midi sonné
l'audiance tenue en la
manière accoustumée
a la requeste contre elle
ledict demandeur
requerant donné
ce pourquoy deffault
second deffault
ses conclusions [illegible]
[illegible] adjugé de
adjugeons le profit
[illegible] [illegible] Vaubit.

de deffendeuss. de rien
et la de sçavoir
que sa dicte demande de
vieilles et despens et
deffenses qu'elle eust
peu trop ... pour
empescher ... de parlement
du dict demandeur
de celluy le faict
desquelles [illegible] venant
pour son ... de
la dicte deffenderesse
et faisant droict
[illegible] faicte sans
[illegible] dudict deffect
que de ... [illegible]
de adjournement et
[illegible] de celluy
avoir la dicte deffenderesse
et [illegible] que le [illegible]

faict par le demandeur
et deffendeur [illegible]
qui a affirmé la somme
par luy demandée
luy estre bien et
loyallement deue de
vacations faictes durant sa
[illegible] avons ladicte
deffenderesse condamnée
et la condamnons
payer audict demandeur
ladicte somme de
dix sept livres dix sept
solz tournois pour
les causes mentionnées
en [illegible] et la condamnons
aux despens [illegible] en
[illegible] aucune
solemnité
faict [illegible] le
[illegible] [illegible] le

92

Port Royal [illegible] aux

tant sur ce [illegible] de

Incarceration qu'il fondem

faicts [illegible] requestes

et jugement [illegible] placet

fermez de l'auditoire

royal (le Roy Nous)

Juges et consuls des

marchands Jussé le

seiziesme Juillet [illegible]

[illegible] mil six

cent vingt neuf

Et du mesme jour

Audiencier au present

siege royal suivant

la [illegible] que la

[illegible] demande

il [illegible] par partie

[illegible] et moy [illegible]

[illegible] suivre [illegible] passé

sont i[illegible] Alberth d e e i

Jehan Abeguin [illegible]

presens Maurice Corroyeur [illegible]

Ladamme de Sheindresse

par toutes [illegible]

Jehan Adam le raisonnable

[illegible] par compromissement

de la preudomme

nous [illegible] officiatur

ou a [illegible] appellation quelconque

semmain le dict

Ordonnez [illegible] que

fet [illegible] dict

Jean [illegible] Donnyons

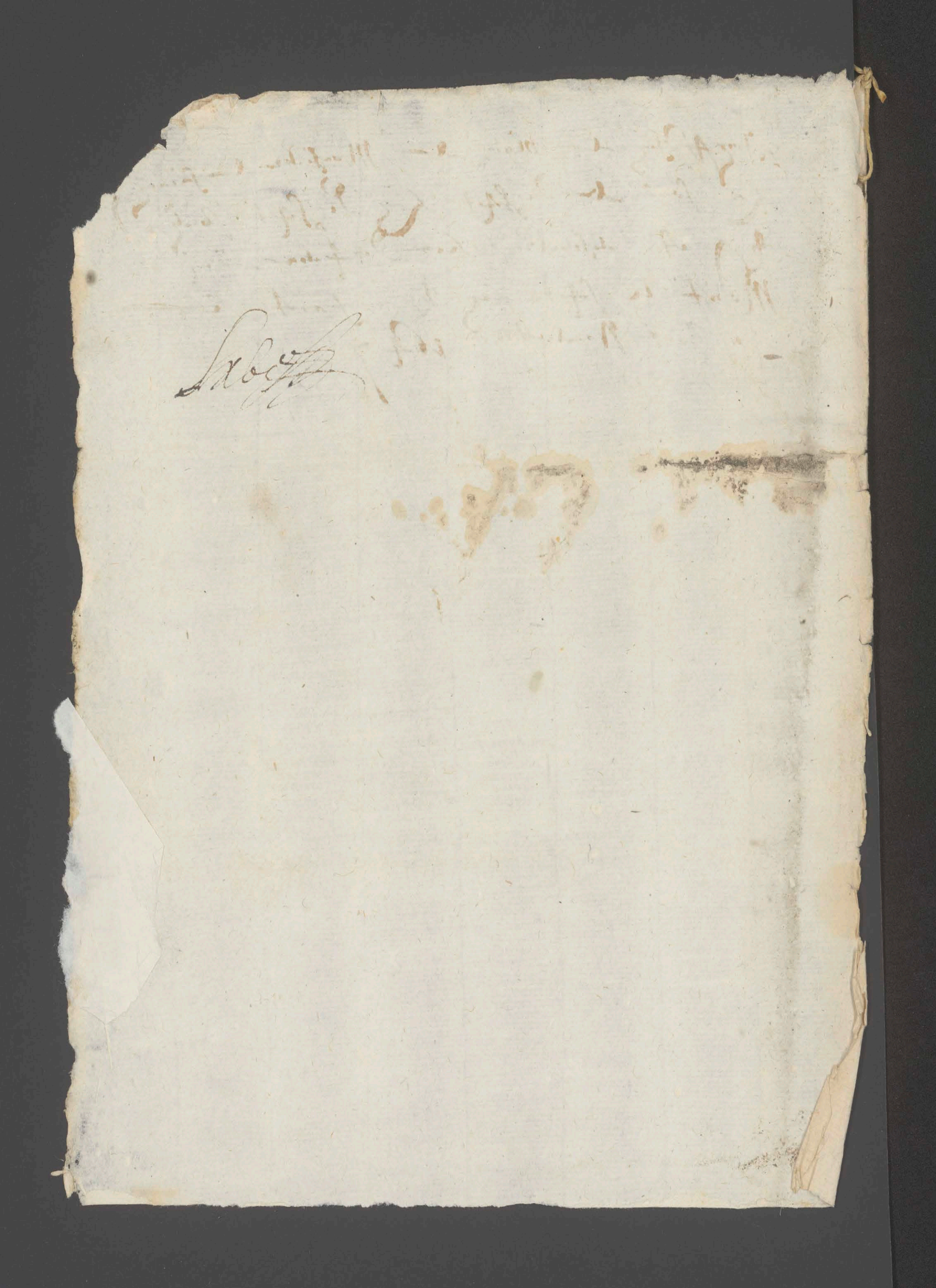
Jeromme [illegible] audict

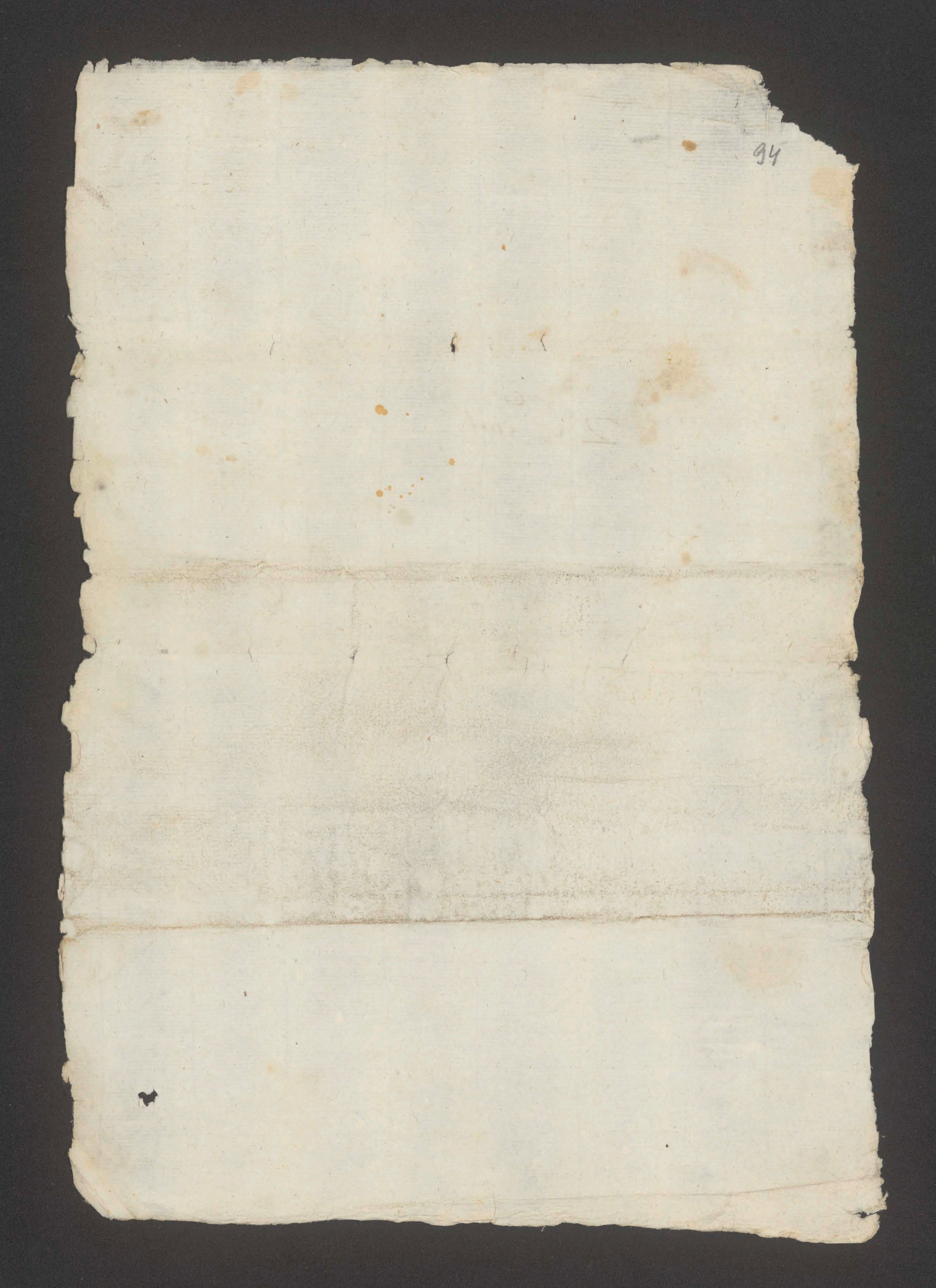
[illegible] tome 12

dessus [illegible] Darm[illegible]

[illegible]
[illegible]
avril [illegible]

[illegible] de Mairie de Monfrebu [illegible]
[illegible] de dicte lez dicte [illegible]
a [illegible] [illegible]
Monsr le [illegible] lez [illegible] faict le
[illegible] jour novembre 1547





Sentence pour
P. Bellissard [illegible]
contre
Maistre [illegible]
a

26ᵉ act

Je soubsigné Anne de haye demeurant a St
Cume confesse avoir receu de sieur francois de
Sebsigny sieur de Fayaulx la somme de vingt
~~sept~~ livres laquelle vingt livres mont
esté ordonné par la sentence de feu Mary giret Ma
dudit de Sebsigny et avoir la ~~quantité~~ de sept
de seigle a vingt cinq sols le boisseau dont de la
somme de vingt livres sept livres dix sols pour
la ... de ces sept de seigle ... tient quitte
le dit de Sebsigny sieur de Fayaux et tous autres
de quoy jay fait ma marque faicte le deuxieme
novembre mil six cent quarante sept
par [illegible] de Beaurepaire

Marque de la dite
de la haye.

Beaurepaire

25 aut

Sainz [signature]

96

Je soubz[né] Marye Bret d'aurel de Fayaux y demeurant confesse debvoir et promets payer a Mre Jehan Fougnerre marchant demeurant a Cherbourg la somme de quatre vingt une livres quinze solz qui il luy debvoit le tout de bon compte arresté ensemble laquelle somme je promets luy payer a sa premiere requeste et volonté faict a Cherbourg le treiziesme octobre mil sixcens vingt sept es presence de Mre Christofle Morel et Jehan Simonne tesmoins

marq et signé
M
de ladite Marye Bret

[illegible] Morel

J. Simonne

J'ay receu de monsieur de Faiaux la somme de vingt escus pour le reste et parfait de la somme portée par la presente si aucun estoit faict le xxie octobre mil six cens vingt [illegible] pour une barrique de vin de la [illegible] passé

J. Fougnerre

5-6

~~et~~ avec sur la profit pour des basse
de bois la somme de quarante livres et
pour la basse de mon moral et que ma-
baille a deux mois sur la somme de xix ll viij s
plus ~~[illegible]~~ xl ll que j'ai tiré de l'argent
Lange pour aller ~~[illegible]~~ faire de la deffaire du
fait du service de son fils qu'elle a
de faire [illegible] de xxx s le xl jan 1628
[illegible] Simonne

[illegible signature]

~~[illegible]~~
~~[illegible] moral~~

24e avl

274

quittance de [illegible] fevrier [illegible]

Lxm

Commun
Contre
madame de faire
pour 4 xx ll xl s

[illegible] xxiij ll
[illegible]

14 Janvier 646

97

Nous soubsignés Anthoine Bosse et Baudesson Moriau collecteurs des tailles de Dammarye de l'année 1638 confessons avoir receu de Mre Jehan François de Prissoy seigr de Fayan la somme de seize livres dix solz faisant le reste de la taille de damoiselle Marie Briet vivante dame dud. Fayan de ~~l'année~~ ladicte année 1638 de laquelle somme nous le tenons quitte et tous autres. Faict le xiiij^e^ jour de Janvier 1646.

Baudson Moriau

Anthoine Bossa

quitance de
lasieur de
falle de donarie
pour xbittesse

23 ac

29 Januier 646

Je Jean Prudhomme habitant [illegible] de La [illegible]
[illegible] confesse avoir receu de Monsieur
de [illegible] la somme de soixante trois livres
qu'il est assis et cotizé [illegible]
[illegible] toute la taille
de l'année présente quarante cinq de laquelle somme
je le tiens quitte et [illegible]
[illegible]
[illegible] Fait par
[illegible] Janvier 1646 presens [illegible]
[illegible] Antoine Malin [illegible]

2 T [illegible]

J Prudhomme

marque [illegible] Prudhomme

Anthoinne Malin

22e avl

[illegible]

quitance de sabitan
de damari pour
deffun la mer pour
2em #

25 [illegible]

281 ᵗᵗ du 24 mars 642

99

Fut pnt et personnellement [illegible] Thoussainct
[illegible] pannier marchant dem[euran]t a Tonnay, lequel
recongnu avoir donne ceddé quicté et
transporté comme il faict par ces p[rése]ntes
a [illegible] pillois [illegible]
[illegible] dem[euran]t en ceste ville de Tonnay
filz de Nicolas pillois marchant bourgeois
de [illegible] demeurant audit Tonnay stipullant et
acceptant par me Nicolas [illegible] procureur
audit siege presidial de Tonnay [illegible] curateur
et aultres partyes [illegible] La somme de deux
cens quatre vingtz une livres quatre solz
dont ledit cedant par Claude de [illegible]
[illegible] de fayaux [illegible] [illegible] a cet
cinquante livres pour l'apprentissage de
[illegible] [illegible] ainsy quil
est obligé par contract passé par devant
Roland [illegible] notaire royal audit Tonnay
le quinziesme novembre [illegible]
et cent [illegible] une livres quatre solz pour
marchandizes a luy dit [illegible] vendu
et entre [illegible]
par ledit personne qui ledit Claude a [illegible]
promis paier ainsy que le contient [illegible]
[illegible] datté du [illegible] juillet mil six
cens quarante que ledit cedant [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] les [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]

Le subrogeant ez lieu dudict Allain Le
Duc des Chausonts faict pour la bonne
amour et amitié que [illegible] ledict amour
porte aux [illegible] les [illegible] et affin
quelle ait ce que mieulx les dictz termes [illegible]
obtenir [illegible] il est ce que [illegible]
[illegible] ce que [illegible] les [illegible] [illegible]
[illegible]. Promettant luy garantir [illegible]
[illegible] soubz l'obligation de
tous ses biens [illegible] faict et passé
a [illegible] le vingt quatriesme jour de
mars mil cinq cens quatre vingtz douze [illegible]
[illegible] noz royaulx [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] signé [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] /

Brisset [illegible]

Angier [illegible] Roland

[15] 100

Memoire de marchandis vandue a madame faict a mesiu les enfans par thoussain lepoine marchand a vaud

Premier je donne a mons. faict le 15e desambre 1639 deux aune trois lar ruban dor et dargant de soy a 10s laune le pry quille coutte pour ce — 5 ## — 10 — 0

Jay fay faire a franssoy par le commandemant mons. faict ung habit couplet cassage chausse pourpoin 2 pr bas chausse mantiau double tout de toutte les fournitures coupry deux dousanne deguille ung tabac ung bonnet ung pr chosson delaine ung camisolle le tout coutt — — 51 ## — 17 — 0

plus ung pr bas futaine de — 0 — 20 — 0

ung grosse eguille — — 0 — 3 — 0

pour le tessoy de labie couple mantiau camisolle — — 3 ## — 15 — 0

ung pr dan — — 0 — 10 — 0

ung paine debuy — — 0 — 8 — 0

deux tier ruban — — 0 — 1 — 6

ung chaine de — — 0 — 56 — 0

ung paine come de — — 0 — 3 — 6

ung pr pantoufle de — — 0 — 10 — 0

donne a mons. faict ung chaperon ung liure 5 ## — 0 — 0

plus ung pr gant vray anglois ung aune ruban de — — 0 — 50 — 0

ung canoy + pr de dany — 17 ## — 10 — 0

pour due canoy — — 0 — 10 — 0

88 ## — 6 — 0

It baudre a monsr Chasse de faict vng bandoullier	0	30	0
vng rabat dollande a 3 bandelle	0	48	0
2 petites cannes de	3tt	15	0
3 aune & deux rubans dangleterre fine a aute coulleur pour el	0	57	6
vng grosse esguille de	0	2	0
pour rissage dune pere collier a transoy	0	8	0
du 7e febvrier 1640 aurois a moy faict vng rabat tissu hollande a frange	0	54	0
pour rissage dune pere collier a transoy	0	10	0
plus vng rabat de	0	11	0
vng baton cire despagne	0	3	0
plus donne a transoy	0	9	0
donne a transoy 4 rabats 4 pere glans	3tt	12	0
plus 2 chemises de	6tt	0	0
vng chapperon vng caisse deux aune rubans	3tt	18	0
2 petites boulles vng petit baril	0	10	0
donne a transoy	0	7	0
donne a transoy pour paier ses soulliers	0	48	0
plus vng autre pere collier	0	28	0
vng pere bas verte	0	38	0
	35tt	2	6

47s plus

Plus vng pauure flure — 0 – 2 – 0

donne a monfrere pour des enfans quilz al
donne a transoy quelle maria malle ansis — 0 – 25 – 0

Plus a madame Jean vng cartroy plume — 0 – 8 – 0 –

47ʃ – 30ʃ
plus – 40ʃ

transoy medoria vng chan dor — 5ˡˡ – 4 – 0 –

plus transoy medoria pour vng per gans quelle
a vendu — 0 – 21 – 0

Somme 8ᵗᵗ – 3 – 0

Sur toutte deduction faicte
de 3ᵗᵗ 10 il reste — 128ᵗᵗ – 4 – 6

~~plus per promise madam frict — 147ᵗᵗ 0 – 0~~

plus la pansion de transoy durant quelle oublige
durant chubaille — 150ᵗᵗ –

Je ~~amoise quille chosse~~ [illegible] quille me somma per

Je ~~reste~~ de poy poiir —

Je paie aux cordonnier pour transoy de botis – 3ᵗᵗ 0 – 0

plus paie a vng gantie vng per gans — 0 – 10 – 0

Jay Acorde les party Cy desus Montante A —
Cent ~~Cent~~ trente Et vnne liure quatorse soubs sans —
presudice Au baille dequoy Je promets luy paier
ou faire paier par Ma Mer faict Ce tresiesme
Jeulliet Mil Six Cens quarante de Messigny

Tarty madame
Jo Friott — 128 lt 4 6

Receu de monsr
Fariott ce 17e
Jullet 1640 ——

21^{e} avl

23 Janvier 1646 ~~Vitard 217# 5s~~

Les presens et gardenottes [du Roy] no[tai]res
royaulx hereditaires au bailliage de
Vermandois demeurant a Couvrny soubsignez
ce jourdhuy vingt troisiesme jour de
Mil six cent quarante six comparue
damoyselle Nicolle Bretaigne vefve
de feu Mre Daniel Vitart vivant
commis a la recepte du grenier
et magazin a sel de Couvrny
laquelle a recogneu avoir receu
en ce lieu comptant de Messire
Francois de Pavigny sieur de
Fayaulx heritier de deffuncte Marie
Billet vivante dame dud. Fayaulx
sa mere la somme de cent
quatre vingt ~~cinq~~ quinze livres
cinq solz tournois a elle
deue par lad. dame de Fayaulx
tant par sa promesse que pour
sel par elle prins aud. grenier
a quoy led. Sr de Pavigny
a ~~estre~~ esté condemné par sentence
des officiers dud. grenier du xxix
octobre mil six cent quarante quatre
dumparav. et vingt deux livres
pour les fraiz faicts pour avoir
payement desd. sommes d'auctant
Desquelles sommes de cent quatre
vingt quinze livres ~~et~~ et vingt deux
livres lad. damoyselle Vitart s'est
tenue contente et quitte led.
sieur de Pavigny et tous

V

Annee d[e] moyennant la p[rese]nte somme
les d[ites] [illegible] q[ue] lad[ite] bretaigne pourroit
avoir donne de commission, Nulz &
ne serviront que de mesme acquict
lequel led[it] de presigny [illegible] a recogneu
& declare que les deniers dessus
il a faict le payement des
susdites sommes [illegible] a
emprunte a [illegible] de Nicolas
Aubertin bourgeois de Paris
affin d'esviter a plus grands
fraictz & a lad[ite] Bretaigne
signe avecq led[it] de presigny
les jour et an que dessus

N. Bretaigne

depresigny

Prudhomme

Boudin

Lbm[illegible]

20e avl

Quitance de nadau
Citar pour destruy
la maison pour
ij escus th. 12

105

Par devant Nous Louis gautier Juge ordinaire
de Belleville [illegible] par noud duc de Vendosme
Monseigneur Cons.er du roy logeur au
grenier a sel magazin a sel de
Lorraine au bureau de la tabelle
ordinaire dudit lieu le mardy vingt neuf
jour du mois de novembre Mil six
cens quarante quatre

Entre [illegible] Nicolle Guet aigue
[illegible] lieu [illegible] [illegible]
[illegible] commise a la recepte
du grenier a sel de Lorraine
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
ayant la garde bourgeoise des
enfans mineurs dudit [illegible]
Nicolle demandeur [illegible]
par [illegible] Mi [illegible] [illegible] somme
[illegible]

Et [illegible] Francois de Perigny [illegible]
[illegible] Fayaux demeurant [illegible]
[illegible] de feu Marie billet [illegible]
dame dudit Foyaux sa mere [illegible]
[illegible] comparant en personne
assisté de Me [illegible] chevallier
[illegible] [illegible]

Les parties ouies apres
avoir ouy la demanderesse en
ses [illegible] conclusions [illegible]
de payement de la somme de

deux cens quarante six livres t[ournois]
de principal porté par la promesse
de ladite deffenderesse d'une part de
despens et vingt neuf livres
cinq solz d'autre pour le
prix de trois quartz de sel par
elle deub a cause de deux quartz pour
les impostz des quartiers de

ce vingt quatre [illegible] depuis
ladite promesse ainsy que est
porté par les registres de [illegible]
et debtes [illegible] de
[illegible] et que ledit
deffendeur a somme d'avoir
ladite somme et offert payer
[illegible]
les despens et [illegible]
[illegible] faute de ladite
promesse et datte du deuxiesme mars
mil six cens quarante huict
avons ledit deffendeur de
son consentement condamné et le
condamnons payer a ladite demanderesse
en nom [illegible] somme de deux
cens quarante six livres
pour principal et vingt neuf
livres cinq solz d'autre

Veu les causes sundictes sur lesquelles
Jannne Vivul ... deffendeur la
somme de quatre vingt livres
tournoys ... par led. deffendeur
... par sa cedulle datte du
vingt huictiesme janvier mil six cens
quarante deux ... par led.
deffen[deur] ... luy deffendeur
condemne aux despens de [ceste]
[instance] liquidez a
comparoir ... ses procureurs, et aussy
se ... contre ses ...
... admodiez ...
... au moins de la ...
toutes les promesses que lad.
demanderesse ...
lad. demanderesse dame de ...
a l'exception de celle ...
dattee ... audict
deffendeur ... mandons au
premier sergent ... dudict
premier sur ce requis de ce
... partie ...
... de ...
... condemne ...
Cormicy ...

Boudin

(marge : ...)

La presente ... par devant les notaires royaux hereditaires au bailliage de Vermandois demeurans a Cormicy soubzsignez ce jourdhuy vingt unyesme may ... Nicolle Bretaigne vefue de feu ... Daniel ... tant en son nom que

V

Comme ayant la garde bourgeoise de Marie Vitart fille
mineure dud. deffunct et de lad. Coustisse avoir eu
et receu de Jehan Francoys de Persigny le frayaux
y demourant demourant a la parroisse d'Anetz la
somme de cent quatre vingtz quinze livres sur
sols pour le prix d'une adjugee par lad. sentence
ensemble treize livres pour les despens adjugez
par icelle que frais de poursuittes et derniers
huittes et suitte. Lesquelles sommes led. sr
de Persigny a dit provenir des deniers par
luy empruntez de Mre Nicolas Aubertin
demt a Paris desquelles deux sommes
de cent quatre vingt quinze livres cinq
sols et treize livres lad. Vitart aiant la
garde quitte led. de Persigny
et a Morenne et a promis et oblige
dans ... des bestiaux ...
... de ... passé ...
a signé ...

Brelangre

Corpelet

Boudin

20e avt

Quictance de la Vatard de 95 l. 5 s. et 13 l. ...

107

Je soubz[signé] Marin billet dame de Fargot confesse
avoir [illegible] faire a la volonte [illegible] daniel betart
29 [illegible] au [illegible] achept [illegible] pour [illegible] de
[illegible] quatre ans a [illegible] [illegible] quatre [illegible]
11 [illegible] la somme de deux cens quarante six livres
[illegible] je m'oblige [illegible] ledit betart [illegible]
somme de deux cens quarante six livres [illegible]
[illegible] volonte m'y oblige comme pour [illegible]
faict [illegible] [illegible] cens quarante
[illegible] Nicolas Chuffet [illegible] [illegible]
Arnoult [illegible] [illegible]
[illegible] Marin [illegible] [illegible] dame Fargot
[illegible] [illegible] ledit betart [illegible]
[illegible] [illegible] jusques a [illegible]
Marque dudit Marin billet

Chuffet

Arnoult

20e avl

[illegible]

108

21 [illegible]

Pour la somme de soixante livres que je
promect payer a la [illegible] de
volonte a Mre Daniel [illegible] au [illegible]
[illegible] de [illegible] pour vente de [illegible]
a moy faicte [illegible] de dix septiers
avoine de six septiers seigle dont je me
tiens pour content faict en presence de Sr
[illegible] de Jehan [illegible] de Lubacq le
septiesme [illegible] mil six cens
huict

La marque [illegible] de Marie Giret

Jehan [illegible]

Le mercyer
tesmoinct

[illegible]

20e aout

27 [illegible]

109

[illegible]

||

Ma damoiselle [illegible]

[illegible]

[illegible] de quatre vingtz livres [illegible]

[illegible] de quatre [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] de [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]dry[illegible]

Diverses quittances
pour Fayaux

Obligation de la dame
de Fayaux de iiij^{xx} lt

20^{c} avl

111

[illegible]

22

23

Je soubz[ign]é [illegible] Marye billé [illegible]
faysant [illegible] confesse debvoir [illegible]
[illegible] la quantité
de vingt quatre septiers froment bon [illegible]
mesure de [illegible]
[illegible] la somme de [illegible]
vingt livres [illegible] confesse avoir euz et receuz
[illegible]
de vingt quatre septiers froment [illegible]
[illegible] saint Martin
[illegible] le vingt quatriesme
jour de octobre [illegible]
[illegible]
a [illegible]

Marye Deloge
Marye Billé

[illegible]

[illegible]

Vendu douze septiers [illegible] froment [illegible]
[illegible]

20e aout

[illegible]

[illegible]

2 decemb
1645

20

Ce jourd'huy [illegible] du mois de decembre mil six cens quarante cinq
pardevant nous notaires [illegible] soubsignez est comparu Loys
Cotte marchant demt [illegible] laquelle a confessé avoir eu
[illegible] de Jean [illegible] de [illegible] sieur de [illegible] la
somme de cent dix neuf livres [illegible] pour le prix de six
septiers ung quartier de froment et dix septiers davoine
[illegible] de Corbeil [illegible] cedant [illegible]
par [illegible] ledit sieur [illegible] prendre sur [illegible]
[illegible] sieur de [illegible] de laq somme
[illegible] les [illegible]
[illegible] de laquelle
somme de cent dix neuf livres lesd Cotte [illegible]
[illegible] quicte [illegible]
[illegible]
[illegible] soubsignez [illegible]

Cotte

Cotte

Martau

laquelle somme de cent dix neuf livres lesd [illegible] de [illegible] provenir des deniers [illegible] par luy pris a [illegible] du sieur [illegible] bourgeois de paris

19 [illegible] avt

[illegible]

23

Fut present en sa personne Nicolas Laurens
labourer dem[eurant] a Corbeny et de la paroisse
de Nostre Dame Confesse avoir cedde
quitte et transporte promis garandir
et fournir valoir a Louys bellet
marchant dem[eurant] audit lieu le nombre
de quatre vingtz ~~deux~~ dixhuict livres ~~quatre~~ tz
sols [illegible] [illegible] deub a
[illegible] le [illegible] de Noel dernier pour
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de Corbeny
quitte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] franchise
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

oultre la ladite [illegible] et [illegible]

et les [illegible] une lettre de [illegible]

et dix deniers d'amende et la presente

presente [illegible] [illegible] que par [illegible]

[illegible] et [illegible] vingt pour [illegible]

une foys [illegible] generaulx et [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

nom [illegible] et [illegible] [illegible] et [illegible]

vingtz ~~[illegible]~~ [dix huict] livres ~~et~~ [vingt] solz et

dix deniers d'amende [illegible] [illegible] et

[illegible] [illegible] par ladite lettre [illegible]

et comme [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] et

plus [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

la [illegible] et dix vingtz ~~[illegible]~~ [neuf] livres

~~[illegible]~~ [vingt] solz [illegible] ladite lettre [illegible]

promis et promect de rabattre sur
ce que ledict luy doibt [illegible] moyennant le-
dit [illegible] plus [illegible]
[illegible] le [illegible] le [illegible] jour de
[illegible] mil six cens [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] luy [illegible] doibt [illegible]
[illegible] de [illegible]

N Laurent [signature]

Plus moy soubzsigné ay encores cedde et
transporté audict [illegible] la quantité de six
septiers et un quartier de froument que me sont encores
deubs par la [illegible] vefve [illegible] à la [illegible]
dudict Corbeny [illegible] moyennant [illegible] de
quarante [illegible] [illegible]
[illegible] que je luy doibt [illegible]
[illegible] promect garandir
[illegible] faict ce jour d'huy que dessus

N Laurent [signature]

La cession cy dessus [illegible] moy [illegible]
au bailliage de Vermandois [illegible] soubzsignez
[illegible]
tesmoings au bourg de Corbeny [illegible]
d'ignorance [illegible] la [illegible]
[illegible] de Me Nicolas Laurent
[illegible] cy dessus [illegible]
assignant [illegible]
[illegible] siege presidial de Laon [illegible]
[illegible] ordinaire pour [illegible]
[illegible] la somme de

quatre vingt dix neuf livres vingt soulz / dung coste les [illegible]
[illegible] la guarelle de [illegible] dautre coste la
guarelle de [illegible] ung cartal de froument
[illegible]
[illegible]
[illegible] au plus [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] (signature)

19e avl

Transport [illegible]

[illegible] Allen [illegible]

[illegible] 1641 [illegible]

[illegible] 27 Nobre

Monsieur le lieutenant general au bailliage [illegible]
[illegible]

Supplie [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Soit fait [illegible]
Fait le [illegible] avril 1645

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Chaumeau [illegible]

19 avl

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Constante [illegible]

[illegible] [illegible] condamnons [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] effect

[illegible] nonobstant [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Constante [illegible]

[illegible]

Partant [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] 19 avril

[illegible]

Jean François de Presigny [illegible] [illegible] esc(uye)r et Louise

Collo Marchand [illegible] sa femme

Dict que Constant Gautier deffend [illegible] [illegible] [illegible]

et ne peult empescher la condamna(ti)on de cinq septiers de grain

dont il est question envers [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Constant Gautier

Car quoy que [illegible] soit [illegible] dune p(ar)t [illegible]

[illegible] [illegible] de [illegible]

Neantmoins [illegible] ne pouvoit obliger [illegible]

au paie(ment) de grain contenu en icelle [illegible]

[illegible]

Et pour ce que [illegible] aucune de la [illegible] pour

laquelle la dicte [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] la [illegible] Marchand [illegible]

[illegible] [illegible] de grain

Joinct que le [illegible] [illegible] cinq septiers de grain [illegible]

[illegible] [illegible] avec les laboureurs du lieu

[illegible]

Et d'ailleurs que Constant Gautier [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] la commune [illegible] generalement [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

voire pour quelle cause led. [illegible] auroit contracte [illegible]

[illegible] et la [illegible] de [illegible] qu'il [illegible] faict [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

\# [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] a quelle [illegible] pour [illegible] [illegible]

[illegible] pour [illegible] [illegible]

\# [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] pour [illegible] faire [illegible] [illegible]

a faire par [illegible]

19 avt

albm

Copie [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible]

Clair

[illegible] pour copie [illegible] [illegible]

119

A l'encontre de Louise Cottin marchande demeurant a Laon

Soit adjourné par devant Mr le bailly de Vermandois et Mrs les gens tenans le siège presidial aud. Laon Jean Francois de Proisy, sr de Fazaux, [illegible] de deffuncte damoiselle Marie [illegible] sa mere

Pour se veoir declarer executoire contre luy une sentence par la deffuncte obtenue [illegible] rendue contre elle [illegible] lesd. sr et da au proffit d'une [illegible] le xxvi[e] novembre [illegible] quarante ung, portant condamnation de paier le prix de six [illegible] ung [illegible] de froment et dix [illegible] d'avoine mesure de Corbeny [illegible] au plus hault prix que lesd. grains ont valu depuis la demande [illegible] jusques a l'actuel paiement [illegible] a quoy [illegible] despens et coustes

Le dix[illegible] jour de janvier mil six cens quarante cinq [illegible] a la req. de Louise Cottin marchande demeurant a Laon [illegible] [illegible] transporté a [illegible] en la maison seigneurial de Fazaux [illegible] adjourné et donné assignation a Jean Francois de Proisy [illegible] dud. Fazaux [illegible] [illegible] a domicille [illegible] a comparoir [illegible] [illegible] Mr le bailly de Vermandois Mrs [illegible] [illegible] Messrs les gens tenans le siège presidial de Laon [illegible] du Roy aud. Laon [illegible] [illegible] pour respondre sur le contenu desd. [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Jean [illegible] copie tant [illegible] que du present exploit et [illegible] de Nicolas [illegible] et Anthoine [illegible] [illegible] [illegible] condamne a paier [illegible] Cottin [illegible] [illegible] [illegible] Louis treize solz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Cottin [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] de Mr Nicolas Lauredu Vincent curé de Corbeny [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] soixante [illegible] [illegible] huict [illegible] solz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] jusques a l'actuel paiement [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le jour [illegible] que dessus

2 Deduit

Conclusions de exped
pour Louis Cotter Margue
relic. daoy (?)

Con.

Jehan francois de pressigny
pr. Descamps Girod de
deffte. Marie dict la Mine
deffte.

Allain

Robin (?) Nibeche

Au Cl[...] xiiij Janv
1675

[illegible]

Albnes (?)

19 avl

120

S[oit] ... Tous ... [illegible]
[illegible] ... nous le garde
... le Juge royal de la ...
Louis ... ayant ... de M[aîtr]e Nicolas
Lanciau ... Maurice ...
a faute de ... [illegible]
[illegible]
[illegible]
... a la quantité de ...
... quartel de froment
... de ...
... [illegible]
... au plus haut ...
[illegible]
... partie
... condamné ... deffendeur
[illegible]
[illegible]
[illegible]
donné ... à Laon
sous le ... des bailli ...
vingt ... quatre vingt
onze

Lauré ... [signatures]

[illegible]

Controllé /
Scellé le dixe
decembre 1691



Sentence

Pour Louys cotte marchant
demt à Laoz

Contre

Danlle Marye Birc dame
de Fayaux

Receu pr coppye le 8 fevrier
1649 au public du bourg Genes
Delabre

(88) le 24 janvier

19e avt

2 decembre 645

122

Scachent Tous quil La cause mene
pendante pardevant Nous Lieutenant
Le siege presidial de Laon Entre Charles
Le Vent Marchand demeurant en ceste ville
19 demandeur Contre francois Arnoult
fermier de la terre et seigneurie de faiaulx
deffendeur et Jean Simonet curateur des
enffans de feu Claude de pelvigny et damoiselle
Marye Brottel Intervenant, Apres
que le demandeur en personne assisté de
Me francois Chaumeau son procureur
quy a dict que par sentence par luy obtenue
le vingt quatriesme Mars mil six
cent trente sept Contre Ladicte feue
damoiselle dixe elle a esté condamné Luy
paier La somme de Cinq cent Livres
d'un costé et dix Livres d'autre selon quil
appert par Ladicte sentence en execution
de laquelle et pour l'interest porté par
Icelle Il auroit faict saisir es mains
dudict Arnoult Les deniers quil pouvoit
debvoir a lad deffuncte, assignation a luy
donné pour affirmer Ensemble aux heritiers
de ladicte deffuncte et par faute d'estre
par luy comparu il a esté reputé debteur
en consequence d'estre condamné a payer
Ladicte somme de Cinq Cent Livres
d'un costé et dix Livres d'autre avec

l'interestz aux despens pour suitte l'execution
de la dicte sentence. ledict arnoult est
comparu ensemble ledict Simonet assisté
de Me Daniel Bottée leur procureur
quy ont dict qu'ilz avoient faict plusieurs
payemens sur lesdictes sommes & interestz
et requeroient ung compte a quoy ledict Le
Veau assisté comme dessus s'est accordé et
de faict ilz ont compté ensemble de tous
les paiemens que led. Le Veau a receu
jusques a present tout desduict et rabattu led.
Simonet en la qualité que dessus ensemble
led. arnoult se sont trouvé redebvables
de la somme de six vingt cinq livres dix
solz d'un costé et vingt livres d'autre
a quoy ilz ont consenty pour tous les
despens quy ont esté faictz tant auparavant
la sentence que depuis faictz en suivant
en consequence d'icelle n'ayant deniers
en leur maine a present pour payer ilz
ont requis delay jusques au jour de la
Saint Martin d'hiver prochain venant
soubz l'offre de payer l'interest desdictes
sommes mesmes d'estre condamnez l'un
pour l'autre et ung seul pour le tout
sans division ce quy a esté accepté par
ledict Le Veau assisté comme dessus
appoincté est attendu lesd. recognoissances

123

l'acceptation que nous avons lesdictz deffendeurs et chacun d'eux condamnez et les condamnons l'un pour l'autre et ung seul pour le tout sans division a payer audict demandeur ladicte somme cy dessus montant a six vingt cinq livres dix solz avec l'interest jusques a l'actuel payement sans despens, excepté de la presente s'il la convient lever et sera la presente executée presidialement nonobstant tous contredicts cy devant obtenus qui leurs sont et seront pour plus grande seureté lesquelles seront rendues lors du paiement, et mandons au premier sergent royal du baillage sur ce requis que ces presentes il mette a execution de ce faire luy donnons pouvoir. Donné a Laon soubz le contrescel dudict baillage le dixneufiesme jour de decembre mil six cens quarante deux.

aux Liasses contrat

Claiet

Aujourd'huy deux[me] de decembre mil six cens quarante cinq par devant nous nottaires royaux ... comparut ... lequel a recognu ... de la somme de six vingt cinq livres dix solz ... cy devant escript ...

marie Brette sa femme qui estoit debitrisse
de lad. somme pour les causes portées en ladicte
obligation dequoy led. sr le Vasseur est demeuré [illegible]
Et oultre a baillé [illegible] auquel [illegible]
acte portant [illegible] aux obligations et avoir
[illegible] ladicte somme au [illegible] le
[illegible] portant [illegible] de lad. somme
[illegible] toutes [illegible] et ou
[illegible] pour cause [illegible] somme
[illegible] led. sr
[illegible] qui a consenti que [illegible]
de la susd. [illegible]
[illegible] a quoy [illegible] quitte [illegible] a
[illegible]
[illegible] acquictz [illegible]
[illegible]

Clement
de Prelligny
Marguet
[illegible]

18c avl

124

Scachent tous que la cause meue & pendante pardevant Nous les gens tenans le siege presidial de Laon, Entre Charles Le Veut demandeur en execution de sentence Contre françois arnoult adjourné pour affirmer ce qu'il doibt a Jean françois dit & Charles de presigny & Simon plummé bail de sa femme heritiers de feu Marie giron & lesd. denommés cy dessus adjournez pour le consentir ou empescher, Deffault est donné audit Le Veut requerant Me françois Chauveau son procureur allencontre desdictz de presigny & consors saulf la quictaine & sans rappel Le jour passé Nous avons ledit arnoult reputé debteur & en ce faisant condamné a payer audit Le Veut la somme de cinq cens livres avec l'interest d'icelle depuis le vingt quatriesme Mars de l'année mil six cens trente sept jusques a l'actuel payement Moyennant quoy il en demeurera vallablement deschargé vers lesd. presigny Et ce pour valoir de deffault Contre eux donné Et aux despens par Jugement presidial & y Mandons au premier huissier

Royal dudict baillage sur ce requis
par la presente il mettre a
execution de ce faire luy donnons
pouvoir. Donne a Laon soubz
le contrescel dudict Baillage
le vingt neufiesme novembre
mil six cens quarante deux.

Caurel

Au reglement
controllé

[illegible]

L'an mil six cens quarante deux le unziesme
jour de decembre, je sergent royal demeurant a Laon soubsigné
certiffie que en vertu de la sentence cy dessus et de ce obtenue
a la requeste de Charles le Vert marchant demeurant a Laon
qui a esleu son domicille en la maison de Me Françoys
Goudan son procureur audit Laon, je me suis transporté
[illegible] de la paroisse de [illegible]
ou estant j'ay fait commandement de par le roy nostre sire
a Françoys Arnoult laboureur demeurant audit lieu
parlant a sa femme a domicille de faire paiement audit
le Vert de la somme de cinq cens livres tz et des
interestz d'icelle somme depuis le vingt quatriesme mars
de l'an mil six cens trente sept jusques a l'actuel
paiement comme il est porté par ladite sentence
et de [illegible] refus de quoy faire je luy
ay declaré que la partie se pourvoira par les voyes
que adviseroit bon estre et justice affin que nul
n'en pretende cause d'ignorance. Ce fait j'ay audit Arnoult
parlant comme dessus adjourné et donné assignation
a estre et comparoir vendredy prochain devant vous
[illegible] Messieurs les gens tenant le siege presidial
de Laon et la court du roy nostre sire audit Laon
[illegible] pour se veoir condamner par corps au
paiement de ladite somme et interestz [illegible] de quatre
mois passé suivant l'edit [illegible]
[illegible] auquel Arnoult [illegible] coppie
tant de ladite sentence que du present exploict en la
presence de Nicolas Le Long et de Nicolas Cailliaux
[illegible] a Laon tesmoins

Nicolas Cailliaux

Genson

125

1682 avril

Soulhon
Jn Gache Dubos
Aut
francois arnoult

126

Sçachent tous que la Cause meue et
pendante pardevant nous Conseillers du Roy les
Juges presidial de Laon entre Charles le Roux
de la [illegible] ville [illegible] demandeur d'une part
[illegible] et Charles de Provigny
[illegible] plusieurs bail de Marguerite Provigny
et Anne Provigny tous heritiers de feu
Marguerite [illegible] deffendeurs d'autre part
[illegible] Nous avons ordonné que
dans la quinzaine lesd. comparoistront
pour veoir declarer [illegible] lesd.
[illegible] qu'ilz sont heritiers de lad. [illegible]
[illegible] deffaulte [illegible] comme
[illegible] Provigny [illegible]
[illegible] faisant lad. [illegible] du [illegible]
[illegible] obtenue [illegible] de lad.
deffaulte lesd. declarez et declarons
[illegible] Provigny [illegible]
condamné a payer la somme de
Cinq [illegible] constituee
[illegible] jusques a la [illegible] du [illegible]
et dix [illegible] lad. [illegible]
comme [illegible] le [illegible]
[illegible] sauf
le [illegible] presidial
presidial Sy Mandons [illegible]
premier sergent [illegible] bailler
[illegible]

Receu [illegible] luy donnons [illegible]
Donné a Laon soubz le
contrerolle dud[it] bailliage le six[iesm]e
septembre quarante deux
Martreau

[illegible]

L'an mil six cens quarante deux le douziesme
jour du mois d'octobre. Je sergent royal demt a Laon
soubz[sign]é certiffie que a la requeste de [illegible]
[illegible] Charles [illegible] marchand demt
a Laon qui a esleu son domicille en la maison de
Francoise Rameau [illegible]
[illegible] au village de [illegible]
[illegible] commandement de par le Roy [illegible]
[illegible] Charles de Prodigny [illegible] Marg[uerite]
de Prodigny [illegible] de Prodigny [illegible]
[illegible] deffunct Marguerite [illegible]
Francoise [illegible] Simonet [illegible]
[illegible] la somme de cinq cens
livres [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] meubles
[illegible] immeubles [illegible]
[illegible]
[illegible] quinze jours [illegible]
[illegible] de Laon [illegible]
[illegible] du Roy [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] du mois

Jusques a Concurrance de la somme [illegible] pourquoy
la dite [illegible] sur la [illegible] [illegible]
pour [illegible] [illegible] Commis de [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] de la [illegible]
a la [illegible] de Me Claude [illegible] [illegible] gauche
[illegible] [illegible] [illegible] passé

Chauvet [illegible]

Censson

17e aout

[illegible]

L'an mil six cent quarante deux le dixiesme jour
d'octobre Je sergent royal a Laon soubsigné certiffie que a la
requeste de Charles Le[illegible] dit marchant demeurant a Laon qui a esleu
son domicille en la maison de Me Francois Gourdan (?) son procureur audit
Laon Je me suis expres transporté en la [illegible] de Faraux (?)
ou estant j'ay adjourné et donné assignation a
Francoise Arnoult femme de ladicte [illegible] Jehan [illegible]
sa fille — adonné a estre et comparoir
Samedy [illegible] en quinze jours devant mes[illegible]
[illegible] monsieur le juge tenant le siege presidial de Laon
en la cour du roy nostre sire audit Laon [illegible]
[illegible] ordre [illegible] affirmer [illegible]
assister aux [illegible] de deffunt Marie Bart (?) du jour de
suivant la saisie sur luy faite par Sarazin sergent royal
en vertu de certaine requeste et ordonnance de monsieur
le juge tenant le siege presidial dudit Laon / [illegible]
[illegible] condamné a [illegible]
[illegible] jusques a la concurrence de la somme
de cinq cens livres [illegible] et interest de ladicte somme [illegible]
et despens [illegible] pourquoy ladicte saisie [illegible]
[illegible] cause pour [illegible]
de raison auquelle adjourné [illegible] copie du present
exploit en la presence de Claude [illegible] et Claude [illegible]
sergent voiant [illegible]

Gerron (?)

18 cavt

[illegible]

Lan mil six cent trente six le seziesme jour de
decembre apres midy [illegible] a Laon soubsigné certiffie avoir
en vertu de certaines lettres donné de moy [illegible] le bailly de Vermandois
ou monsieur son lieutenant au siege presidial de Laon datte du
vingt quatriesme mars dernier signé Gaudet et scellé et attaché
obtenu de a la requeste de honneste homme Charles Leclerc marchand
demeurant audit Laon quy a esleu son domicille en la maison de Mre
Francois Chrestien son pr[illegible] audit siege Je me suis exprès
transporté au chasteau de Faians paroisse de Dammary ou estant
jay fait commandement de par le roy nostre sire a damoiselle
Marie Girost femme separee quant au biens davec Sebastien de [illegible]
escuyer [illegible] de faire [illegible] audit
Leclerc de la somme de cinq cent livres [illegible] deux [illegible]
[illegible] la somme de dix livres [illegible]
[illegible] ladite lettre [illegible]
[illegible] au reffus de quoy faire je luy ay declaré
que la [illegible] quil advisera bon
estre par justice affin quelle nen [illegible] cause de ignorance
quoy faisant jay delaissé coppie tant de ladite lettre
que du present exploict en la presence de [illegible]
[illegible] le [illegible] a Laon [illegible]

Crisson

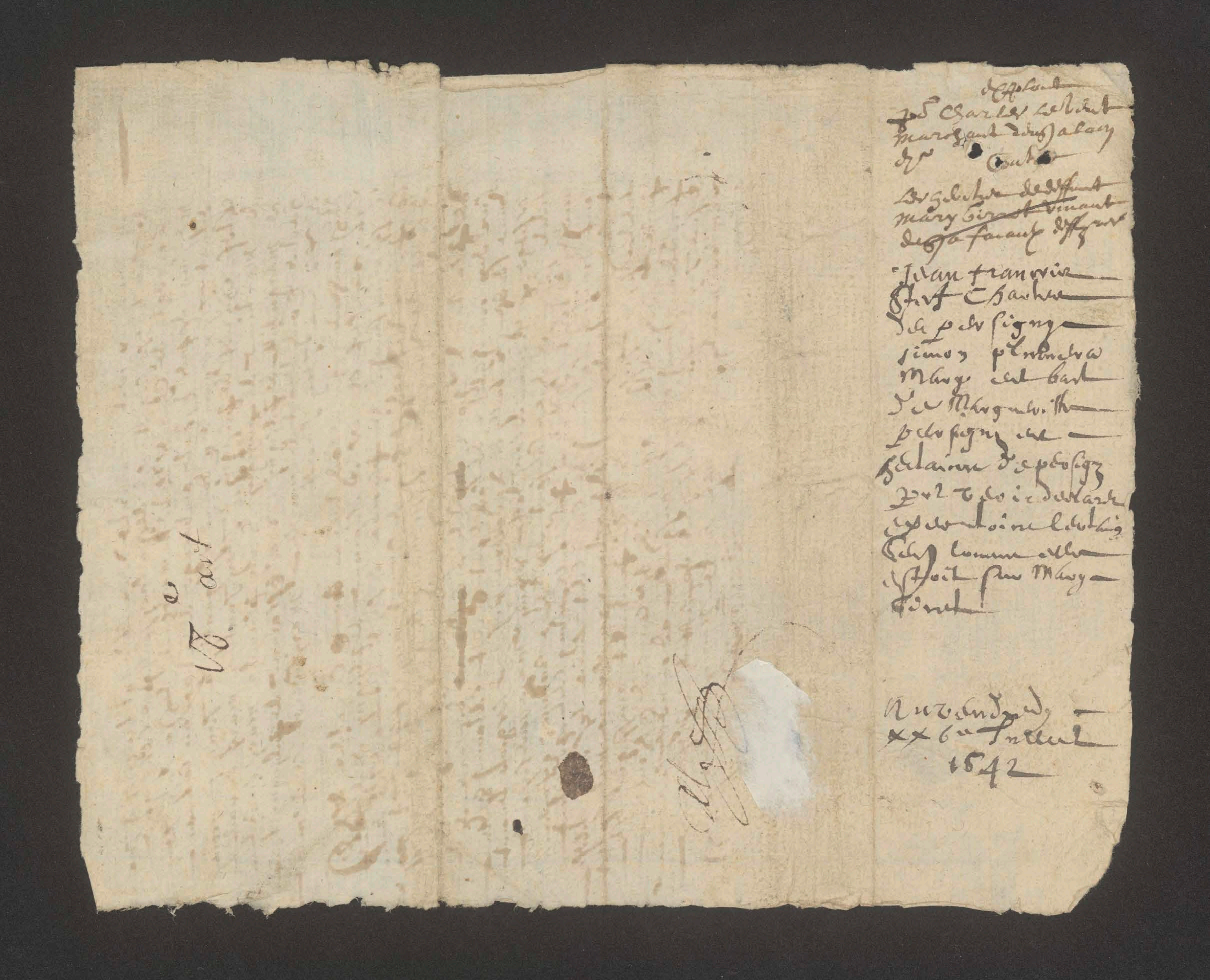
18 avl

Antonio Contis
Fermin [illegible]
Isabel Fernandez
[illegible] Castro

130

L'an mil six cent quarante deux le vingt troisiesme jour
de Juillet Je sergent royal dem(euran)t a Lacy soubsigné certiffie que
a la req(ues)te de Charles Le Velut marchant dem(euran)t a Lacy Je
me suis exprès transporté au village de La Velle au bout ou
estant J'ay adjourné et donné assignation a Jean François
Estienne Charles de Silsigny / Jean Fautoux mary de Paule
de Martinne de Silsigny Emery Colombu mary de Paule
de Marguerite de Silsigny / et a Estienne de Silsigny tous
heritiers de feu vivant de damoiselle Mary Perrot leurs mere
et a Jean Simonet
dem(euran)t aud(it) village de lad(ite) Velle au bout curateur des
François Estienne Charles et Estienne de Silsigny
aussy a la femme dud(it) Colombu / et ses [illegible] a estre et
comparoir vendredy prochain ensuivant [illegible] par
le bailly de Vermandois ou Messieurs les gens tenant le siège
presidial de Lacy et la cour du roy nostre sire aud(it) lieu
pour voir condamner de [illegible]
comme heritiers de lad(ite) deffunte Perrot
sentence dud(it) bailly de Vermandois Messieurs les gens tenant
le siège presidial de Lacy datte xxiij^e mars mil six cent
trente six et ce faisant voir condamner
aud(it) Le Velut [illegible] l'autre
la somme de cinq cent livres [illegible]
de lad(ite) somme du xxiij^e mars mil six cent
trente six jusques a l'actuel payement ainsy que
[illegible] a quoy [illegible] conclud et
procedder comme de raison aux [illegible] adjournés
J'ay [illegible] en presence de
Nicolas Martin [illegible] et de Nicolas [illegible] dem(euran)t
a Lacy [illegible]

Simonet



d'Espelant [?]
[illegible] Charles [illegible]
marchant [illegible]
[illegible] Contre

~~[illegible] deffunt~~
~~Mary [illegible] vivant~~
~~de sa faculté [illegible]~~

Jehan François
[illegible] Charbre
[illegible] signé
Simon [illegible]
Mary [illegible]
[illegible] Marguerite
[illegible] signé [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] comme elle
[illegible] Mary
[illegible]

[illegible]
xx6e [illegible]
1642

VIIe art

131

A Monsieur le bailly de Vermandois et Messieurs les gens tenans le siège présidial de Laon

Remonstre Charles le Vent marchand demeurant en ceste ville de Laon que le xxiiie Mars de l'année mil six cens trente sept [illegible] Marc [illegible] [illegible] a luy paié la somme de cinquante livres d'une part et dix livres d'autre portées par ses deux cedulles de laquelle somme depuis sept ou huit [illegible] le debiteur n'est [illegible] sans luy payer lad. somme et interests à cause de quoy s'il n'y est pourveu le suppliant est en hazard de les perdre à voz permission [illegible] Il vous [illegible]

Monsieur Il vous plaise ordonner les obligations et [illegible] [illegible] estre executées par [illegible] vous [illegible] [illegible] [illegible] sur [illegible] [illegible] la [illegible] de [illegible] tant et jusques à ce que les parties auront esté ouies luy permettre a ses perils et fortunes faire saisir ce qui se trouvera [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] establir

Commissaire par eux desnommé compte
[illegible] [illegible] Lassé [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
d'icelle [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] septiesme Chamillart [illegible]

Soit faict ainsi qu'il est requis deffault
donné par le suppliant faict le 13e mars
1642 De Marsigny

L'an mil six cens quarante deux le
dix septiesme jour de mars dix heures
du matin je sergent [illegible] demeurant a Laon
soubzsigné certiffie en vertu de la requeste
et ordonnance cy dessus escripte et a la requeste de
honnorable homme Charles Lebrun marchand
demeurant a Laon qui a esleu son domicille chez
Me François Chaumeau procureur a Laon signiffie
[illegible] [illegible] de [illegible] au
Chasteau de Fayaux paroisse de Dammary
ou estant j'ay signiffié et declaré [illegible]
a [illegible] [illegible] demeurant audict lieu
parlant a sa personne [illegible] [illegible]
[illegible] de la somme de cinq cens livres
[illegible] [illegible] livres [illegible] [illegible]
des sommes portées par ladite requeste [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et arrest [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
deniers grains et autres choses
quelconques qu'il doibt et debvra [illegible]

132

pour quelques causes quen ce soit a ditte
damelle Marye Cirost demeurant en lieu requeste
ou a la succession d'jcelles de ce a elle
jeussant a dire lassemblee aujourdhuy
parlant cod destur Jay faict deffense de
par leroy ny eun dicts Seuls Sieur Marie
Bugend a les quel estoit ordonné par
Justice de laquelle requeste ordonné de
[illegible] Jay baillé coppie aud aujourdhuy
a la femme de Nicolas Coustau et a
[illegible] Jehan Simonet demeurant a la
ville aux jour et an que dessus
[illegible] [illegible] [illegible]
Coustau

Jean Simonet

[illegible]

Savazin

18e art

xxix

Exploict

Pour Charles [illegible]
[illegible]
[illegible]

Contre

Françoise [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
octobre 1642

133

Sçachent tous que la cause meue et pendante pardevant nous Charles Barros de
Bergier chevalier viconte de Pamaille seigneur de saint Souplet baillif de Vermandois entre Goullier
a Laud(?) seigneur de Cambrin Chauvenon et Montaffier conseiller du roy president et lieutenant general
aud. baille siege presidial de Laon entre Charles le [illegible] demandeur contre dam.lle Marie Briquet femme
separee quant aux biens de [illegible] les [illegible] d'icelle la deffenderesse par le s.r Claude [illegible]
son proc. [illegible] de la [illegible] [illegible] par acte passe pardevant le Clerc notaire [illegible] au
a Corbeny datte de cejourd'huy dont il a fait apparoir a recongnu debvoir aud. [illegible] la
somme de cinq cens livres de compte fait [illegible] entre les parties depuis lequel ou
[illegible] jours ensemble pour lad. somme il concluoit sentence a estre condamne
a paier avecq les interests jusques au paiement actuel qui [illegible] fait [illegible] aux
despens de l'instance qui ont este liquidez [illegible] du [illegible] de la somme de dix
livres ce qui seroit ledit demandeur assiste de M.e [illegible] Chamouin son proc. qui a accepte
lesdites offres appoincte est attendu lesdites recognoissance et acceptations que nous
avons ladite deffenderesse condamnee et condamnons paier aud. [illegible] lad. somme de
cinq cens livres avecq les interests d'icelle jusques a l'actuel paiement ensemble
les dix livres pour les despens de l'instance moiennant quoy lesd. compte et action
demeurent cassez et nullez comme telles ont este rendues sans aucun despens [illegible]
mandons au premier sergent royal dud. baille sur ce requis
de la presente et la commission [illegible] de Vermandois au [illegible]
au premier mettre a execution de ce faire luy donnons pouvoir donne a Laon soubz le contrescel
aux [illegible] dud. baille le vingt quatriesme mars mil six cens trente sept

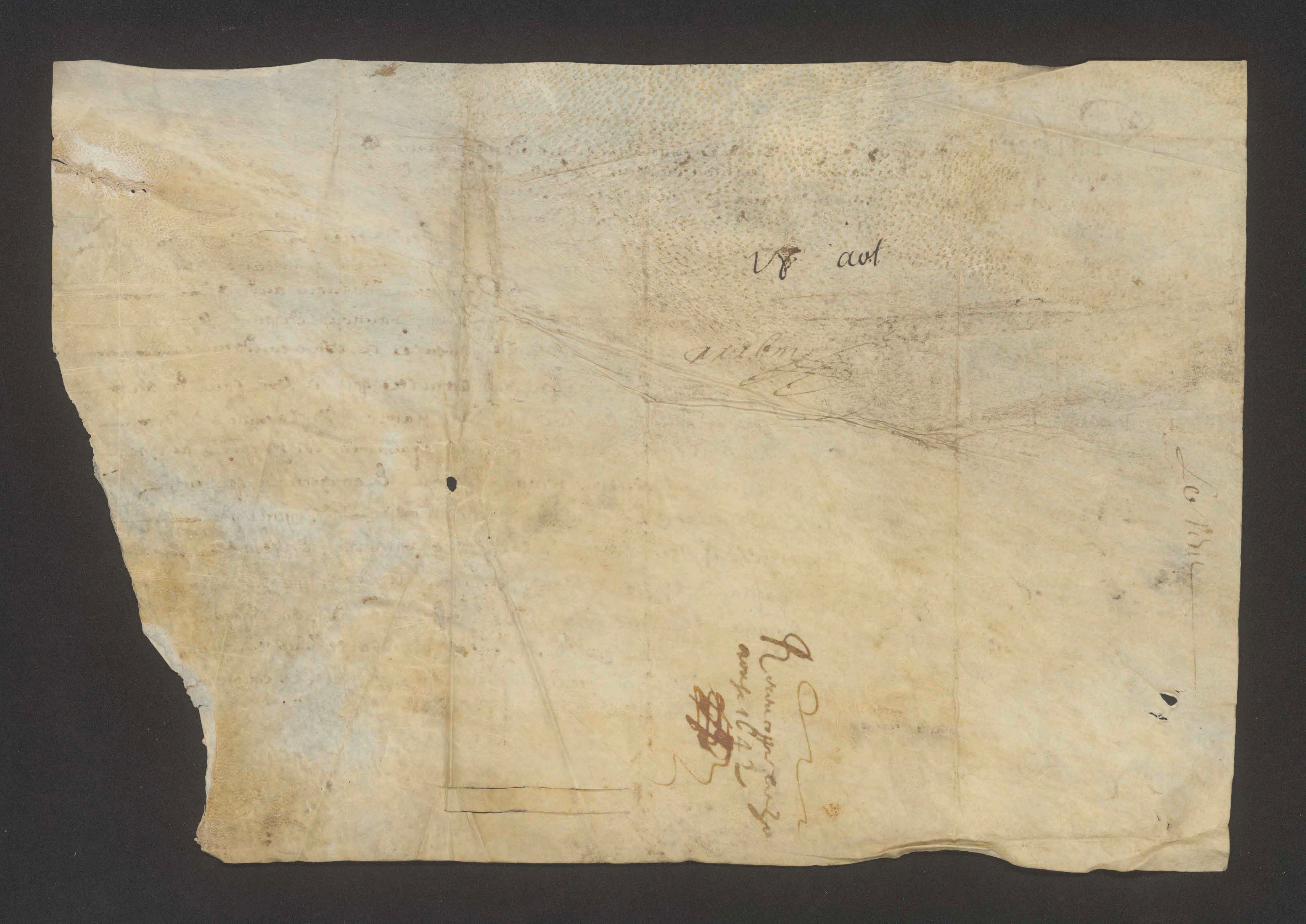
Rolle

Contrerolle [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



faux La preuve 134

J'ay receu par les mains de Jehan François de Pezigny
16 La somme de trois cent livres pour une
exécution que j'ay faict faire sur luy à cause
d'une sentence obtenue à la requeste de Denys de Sais
dont il m'a faict transport et pour une autre
que ledict de Pezigny m'avoit faict appeller
dont j'ay esté absoulz au [illegible] de paix et de la justice
somme se bien qu'il ledict de Pezigny et cette
sans préjudice aux frais de l'exécution qui
ont esté faict sur luy à cause dudict sentence
et le tout sans préjudice à autres deux et [illegible]
ledict de Pezigny a promis remettre aux mains
d'une sentence portant la somme de soixante et
douze livres que en nom de monsieur a obtenu
à l'encontre de Denys de Sais dont je luy ay
rabatu sur ledict exécution de question dont il
me doibt mettre en main pendant quinze jours
d'icy et ensemble d'une que j'ay obtenu contre
ledict de Pezigny de [illegible] et [illegible] de
dix mois portant la somme de cent
francs faict le vingt et un septembre
mil six cent quarante quatre Arnoult [illegible]

17.e art.

[illegible]

5 mars 645   158ᵗᵗ et 92ᵗᵗ   135

4

Je soubsigné confesse davoir eu et receu de Jehan
françois de persigny dem a Faiaux la somme six vingt
dix huict livres qu'il me devoit pour trois années
15 darrerages d'une rente qu'il me doibt par chacun
an escheue le quinziesme iour de Juing dernier
passé dont je le tien quitte jusque audict iour
faict le cinquiesme iour de mars mil six cent
quarante cinq   JDesmoulin   sans preiudice de
la poursuit

Plus receu par dessus [illegible]
[illegible] deux années darrerages quy estoient deues [illegible] darrerages
par lesd. [illegible] de Jehan françois de persigny [illegible]
Faiaux montant a la somme de quatre vingts douze livres [illegible]
[illegible] a ce paye quatre années darrerages
escheuz le quinziesme de Juing dernier passé faict ce [illegible]
iour de mars mil six cent cinquante

Chauvineaux

15e art

et 16e art

quitant Lechevalier

4 Novembre 645 136

17 Je soubsigné prestre Curé d'Armisfontainne confesse auoir receu de Monsieur de Fayaube la somme de trois livres pour pareille somme que j'auoys cy devant frayé pour les fassons et escriture de ~~l'epit~~ l'epitaphe de feu Monsieur de Fayaube son pere dont je me tiens contant faict ce quatriesme de novembre mil six cent quarante cinq

Cinq ſſ

[signature]

14e art

16 Novembre 644

Je soubsigné confesse avoir receu de Jehan François de Parthenay seigneur de Chazelles par les mains de Jehan Aubertau son serviteur la somme de trente deux livres douze sols six deniers [illegible] pour [illegible] de marchandises vendue a sa [illegible] la somme de dix livres huict sols six deniers et vingt livres quatorze sols [illegible] pour [illegible] et trente sols pour ses fraiz [illegible] je suis demeuré d'accord avec son dit serviteur dont je le tiens quitte [illegible] a [illegible] de septembre [illegible] les jour et an que dessus

Marc Boutheau [signature]

137

H 12

vj^e art

xxxm

Quittance de Basshuir

138

Sçachent tous qu'en la cause m'ue et pendant pardevant nous les gens tenans le siege presidial de Laon, entre François Genouet demandeur en ex.on contre Jean François de Pevrigny adj.né pour se veoir condampner aux despens desd. parties ouys par leurs procureurs Nous avons a faulte de dire moiens par ledeff.r dans la quinzaine et sans rapport le jour passé ne est condampné et le condampnons aux despens des commandemens et ex.on dont luy faict es vertus de noz sentences et de ceulx despens quy se taxeront es apposant M.e nicolas dulubre son procureur pendant laq.lle quinzaine luy seroit communiqué les pieces desd. commandemens et ex.on et aux despens par jugement dernier, donné a Laon le quinziesme octobre mil six cens quarante quatre

aux Reglem.ts
ff. [illegible]

Cahiret

Coll

la quitance au dos

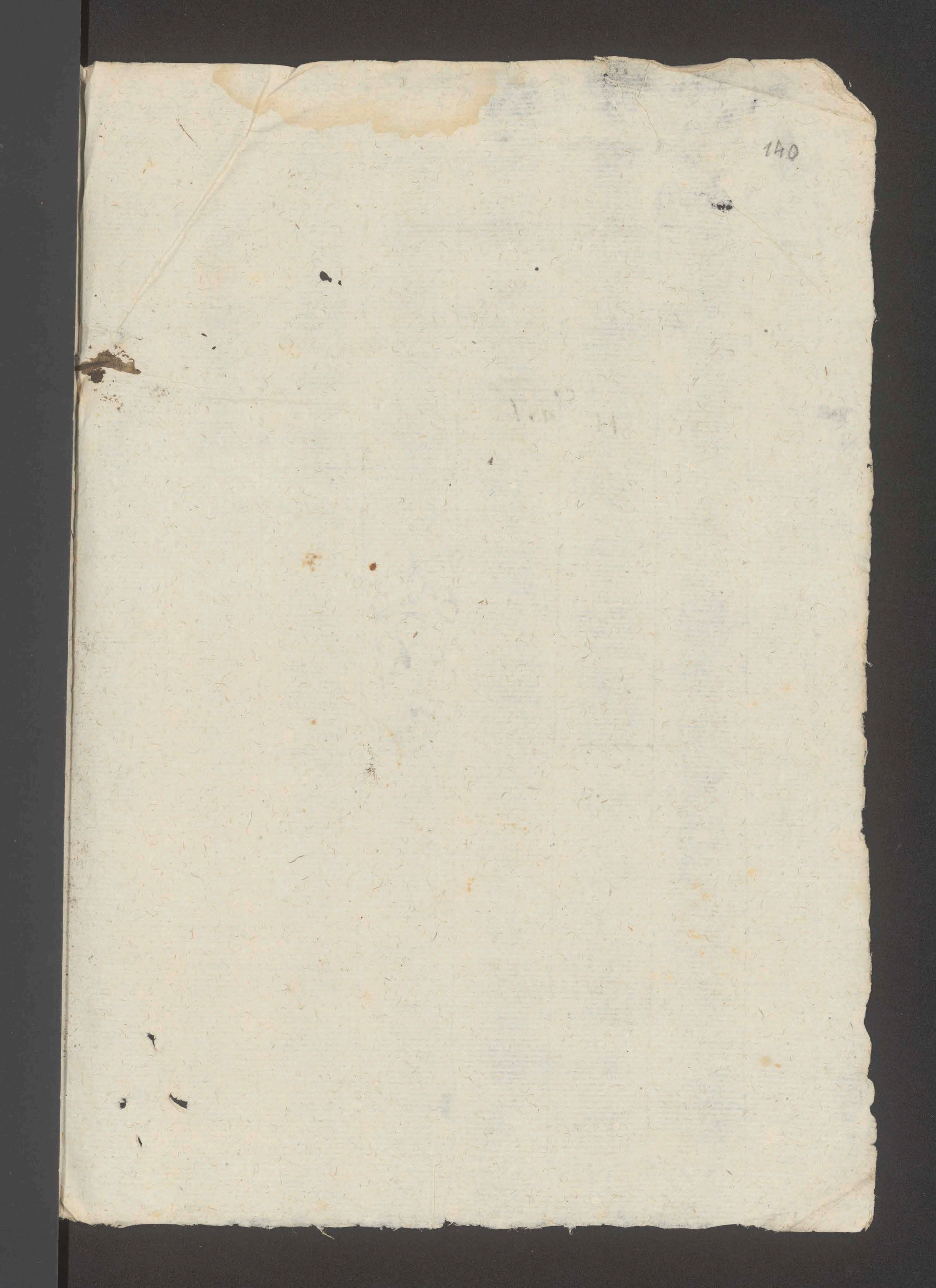
Je soubzigné confesse avoyr receu
La somme de doral cent quatre
vingt quinze livres de Jehan François
de Persigny et sa femme laquelle
somme a esté auparavant faicte
par moy François Arnoult auxiliare
curé de borcene et au service de
laquelle somme je quite ledict Persigny
et tout autre faict a Paris le dix huit
febvrier. F. Arnoult

Adam

139

Je soubzsigné demeurant [illegible] da
[illegible] je confesse davoir ce jourdhuy cedde quitte
& transport a François Arnoux Margan-
[illegible] au pontanaire la somme porté par
le transport que jay de Mr Michel
de [illegible] [illegible] de Bonnieux contre la rue de
Claude de Pelissier et au [illegible]
la somme de deux cens huict six livres
dix sols que jay receu contant dudict Arnoux
[illegible] la [illegible] de Monfrauz et
[illegible] le soizante & douze livre
[illegible] payer aud Arnoux
le vingt dixiesme daoust mil six cens
quatrevingtz quatre
Le seiziesme jour de septembre mil six cens quatrevingt quatre
du matin [illegible] soubzsigné
certifie avoir ~~donné~~ signiffié baillé coppie du
transport cy dessus [illegible] a [illegible] François
de Pelissier [illegible] a la
Sr Jom[illegible] auquel jay [illegible]
[illegible] ne payer la somme [illegible]
transport a daultre quaudit Arnoux [illegible]
de payer deux fois & [illegible] tous despens
dommage & interestz   Gensson

Transpor a fransois
argnous du cartier de
boncour



11e art

CE iourdhuy huit du mois de octobre mil six cens quarante quatre est comparu au Greffe des affirmations des Iustices Royales de la ville de Laon, francois arnoulle demeurant à u pontauaire assisté de M. P Chaumdan son Procureur, qui a dit estre venu exprés en cestedite ville de Laon, pour apporter les exploits contre ledit francois [illegible] pour les voir condamner es despens

Dont & dequoy ledit comparant a requis acte à luy accordé soubs ceste forme, les iour & an que dessus.

Et s'en est ledit comparant retourné le

Callin [illegible]

11 art

142

CE iourdhuy xie du mois de febv mil six cens quarante et moy est comparu au Greffe des affirmations des Iustices Royales de la ville de Laon, francois arnoult demeurant au pont a avaire assisté de M. f Chauvreau son Procureur, qui a dit estre venu exprés en cestedite ville de Laon, pour [illegible]

Dont & dequoy ledit comparant a requis acte à luy accordé soubs ceste forme, les iour & an que dessus.

Et s'en est ledit comparant retourné le

[illegible]

11c art

143

Chaudan p[ou]r de Franwic [illegible]
Mabrillagne [illegible] comme
p[ou]r de Jehan Franwic de
Clossigny [illegible] sept [illegible] [illegible]
d'ung Chaudan [illegible] le premier
Rendant taxe le [illegible] octobre
mil six cens quarante quatre

[illegible]

Rendu [illegible]
[illegible] de septembre
1644

11 c. art

[illegible]

Exploict

Le vingt quatriesme jour de septembre mil
six cent quarante quatre je sergent de Chalon soubz[signé]
certiffie que a la req[ues]te de Francoise Arnoult marchant
dem[euran]t au [illegible] je me suis expres transporté
en la maison seigneurialle de [illegible] ou estant j'ay adjourné
et donné assi[gnati]on a [illegible] Francoise de Pusigny s[eigneu]r dud[it]
lieu parlant a sa femme a domicille a estre et comparoir
samedy prochain pard[evan]t M[onsieu]r le bailly de [illegible] ou
son lieutenant general et Mess[ieu]rs les gens tenans le siege
presidial de Chalon [illegible] du roy aux lieu
et heure des plaids ordin[aires] pour se voir condampner aux
despens des [illegible] a la req[ues]te dud[it]
Arnoult [illegible] de despens de [illegible]
despens [illegible]
de [illegible] de Pusigny j'ay delaissé coppie du present
exploict et [illegible] de Nicolas [illegible] de Chalon
[illegible] mes tesmoings Gensson(?)

144

17e art

Exploictz
de
[illegible] francoise
Larnoult clerc
du [illegible] de
Selles

contre

Jehan francoise
de Villesigny
[illegible] adiourne
pour [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

au dit an mil six
[illegible] octob
1644

145

Monsieur le President en l'eslection
gnal a laon

Supplie humblement Antoine Besson sergent royal a laon
disant qu'en vertu de vos sentences par vous rendues au proffit
et a la req^te de Francois Arnoult marchand au pontavaire
suppliant il se seroit expres transporté en la maison
seigneurialle de Fayaulx distant dud laon de quatre
lieues, contraindre par exon Jacques Francois de Proisigny
sieur dud Fayaulx au paiement de six ... Ce que
... il a faict par prinse ... de Moutons et
a baillé establie Com ... il luy a
convenu mener huict hommes a cause de la difficulté
qu'il y a a y avoir notamment en lad maison qui est
fort par led de Proisigny subject a rebellions, ...
il auroit faict commandement aud Com de rendre
a la quictance suivant ... commandement led de Proisigny
ayant satisfaict, led supp^ant se seroit pour la troiz^me
fois transporté aud Fayaulx assigner led de Proisigny
pour soy veoir condamner ensemble ... les frais ... pour
quoy faisant il luy a convenu s'assister de gens
neantmoins led Arnoult ne luy veult faire aucung
paiement de ses sallaires, s'il n'est par vostre
taxe. Ce considere (Monsieur) il vous plaira

ordonner led. Arnoult estre assigné par devant vous
extraordinairement ~~[illegible]~~ en vre hostel pour voir faire
taxe de ses trois voyages, laquelle faicte luy ce
luy sera delivrée par vre greffier pour la contraindre
nonobstant oppon ou appellaon quelconques, sans
prejudice, Et ferez bien et justice

Soit donnée l'assignaon
requise. Fait ce xvij decem
1644

[signature]

L'an mil six cent quarante quatre le vingt [illegible]
jour du mois d'octobre [illegible] de la [illegible] de [illegible]
soubz[illegible] certiffie qu'en vertu de la req^te et ordonnance
cy dessus escripte obtenue par [illegible] et [illegible]
[illegible] m'estre transporté au bourg
de [illegible] j'ay adjourné et donné
assignation a françois Arnoult marchand [illegible]
[illegible] a [illegible] quinzaine [illegible] parlant [illegible] et [illegible]
[illegible] par devant [illegible]
Monsieur le lieutenant general au bailliage [illegible] audit
siege presidial [illegible] huict heures du matin pour
respondre sur le contenu de lad. req^te [illegible]
[illegible]
[illegible] le contenu de lad. req^te [illegible]
[illegible] par [illegible]
[illegible] presens [illegible]

[illegible] Dequin

Taxe [illegible] après [illegible]
a [illegible] le contenu [illegible]
[illegible]

146

aux armoyes de la [illegible] de vingt livres parisis.
[illegible] le [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au pays de
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[signature]

J'ay receu du dict armoyé la dicte somme [illegible] de la dicte
[illegible] de [illegible] dont [illegible] quitte faict le [illegible]
[illegible] mil six cent quarante [illegible]
Gensson [paraph]

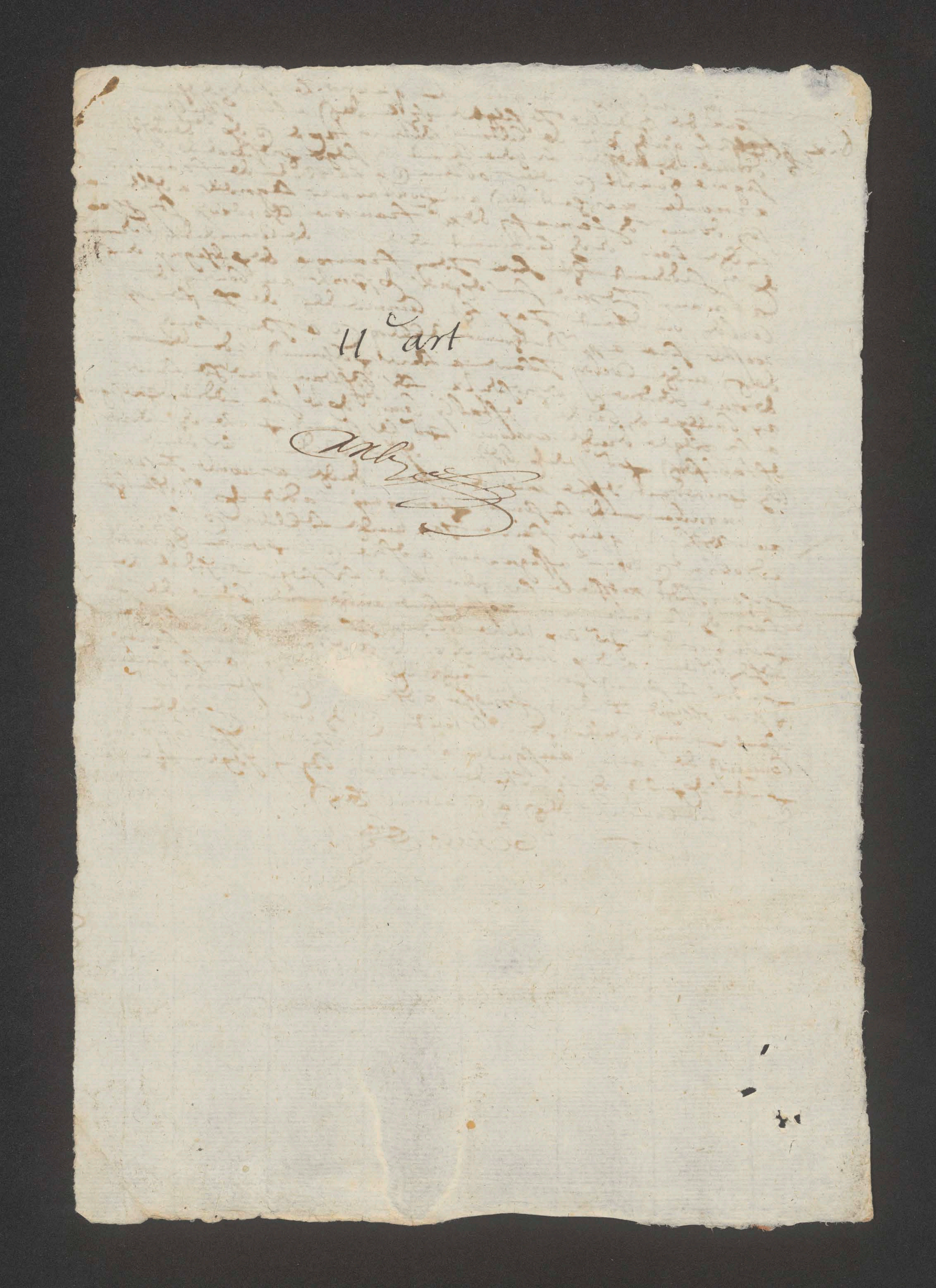
[illegible]

11e art

Reqte et appel
pour Anthoine besson
[illegible]
Cont.
Francois arnoult
[illegible]

L'an mil six cent quarante quatre le seiziesme
jour de septembre [illegible] a Lacy soubsigné
6. x [illegible] en vertu de lettres [illegible] de l'office
donné de Monsieur le juge tenant le siege presidial de Lacy
signé [illegible] et [illegible] obtenu a la requeste de Francoise
Arnoulle marchant demeurant au Fontenoy laquelle a esleu
son domicile en la maison de Mre Francois [illegible]
audit Lacy [illegible] contenant [illegible] de commandement
[illegible] faict sur Jean Francois de [illegible] de
[illegible] demeurant au bourg de
Corbeny ou estant [illegible] commandement de par le roy
nostre sire a Mr Anthoine [illegible] et a Jean [illegible]
des audit Corbeny [illegible] ladicte
[illegible] et [illegible] que [illegible]
au bailliage et garde establis [illegible] sur ledict [illegible]
a la requeste de ladicte Arnoulle [illegible] la somme [illegible]
establis [illegible] ordre et [illegible]
[illegible] mesme de ladicte Arnoulle [illegible]
a [illegible] de la somme [illegible] ladicte [illegible]
au refus de quoy faire j'ay audit [illegible] et [illegible]
adjourné et donné assignation a estre et comparoir [illegible]
[illegible] par devant monsieur le juge tenant le siege presidial de
Lacy de la court du roy nostre sire audit [illegible]
[illegible] que [illegible] condamné par corps a [illegible]
[illegible] a deux bailliage et garde establis [illegible]
[illegible] la somme [illegible] ainsi que
[illegible] obligez [illegible] establis et [illegible]
[illegible] pour le tout et [illegible]
[illegible] de [illegible] auxquelz adjournez [illegible]
[illegible] de la [illegible] de Nicolas [illegible]
[illegible] a [illegible]

[illegible]

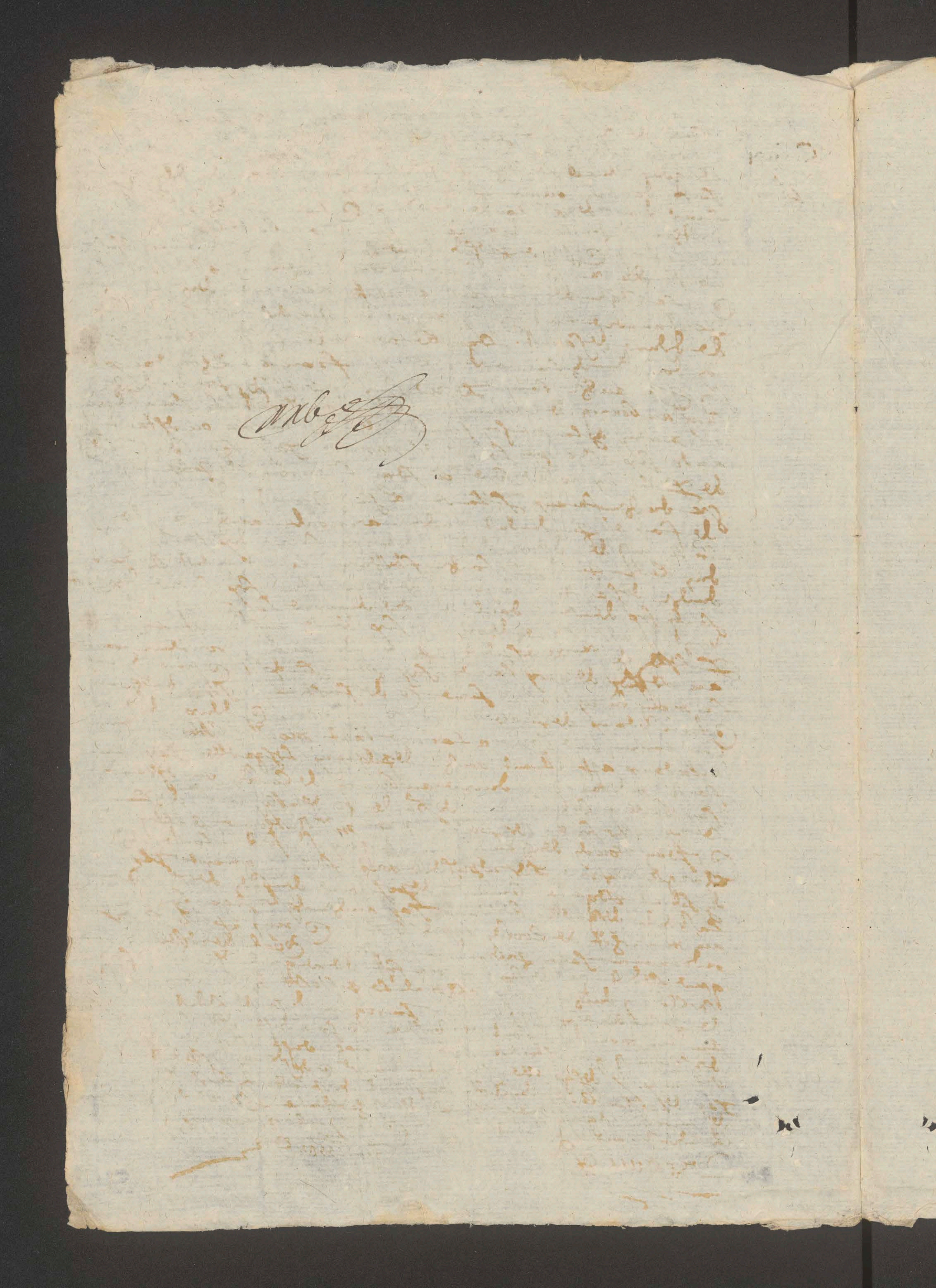

11 art

Cinq
[illegible]

L'an mil six cent quarante quatre le sixiesme
jour de septembre en vertu de certain arrest [illegible] a la cour subsequent
executoire [illegible] de certaine sentence donnee de messieurs
les gens tenant le siege presidial de Laon datte du dernier
jour d'avril dernier passé et deux exec[utoires] et [illegible] de despens
l'un donné de Mre Claude Daudaux et l'autre de Mre
Anthoine Parmantier lieut[enant] du roy au bailliage de
Vermandois et siege presidial de Laon et datté du cinquiesme
aoust dernier le tout signé Bauree et scellés obtenus
a la req[ues]te de François Arnoult marchand demeurant
a Fontenaille tant en son nom comme ayant le droict cedé
de [illegible] de Saint [illegible] Arnoult a esleu domicile de
son domicile en la maison de Mre François Chondaux
son p[rocureu]r audit Laon demeurant [illegible] dudit
Laon au bourg de Chaumont au [illegible] ou estant le lendemain
du matin en la maison seigneurialle de Favaux ou estant
audit lieu [illegible] nommé j'ay fait commandement
de par le roy nostre sire a Jean François de Pelsigny
sieur dudit Favaux estant a sa personne de
de fournir et paier audit Arnoult audit nom de
la somme de deux cent trente six livres dix sols
d'une part portee par ladite sentence comme ayant le droict
dudit de Saint [illegible] la somme de quarante six livres dix huit
sols six deniers d'autre et encore la somme de
vingt quatre livres deux sols six deniers aussi d'autre part
[illegible] de despens [illegible] les causes contenu
au [illegible] de quoy faire j'ay [illegible] et mis en
la main du roy nostre sire et de justice [illegible] vaches
et trois veaux de poille rouge et noire et deux cent
cinquante [illegible] bestes a laine tant moutons [illegible] que
aigneaux appartenant audit de Pelsigny lesquelles j'ay
fait mener et conduire au bourg de Corbeny ou estant
j'ay baillé lesd[its] bestiaux en garde et estably comm[issai]re de par
le roy nostre sire les personnes de Mre Anthoine [illegible]
et Jean [illegible] demeurant audit Corbeny qui s'en sont volontairement
chargez et [illegible]
[illegible] comme depositaire de biens de justice
[illegible] lesquels bestiaux j'ay audit [illegible]
[illegible] au marché de Corbeny [illegible]
[illegible]
[illegible] ledit sr de Favaux [illegible]
[illegible] dudit Corbeny [illegible]
[illegible] Favaux
[illegible]
[illegible]
[illegible] desquelles [illegible]
bestiaux [illegible]
j'ay [illegible]
de [illegible]
[illegible]

Vequie [illegible]

Cenzon



11^e art

Quatre

Jaulnent Savoir que ce jourdhuy vingttiesme aoust mil six cens quarante quatre par devant nous lieutenant general au siege presidial de Laon, Sur la requeste faicte par Mr. francois chaudan pr. de francois arnoult, Ouy Mr. Nicolas de labre pr. de Jean francois de pevigny, Nous avons ordonné que la taxe dont est appel sera executée nonobstant l'appel interjetté et levée de pevigny, Et Mandons au premier sergent royal de ce baill. sur ce requis faire pour l'execution aux exploits... luy donnons pouvoir, Donné a Laon soubz le contrescel dudit baillage le jour et an susdictz

Veu le certificat 44

Clavier

Colart

Signifié ... coppie ... Jean francois de pevigny ... le ... jour de septembre mil six cens quarante quatre

Buisson





151

11^{e} art

152

[illegible]

Scachent Tous que veüe par Nous Anthoine
[illegible] Con^er du Roy [illegible]
[illegible] au siege presidial de Laon
et Con^er Examinateur au baill^e
de Vermandois a Laon
La declaration de despens obtenue par [illegible]
de Saint [illegible] [illegible]
et [illegible] Michel de [illegible]
Contre [illegible] Jean François de [illegible]
Deffendeur

Avec toutes les pieces et procedures dont
procedant lesd. despens, esquelz par sentence rendue
Il a esté condamné Tout veu et consideré Nous
avons lesd. despens taxé et moderé taxons et moderons
a la somme de [illegible] de M^e
François [illegible] et de
Me Nicolas [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
vingt quatre [illegible]
y compris ces presentes Lesquelles Mandons au p^mier
Sergent Royal dud. baill^e sur ce requis mettre a ex^on,
de ce faire donnons pouvoir, Donné a Laon soubz
Le contrescel dud. baill^e le cinquiesme
d'aoust mil six cens quarante quatre
[illegible]

Caurel

[illegible]

[illegible]
aoust 1644



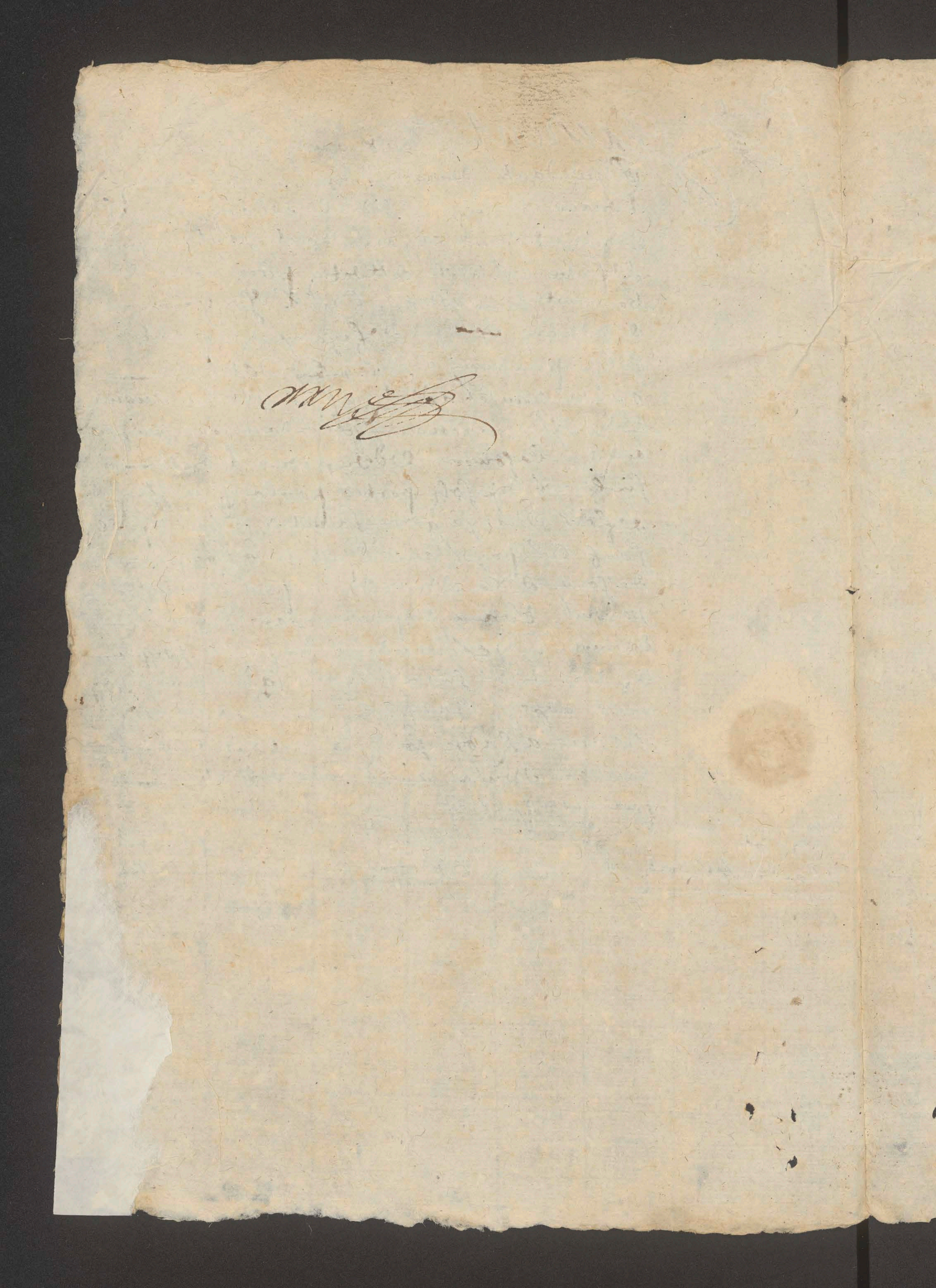
11° art

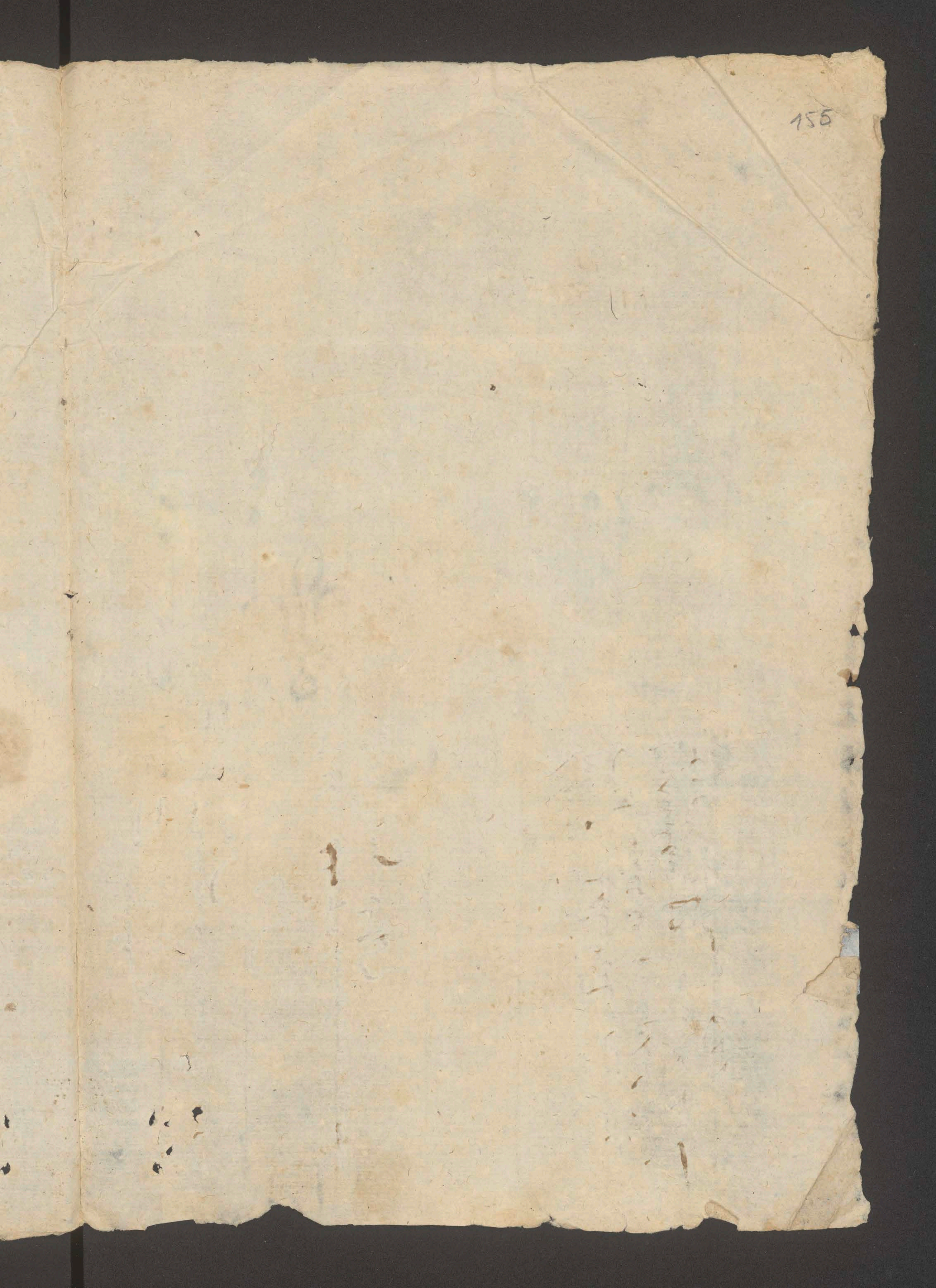
Pour [illegible]

Scauront Tous quilz la cause meue
Demandant par exploit. Nous les gens
tenans le siege presidial de Laon, Entre
Louis Lejeune ayant droict par transport
de frere Michel Delestre pbre curé de
Concourt demandeur, Contre Jean françois
de Ipsigny ~~[illegible]~~ sr. de fayaux de la qualité
qu'il se pourvoiroit deffr., Parties
ouies par le adiourn. deffr. Nous avons
led deffr. Condamné & condamnons a payer
audit demr. la somme de deux cens trente
six livres dix sols portee par la promesse
de frere Marys [illegible] sauf [illegible] d'jardeleu
sauf les payes, avec l'interest a compter
du jour de la demande jusques a l'actuel
payement, & aux despens, par Jugement
dernier, Sy Mandons au premier sergent
royal de ce baill. sur ce requis que ces presentes il
mette a exeon. de ce luy donnons pouvoir,
Donné a Laon soubz le contrescel dud.
baill. le dernier avril mil six cens
quarante quatre.

Caurel — Colleté

Delivré a [illegible] avril
1644
a Landin de Vadeah





Dicta

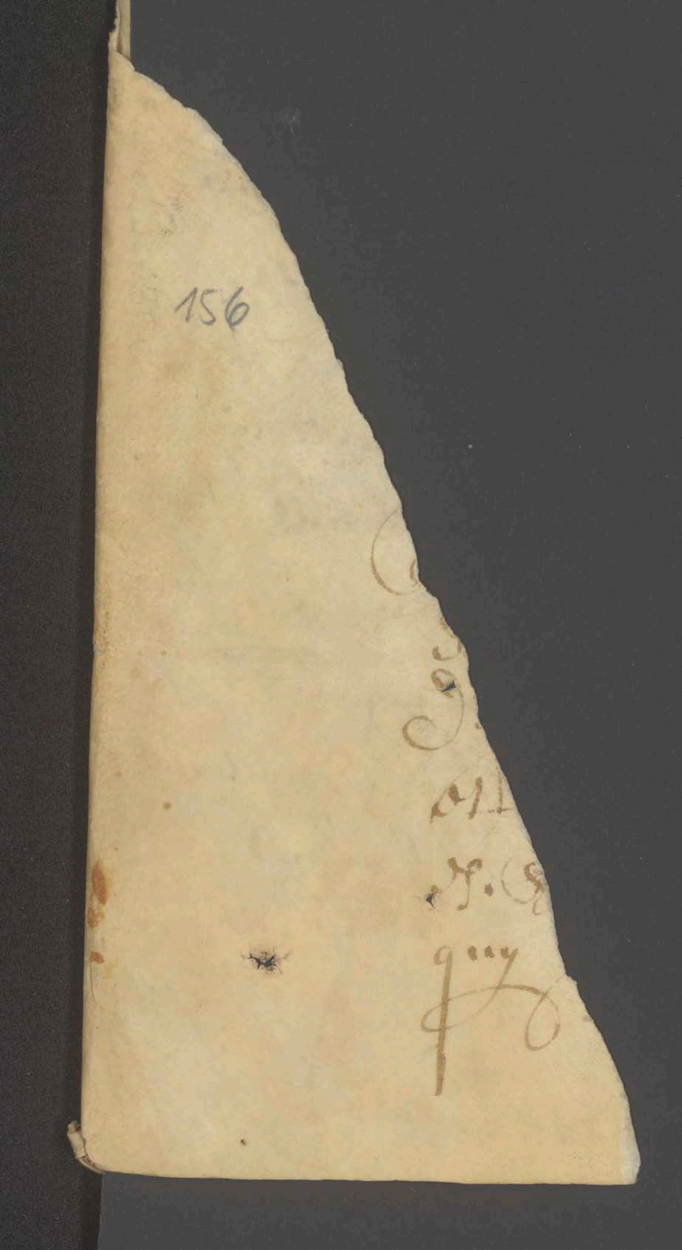
Dame francoise Armenault [illegible]
[illegible]

Contre

Jehan ~~de~~ francoise de la
[illegible] [illegible]

Baillé par communication a
Me Nicolas de Labrue [illegible]
[illegible] pieces paraphées par
Chambellan [illegible] [illegible] le
ce 11e octobre 1644

11 ar


156

...ule
...
...
...uelle ...
...Boulle
...ez du
...ngueil
...ou Bambre
...d Ladite ...
...

157

Aud. jour (?) levant laultre et a ce jour
Mont (?) desdictz Maison et Jardin
comme appartenant audict sieur de
[illegible] et a [illegible] par le dict
[illegible] Francois Malg (?) [illegible]
[illegible] sieur de Chambly et laultre
Mont (?) estant [illegible] audict sieur [illegible]
Jacques Malg (?) [illegible] sieur [illegible]
[illegible] de la [illegible] seigneurie
de Chambly assis a Baillet (?) [illegible]
seigneurie de Moudmont (?) [illegible]
Item les trois quartz d'une Maison size
audict [illegible] des trois [illegible]
proche [illegible] et saint Anthoine
consistant en la totalité de plusieurs
bastimens [illegible] grande
Court Jardin [illegible] Chambre
basse et haulte salle cellier
Grange pressoir [illegible] et [illegible]
comme [illegible] comportent et [illegible] a
une Maison dependante de la
Commanderie de saint Anthoine
dudict [illegible] et le

Jehan abbé de [illegible] dame
Jacques de la Maison que detenu
de Messieurs les Venerables seigneurs
doien Chantre Chanoines et Chappellains
de Leglise nostre dame dudict
Verdun Item une piece de pretz scize
au terroir dudict Verdun pres de
Le Moulin de [illegible] contenant
deux arpens ou environ Lesquelz
[illegible] comportés vers
Labbaye de Saint [illegible] du Jard
et daultres [illegible] pour Lun tiers
quartz et ladite [illegible] Laultre
quart tant de ladite Maison que
de ladite piece de prez appartenant
ausdictz [illegible] dudict
Seigneur de [illegible] a cause
de la succession dudict [illegible]
Jehan de Chambly et oultre
Sur la Moitié dune piece de prez
au terroir de [illegible] contenant
la totalité de quatorze [illegible]

Et

des tiltres ou dommaynes [illegible] a
Louuyer [illegible] par les [illegible]
[illegible] autres Mondes [illegible]
[illegible] dudit [illegible]
[illegible] a cause de la [illegible]
[illegible] Maison et [illegible]
a [illegible] de [illegible]
de seigneurie de [illegible] charges
[illegible] et autres
droitz seigneuriaulx [illegible]
[illegible] que [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
charges [illegible]
a [illegible] du [illegible]
de [illegible]
et [illegible]
[illegible] Mondonau
[illegible] la charge que ledit
seigneur de Mirdment [illegible]
de [illegible] audit [illegible]
[illegible] Matthieu [illegible] la [illegible]

6

A Mr Claude Vaillant [illegible]
[illegible] La somme de trois
Mil deux cens livres tournoys
Laquelle somme viendra de
[illegible] des deux Mil
livres tournoys a luy deubz par
ledict deffunct sieur Nicolas
Francois Mathe faisant moitie
de quatre Mil livres tournoys de
rente portee par son obligation
passee pardevant et signee de [illegible]
[illegible] notaires au Chastellet
de Paris le quinziesme jour de
Mars mil cinq cens quatre
vingt [illegible] pour la part de feu
sieur Jehan Jacques Mathe
Ladicte somme de deux mil livres
tournoys et [illegible]
a prommis ledict [illegible]
Mil [illegible] laquelle [illegible]
sieur Jehan Jacques Mathe
La somme de Mil livres tournoys

encores les chambrieres dudict
deffunct Jehan Nicolas Francois
Malzé [illegible] Jehan de Chambly le [illegible]
freres et a ses consortz et de
[illegible] [illegible] [illegible] Jacques a
commissaire de ladicte somme [illegible]
[illegible] audict Jehan Sebastien Jacques
Malzé et le reste de ladicte
[illegible] [illegible] montant a la somme
de deux cens livres tournois ledict
Jehan Sebastien Jacques Malzé a promis
Jehan de Chambly a recogneu et
confessé avoir receu de ladicte somme
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] frontaulx [illegible] a [illegible] et
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] Marcadau et [illegible] [illegible]
[illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] parties
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et consentu [illegible] a [illegible]
Vizard [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

possession et saisine quaudit nom
competera que appartiendra
constituans a cette effect leur
procureur general et special
rapporteur des presentes auquel
ilz ont baillé plain pouvoir
puissance de ce faire, promectans
lesdites parties et chascune endroict
soubz leur foy et soubz l'obligation
de tous leurs biens presens
et advenir a tenir entretenir
garder et avoir pour bon et
vallable led. present eschange
l'une des parties envers l'aultre
sans y contrevenir et sy a esté
accordé entre lesdites parties
que led. seigneur de Mardenon
garantira et affranchira dudict
l'avantage faict pour le
regard des servitudes de la
maison des trois couraille

Ladicte Dam[oise]lle Anne de Gondy

et Ledict sieur du Vassillon

conformement au contract daquisition

que damoiselle Barbe de Bont et

feu deffunct noble homme Andre

Matge ont a luy Vendu que

Ledict seigneur de Mandmont [illegible]

jouira ~~[illegible]~~ oblige de Ladicte

somme et ayant faict Matge avoit

somme de [illegible] deffunct [illegible]

[illegible] faicte sur Ladicte

Maison pour la somme de douze

[illegible] [illegible] que doibt

en [illegible] de [illegible]

par contract de constitution du

[illegible] Lequel sera tenu et a

promis de payer et acquiter

Ladicte [illegible] par chascun an

et en [illegible] assavoir de quictance

audict seigneur de Mandmont

quand [illegible] en sera [illegible]

que les parties seront aussy
restablir les ruines dont les
aultres des habitans qui pourront
estre sur les Maisons et heritages
eschangez en cas quil soyt de
besoing, sauf pour la garantie
des Rentes et servitudes qui pourront
estre sur iceulx, seront aussy
en cas que lesd. parties veullent
rebastir les Maisons jardins et
terre des heritages eschangez
se feront a leurs frais les
dommages et interestz aux locataires
En cas quil y soyt deub
chacun a leur esgard et
ledit sieur Thomas chargera
Mathieu Pronnier de satisfaire
au presdit lors quil aura
attainct l'aage de Majorité
sur peine de tous despens
dommages et interestz

6

[illegible] partie de
[illegible] faisant a
toutes fraudes de [illegible] et aultres
choses generallement quelconques de
ces presentes lettres [illegible]
En tesmoing de quoy nous au
rapport desdictz notaires avons
mis a ces presentes le scel aux contractz
dudict bailliage qui furent faictes
et passées audict [illegible]
[illegible] dix neufiesme jour
du mois de [illegible] mil six cens
cinquante trois [illegible]
[illegible] la [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] desdictz notaires [illegible]
[illegible]

Aujourd'huy vingt cinquiesme de [illegible]
mil six cens cinquante trois [illegible]
nous Jean Baptiste [illegible] lieutenant [illegible] bailly

de Rennes et de la p[résen]ce de Andre Auger greffier du [illegible]
et [illegible] dudict bailliage [illegible]
demeurant a Rennes lequel comme [illegible] du contract d'eschange
d'autre part [illegible] aupres [illegible]
[illegible] de la Maison [illegible]
de [illegible] nouvellement [illegible] Sainct Anthoine [illegible]
[illegible]
[illegible] Messire [illegible] chevalier
seigneur de [illegible] audict lieu demeurant a [illegible]
[illegible] comme ayant la garde noble
des enffans mineurs de luy et de feue dame Magdelaine
[illegible]
a ladicte [illegible] une plume [illegible]
[illegible] avons signé au registre [illegible]
[illegible]

[illegible]

Ce jourdhuy jeudy vingtiesme jour du mois de febvrier mil
six cens cinquante huict [illegible]
[illegible] conseil [illegible] lieutenant [illegible]
[illegible] advocat [illegible] Guillaume [illegible]
[illegible] de la Justice et police du bourg Sainct
Remy [illegible] assisté du greffier dudict [illegible]
[illegible] notere royal demeurant [illegible]
[illegible] personne lequel [illegible] comme [illegible]
du present contract [illegible]
[illegible]
[illegible] le moulin [illegible]
audict contract [illegible] avons
[illegible]
ledict [illegible]
d'une plume [illegible] tour droict [illegible]
de ce nous avons signé au registre [illegible]

[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]

D[illegible] Jean Baptiste Barrois [illegible] bailly
de [illegible] Nous [illegible]
[illegible] bailliage [illegible]
[illegible] de Mirecourt [illegible]
[illegible] la garde noble [illegible]
[illegible] dame Magdelaine [illegible]
[illegible] Nous a remonstré [illegible]
[illegible] d'eschange [illegible]
[illegible] le dixneufiesme jour de febvrier [illegible]
cinquante trois [illegible] de Mirecourt [illegible]
[illegible] baillé au titre d'eschange a [illegible]
[illegible] La moitié d'un bastiment
[illegible] generallement
[illegible] au village [illegible]
[illegible] la place de la
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
a baillé au titre d'eschange au Sr de Mirecourt [illegible]
[illegible]
[illegible] saint Anthoine [illegible]
[illegible] l'eglise nostre dame [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de Mirecourt [illegible]
[illegible] d'eschange [illegible]
Nancy [illegible]
[illegible]
[illegible] d'eschange [illegible]
[illegible] de Mirecourt [illegible] de la
[illegible] d'eschange [illegible] Nancy [illegible]
[illegible]

[illegible] voage, [illegible] [illegible] [illegible] ———
[illegible] de [illegible], affin que [illegible] ———
[illegible] [illegible] [illegible] ———
[illegible] prejudice [illegible] ———
[illegible] ———
[illegible] ———
[illegible] du balliage [illegible]
Faict [illegible] expedié ce jourd'huy septiesme Mars mil sixcens ———
Cinquante trois [illegible].

[illegible] — [illegible]

Cejourd'huy vingt deuxme jour du Mois de May
Mil six cens cinqte quatre pardt le no[taire]
royal [illegible] soubzne est comparu en persone
[illegible] Matge [illegible] sergent de [illegible]
lequel apres lecture a luy faicte de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] et affirme
ce quy a esté arresté par le sergent de
[illegible] au nom quil est [illegible] audt [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et quy [illegible], est [illegible]
Que au [illegible] de deux [illegible] de [illegible]
[illegible] de [illegible] quy [illegible] faisant
la [illegible] [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] par led
sr de [illegible] [illegible] sr de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] quant quil
[illegible] de sa maison [illegible]
[illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible]
Matge [illegible] quy a esté ainsy par [illegible]
[illegible] [illegible] par [illegible] [illegible]
ce quy [illegible] [illegible] laquelle le [illegible] qu

et demeurer deubement lad. debtaye Sr. Dange saus
[illegible] promettant et l'acquitter envers
les obligations [illegible] renonceant [illegible]
Lad. Sr. Dange et ont signé avec la Mothe

Angier

Desmolins

Ce jourd'huy [illegible] et [illegible]
[illegible] vingt quatre [illegible]
[illegible] vingt quatre [illegible] Jacques [illegible]
[illegible] Chambly [illegible]
[illegible] aujourd'huy [illegible]
[illegible] Desmolins [illegible]
[illegible] succession [illegible]
[illegible] Chambly [illegible]
[illegible] mil livres [illegible]
[illegible] succession [illegible]
[illegible] aujourd'huy [illegible]
[illegible] Sr. Dange [illegible]
[illegible] Chambly [illegible] Sr. Dange [illegible]
[illegible] Chambly [illegible]
[illegible] quittance [illegible]
de quatre mil livres [illegible] Chambly
[illegible]
[illegible]
[illegible] ont signé avec la Mothe

Angier

Desmolins

Attenu[illegible] ...

Eschange

Entre Messire François de Miremont chevalier seigneur de St Estienne de Carlat en ...

Contre

Jean Jacques Malzes ... de la chambre de ... en ...

Pour ... Sidet

xliiij

... la ... de Carlat
et droits et vestures ...
... 24

25 Juin 1765

164

REP. FRA. AISNE. 75. cen.

vente de Goudelancourt les Pierrepont moiennant 40000ᵗ

datte des payemens et le montant d'iceux

quittance des droits

Pardevant les Notaires au bailliage de Vermandois à Laon y demeurans soussignés

Furent Présens M. thomas Exuper françois Miremont ..... de Mauregny, Montaigu goudelancourt les Pierrepont, Couci les eppes demeurant audit Couci, et Dame anne Marie Madeleine d'Ausbourg son épouse qu'il autorise à l'effet qui suit, l'un et l'autre de présent en cette Ville de Laon.

Lesquels ont reconnus avoir vendu, comme par ces présentes ils vendent, cèdent, quittent, Renoncent, transportent, abandonnent, promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et un deux seul pour le tout, sans division ni discussion au bénéfice desquelles ils renoncent, faire jouir garantir et faloir de et contre tous troubles, dettes, Douaires, hippotèques, évictions substitutions, et tous autres empechemens généralement quelconques, à M. Nicolas Benjamin Robert d'Ully ..... Capitaine en second reformé au regiment de Waldener Suisse, Majeur, Demeurant à Fauconcourt, à ce Présent acceptant, acquéreur pour lui ses héritiers ou ayant cause, la terre ..... de

Goudelancourt les Pierrepont, située dans l'etendue des Coutume et Bailliage de Laon consistante en un Chateau entre Cour et Jardin, ladite Cour, Bassecour, dans laquelle il y a grange, ecurie, Bergerie, Colombier, et tous les Batimens en Dépendants, Jardin Potager, et Grand enclos fermé de Murs de toutes parts, Les avenues qui sont Plantées devant et aux Cotés de la Principale porte d'entrée dudit Chateau.

Item un Moulin à Vent et Deux jallois de terre qui en dependent situées sur le terroir de Machecourt lequel moulin est chargé de dix livres de surcens vers madame d'auvain & ce surcens sera à l'avenir payé par ledit s. acquéreur.

Item trois Pieces de bois, la premiere appellée vulgairement le bois aubiau contenante ou environ tenante d'une part aux terres d'argicourt d'autre aux terres de Machecourt, d'un bout aux terres de Bruy, et d'autre a celles de goudelancourt.

La seconde contenante six jallois ou environ terroir de Machecourt lieudit la

quene de Beauvois appellée Vulgairement le bois tenante de toutes parts à Madame d'ancenis

& la troizieme meme terroir lieudit au petit chemin qui conduit de Beauvois à pierrepont contenante deux jallois ou environ tenante d'une liziere à .... d'autre à .... et des deux bouts à Madite Dame... d'ancenis, avec les arbres haute futaye, et balliveaux qui se trouvent dans les dites pieces de bois.

Item une piece de pré appellée le pré Guzart, contenante trois jallois demi tenante d'une liziere à ...... d'autre aux terres labourables d'un bout sur le chemin qui conduit à Vesle, et d'autre au marais dudit Vesle.

Item trois cents trente deux jallois de terres en dix neuf pieces.

Item le droit de haute, moyenne et basse Ciu sont neuf lignes contenantes l'énumération des qualifications, énonciations tendantes à rappeller le Regime féodal, qui, conformément aux lois des huit Pluviose & onze Messidor an deux, ne peuvent être mentionnées ez ces presentes) tous les objets cy devant détaillés au denombrement

présenté par M... charles alphonse Dée Miremont
.... de Berrieux .... d'aizelle .... des deux
goudelancourt, grand et petit fayot, et .....
Madame Marguerite Elizabeth huguet tutrice de
Mes demoiselles ses filles mineures de deffunt
françois de Maze de la Roche foucault (ici même
observation que dessus) reçu le six de juillet mil
sept cent vingt neuf controlé à laon le huit du même
mois.

Item une maison située audit Goudelancourt
les pierrepont lieu dit proche l'Eglise acquise par
ledit feu charles alphonse Miremont de M. andré
Leclaire, prêtre curé de Coucy les Eppes par
contrat passé devant Bidelier notaire à
Montaigu le dix sept mai mil sept cent vingt
deux, controlé à Craonne le trois avril suivant

Item une pièce de pré terroir de machecourt dite
le nid d'aigle contenante vingt jallois ou environ,
entourée de fossés de toute part.

Item quatorze ou quinze jallois de terres situées
sur les terroirs dudit goudelancourt, coquigiencourt,
-les roquet & Machecourt et autres, actuellement tenus à bail
par Nicolas adam marchand demeurant audit
goudelancourt qui en rend quinze cartels de

[signature]

166

seigle; et enfin les prés qui sont sur le terroir d'Urle et qui n'ont pas été déclaré au présent acte.

Lesdits quatre derniers objets étant en roture et de la censive de différents ~~seigneurs~~ à l'exception de l'objet à Ville qui est en fief de Goudelancourt

Enfin lesdits S... et D... De Miremont vendent audit acquéreur tout ce qui peut composer, et constituer ladite terre +.... de Goudelancourt tous les droits utiles, & honorifiques généralement quelconques les biens, & héritages qui en dépendent et sont situés audit Goudelancourt terroirs dudit lieu et terroirs voisins exprimés et non exprimés en ces présentes le tout échu audit De Miremont par le décès de sa dame sa mère, sans aucune réserve et suivant le partage fait entre lui et son frère passé devant Olivier notaire à Corbeny et les témoins y dénommés le sept de novembre mil sept cent cinquante sept.

Ladite terre +... de Goudelancourt relevant (ici même observation que dessus)

Pour par ledit acquéreur ses héritiers et ayant cause jouir faire et disposer

+ et seigneurie de Goudelancourt relevant en plein fief, foi et hommage de Mad.e la Duchesse d'Ancenis à cause de la baronnie de Pierrepont, ainsi qu'il est justifié par le dénombrement dont il est ci-devant parlé, et quant aux maisons et héritages en roture ils sont de la censive des seigneurs auxquels appartiennent les ~~terres~~ des seigneuries dans lesquelles ils se ~~trouvent~~ situés.

Renv. approuvé

délivré à la réquisition du dit Miremont, selon le texte original.

[signature]

[signature]

de ladite terre et . . . de Goudelancourt circonstances
et dependances ainsi que des autres parties de biens
situés tant audit Goudelancourt terroirs dudit lieu, -
que sur les terroirs voisins, lesquelles parties de
biens sont réunies à ladite terre, et à commencer à -
en Recevoir les fruits, revenus, fermages et produits
pour ce qui en échoira à compter du jour de saint
Martin onze de novembre, et du jour de Noel
de l'année dernière, de manière que lesdits revenus, -
fermages, et produits qui tomberont aux échéances -
prochaines seront reçus par ledit acquereur, à l'effet
de quoi lesdits vendeurs cèdent sous les garanties
ci dessus exprimées tous les droits de propriété -
terres, renvoi app. qu'ils avaient et pourraient avoir desdites # ~~et~~ droits
audit acquereur, s'en desaisissant ~~[illegible]~~ à son profit, lui
cédant encore mais sans garantie tous droits rescindants
et rescisoires voulant qu'il en soit mis en bonne possession
et saisine par qui en a le droit, et ainsi qu'il appartiendra,
Constituant à cette fin pour leur procureur le -
porteur des présentes auquel ils en donnent tout
pouvoir.

Sera néanmoins tenu ledit acquereur de laisser
jouir les fermiers actuels des biens qu'ils leur

sont accordés à titre de bail pour le temps qui reste à expirer des baux qui leur sont faits, en recevant par lui les redevances, et fermages annuels aux termes de leurs échéances et à commencer comme il est cidevant dit, par celles à échoir ez la présente année.

Sera tenu ledit acquéreur des droits ‡ (ici même observation que dessus) et en outre de payer par chacun an aux... Dedrieucourt avocat échevin de la Ville de Laon au nom et comme tuteur de ses enfans et de deffunte Marie marguerite Joseph fromage son épouse dix livres de rente dont est chargé la pièce de pré dite aud'aigle terroir de machecourt conformément à la réobligation faite au profit de ladite fromage alors fille, par Giles Colbert aussi alors propriétaire de ladite pièce de pré, ladite réobligation passé devant Lenain et son confrère notaires à Laon, le dix huit avril mil sept cent quarante acquittée des arrérages du passé ainsi que les cens, droits seig^rx.

La présente vente faite outre ce moyennant et aux épingles la somme de six cents livres payée comptant dont quittance, et au principal

‡ et devoirs seigneuriaux pour ce qui regarde ladite terre de seigneurie de Goudelancourt et des cens, droits seigneuriaux et censives pour les parties qui sont en roture et qui sont situées sur d'autres terroirs que celui de Goudelancourt. Renvoi approuvé

Délivré à la requisition dudit de Miremont selon le texte original

Petit

celle de quarante mille livres franc deniers aux dits vendeurs dans laquelle il y a pour les biens en roture situés audit Goudlancourt et terroir dudit lieu celle de quinze cents trente livres.

pour pareils biens situés sur les terroirs de Machecourt, Coquignicourt le Roquet et Ibouleau celle de quatre cents cinquante livres

ces deductions faites le prix de la terre &.... de Goudlancourt en fief ne se trouve plus que de la somme de trente sept mille neuf cents soixante dix sept livres dix sols

sur et en deduction de la dite somme principale de quarante mille livres, il a été présentement payé celle de douze mille livres aux dits vendeurs qui en quittent et dechargent ledit acquereur et tous autres et ont les dits vendeurs déclaré que la dite somme de douze mille livres sera par eux employée au remboursement d'une rente de six cents livres au principal de douze mille livres, qu'ils doivent à Emmanuel Pierre Cerruz, ecuyer, conseiller.... secretaire de la cour des aides demeurant à Paris aux termes de l'obligation qu'ils en ont passée

168

8

a son profit, sans minute, devant M. Lachette son confrere notaire a Paris le dix de janvier mil sept cent soixante trois, se soumettant de faire cette déclaration dans la quittance de remboursement qu'ils tireront de ladite somme et de laquelle ils donneront copie audit .. Delaval aux fins qu'il demeure subrogé aux privilege et hypotèque dudit Camus

Au moyen de ce payement il ne reste plus du que la somme de vingt huit mille livres sur laquelle ledit Delaval promet s'oblige de payer aux dits S.r & D.e Leuiremont en dedans le premier avril de l'année prochaine une autre somme de dix huit mille livres avec l'interet de ladite somme a raison du denier vingt savoir de dix mille livres à compter du onze de novembre de l'année derniere, et des autres huit mille livres à compter seulement du dix huit avril dernier.

Ce payement encore fait, il ne restera plus du sur ladite terre de Gondlaincourt & ses dependances qu'une somme de dix mille livres, pour laquelle ledit Delaval a par ces présentes crée, constitué, assis, assigné et promis garantir de tous

troubles et empechement Généralement quelconque, fournir et faire valloir en principal et arrérages aux dits sr & Dle Lemiremont acceptant pour eux leurs héritiers et ayant cause Cinq cents livres de rente annuelle, et perpétuelle que ledit Delaval promet et s'oblige de payer aux dits sieur et Dle Lemiremont par chacun an au onze novembre de chacune année le premier desquels payements sera et échoira audit jour onze de novembre de la presente année mil sept cent soixante cinq, et ainsi continuer d'année en année tant que ladite rente aura cours, et jusqu'au remboursement que le débiteur poura faire du principal de ladite rente en payant pour le rachetant en une seulle fois seulement la somme de dix mille livres en deniers comptant et non autrement, de convention du prix de la presente vente avec tous les arrérages qui se trouveront lors dus et échus, frais de lettres, et loyaux couts, en sera tenu ledit Delaval d'avertir les dits sr & Dle Lemiremont trois mois avant de pouvoir faire ledit remboursement pour par les dits sr & Dle Lemiremont leurs héritiers et ayant cause, jouir faire et disposer de ladite

Rente en principal et arrerages en toute Proprieté
acompter dudit jour onze novembre dernier
Au payement, cours, et Continuation de sarrerages
de laquelle rente ainsi qu'à la garantie de son
principal la terre et ... de goudlancourt ses
circonstances et dependances cidessus vendues
sont et demeurent par privilege expressement reservé
obligées et hypotequée, et tous et chacun ses
autres biens meubles et immeubles presents et
avenir y demeurant aussi obligés et affectés, et
hypotequée sans qu'une obligation déroge à l'autre.
Et Pour mettre lesdits Sr et Dlle Demiremont
en état d'obtenir sur ces presentes telle sentence
d'hypoteque que bon leur semblera au baillage
et siege Presidial de Laon ledit Delaval
a fait et constitué son Procureur M.
Procureur audit siege auquel il donne tout
pouvoir, et depouter à cesujet tous les Consentements
necessaires, sobligeant ledit Sr Delaval de
rembourser aux dits Sr et Dlle Demiremont
tous les frais qu'ils auront faits a cette occasion.
Lors et après que lesdits Sr et Dlle
Demiremont auront reçu dudit Sr Laval

les dix huit mille livres qu'il sert obligé de
leur payer en deniers le premier avril prochain
ils en feront aussitot l'employ au remboursement
de partie de ce qu'ils doivent sur le prix de la
terre de Couey audit sr Lesfoucault, ou a ceux
que le representeront, laquelle terre ils ont acquis
dudit Lesfoucault, par Contrat passé devant
ledit M. Hachette et son Confrere ledit jour
dix de janvier mil sept cent soixante trois
tant pour satisfaire a une des clauses dudit
Contrat qui porte expressement que le prix de la
terre dudit Goudetancourt sera, aussitot quelle
sera vendue, employé au payement pour partie de
ce qui reste du audit sr Lesfoucault, que pour
sureté de l'employ des deniers dudit Delaval,
et si lorsque ledit Delaval fera le remboursement de
la Rente de Cinq cents livres qu'il vient de
constituer par ces presentes au profit desdits
sr et De. Lecuiremont, ces deniers n'ont point
parachevé le payement de la terre de Couey les
= Eppes, ils s'obligent lors dudit Remboursement
d'en faire employ et de la delivrer audit sr
Lesfoucault pour satisfaire aux obligations

dont il vient d'etre parlé, et dans l'un et
l'autre cas ils promettent de faire declarer
dans les quittances que les deniers proviennent
dudit sr Leclaval avec toute subrogation necessaire
à son profit, et il sera encore remis audit
Leclaval copie des quittances qui à cet effet
seront données auxdits sr et De Lemiremont,
lesquels pour garantie de la presente vente ont
consenti toute sentence de condamnation être
contre eux obtenue de Mr. le Sgeur tenant le
le bailliage du siege presidial dudit Laon
constituant leur procureur Mr.
Procureur audit siege auquel ils donnent pouvoir
de pour eux et en leurs noms accorder et signer
toutes sentences en conformité des presentes, des
quelles presentes, attendu les obligations
contractées par ledit Leclaval au profit des
dits sr et Dame Lemiremont, il s'oblige de
leur donner copie en forme executoire sous
quinzaine.

Quant aux titres concernant la propriété de
ladite terre de Goudlamours, lesdits sr et De.
Lemiremont ont seulement remis audit Leclaval

les beaux de ladite terre et ses dependances ainsi que ledit Delaval le reconnait, et s'obligent de lui remettre tous les autres tels que contrats d'acquisitions, actes de foy, hommage, aveux et denombrement quittances, et generalement toutes les les pieces et titres servants a justifier de la propriété de ladite terre et dependances et des droits y attachés, ainsi que tous autres titres et pieces concernant les biens cy dessus vendus par les présentes, et ce lors et au temps que ledit Delaval fera le payement de ladite somme de dix huit mille livres au terme cidevant stipulé, et si cependant d'icy à ce tems ledit Delaval avait besoin de quelques uns de ces titres ou pieces, il lui seront remis par lesdits sr et De. Demiremont sous son récépissé.

Si comme promettant obligeant lesdits sr et De. Demiremont a faire jouir ledit sr Delaval, reconnaissant que dans la présente vente # compris quelques petits sur cens à percevoir audit Goulancourt, & ledit sr Delaval a payer annuellement ladite rente ~~rente~~ de Cinq cens livres, et les dix

sont, Renvoi approuvé [paraphe]

= huit mille livres, autems convenu sans
y contrevenir sur peine renonceant, fait
et passé audit Laon en l'étude de
mangras l'un des notaires soussignés le
vingt cinq juin mil sept cent soixante cinq
après midi et lecture faite ont les parties
ainsi signé, signé Miremont, Laubourg de miremont,
Robert Leully vve. Delaval, Cossiz et mangras
notaires, en marge est écrit controlé à Laon le
vingt huit juin mil sept cent soixante cinq. Reçu
cent cinq livres six sols pour le controle et six
sols pour livre, renvoyé à insinuer au bureau
plus proche des biens, signé Lebuy, plus
bas est encore écrit insinué à Montcornet
le sept aoust mil sept cent soixa[nte c]inq
reçu cinq cents trente trois livres compris
le six sol a livre. signé Detiemourt.

Délivré pour troisième expédition, par le notaire public
au Departement de l'aisne, à la Résidence de Laon
soussigné, conforme à la Minute, après en avoir
préalablement retranché toutes les enonciations
qualifications et termes rapellant le Régime
féodale, en execution des loix, et délivré au
Cen Beugnot fondé de pouvoir du Cen Miremont
demeurant audit Couci, Vendeur, et Acquereur;
Par Petit notaire public a Laon, depositaire
des Minutes dudit Mangras ancien notaire
à Laon, décédé, = Ce jourd'hui Premier

[Flo]réal an huit de la République française

Payé

noté nulle en ces présentes

Petit [signature]

Reçu du sieur Brugnot en l'acquit du sieur Miremont, pour ces présentes recherches, et timbre [illegible] seize francs trente centimes

[signature]

37500/5 20 7500 5 0330

7500/5 20 1500 75 1000

34440 8610 25830

34440/4 28 86 8610

90000 37500 16000 143500/3 1430

28700/5 320 5740 28700

34440/3 20 11480 22960

Du 25 juin 1763

Vente de la terre de [illegible]court par le Cen Lemire[illegible]ourt

au Citoyen

Robert Lully Delaval

Moyt la som. de 40,000"

Maugras le notaire

7500

IV